

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*

## PROSPECTUS



# Desjardins

## Gestion de patrimoine

### GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS

*Premier appel public à l'épargne et placement permanent*

Le 22 mars 2017

Le présent prospectus vise le placement de parts (les « **parts** ») des fonds négociés en bourse qui suivent (chacun, un « **FNB Desjardins** » et collectivement, les « **FNB Desjardins** ») :

FNB Desjardins Canada multifacteurs à volatilité contrôlée (« **DFC** »)  
FNB Desjardins États-Unis multifacteurs à volatilité contrôlée (« **DFU** »)  
FNB Desjardins Marchés développés ex-É.-U. ex-Canada multifacteurs à volatilité contrôlée (« **DFD** »)  
FNB Desjardins Marchés émergents multifacteurs à volatilité contrôlée (« **DFE** »)  
(collectivement, les « **FNB Desjardins multifacteurs à volatilité contrôlée** »)

FNB Desjardins Indice univers obligations canadiennes (« **DCU** »)  
FNB Desjardins Indice obligations canadiennes à court terme (« **DCS** »)  
FNB Desjardins Indice obligations canadiennes de sociétés échelonnées 1-5 ans (« **DCC** »)  
FNB Desjardins Indice obligations canadiennes gouvernementales échelonnées 1-5 ans (« **DCG** »)  
(collectivement, les « **FNB Desjardins à revenu fixe canadien** »)

FNB Desjardins Indice actions privilégiées canadiennes (« **DCP** »)  
(le « **FNB Desjardins d'actions privilégiées canadiennes** »)

Les FNB Desjardins sont des organismes de placement collectif négociés en bourse établis sous le régime des lois de la province de Québec. Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. (le « **gestionnaire** » ou « **DGIA** ») agira à titre de gestionnaire et de conseiller en valeurs des FNB Desjardins. Fiducie Desjardins inc. agira à titre de fiduciaire des FNB Desjardins. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins ».

#### **Objectifs de placement**

Les FNB Desjardins cherchent à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un indice boursier donné. Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

#### **Inscription des parts**

Chaque FNB Desjardins émet des parts de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts ont été approuvées sous condition en vue de leur inscription à la cote de la TSX. Sous réserve de l'obtention de l'approbation sous condition et du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts seront inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Desjardins relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX. Les porteurs de parts peuvent également (i) faire racheter des parts d'un FNB Desjardins en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part maximal par part correspondant à la valeur

liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) échanger un nombre prescrit de parts (défini dans les présentes) (ou un multiple intégral de celui-ci) contre un panier de titres (défini dans les présentes) et des espèces ou, dans certaines circonstances, seulement des espèces. Voir les rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts d'un FNB Desjardins contre des espèces » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts d'un FNB Desjardins à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces » pour de plus amples renseignements.

Les FNB Desjardins émettront des parts directement en faveur de courtiers désignés et de participants autorisés.

### **Admissibilité aux fins de placement**

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pourvu qu'un FNB Desjardins soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt (définie dans les présentes) ou que les parts de ce FNB Desjardins soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend la TSX), les parts de ce FNB Desjardins, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études ou un compte d'épargne libre d'impôt.

### **Autres facteurs**

Aucun courtier désigné ni participant autorisé n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu; par conséquent, les courtiers et les participants autorisés n'exercent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement, par les FNB Desjardins, de leurs parts aux termes du présent prospectus.

Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts des FNB Desjardins, voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

Le gestionnaire a conclu un contrat de licence avec certains fournisseurs des indices (définis dans les présentes) afin d'utiliser les indices et certaines autres marques de commerce. Voir la rubrique « Autres faits importants — Dénier de responsabilité des fournisseurs des indices ».

### **Documents intégrés par renvoi**

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB Desjardins figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour chaque FNB Desjardins et dans le dernier document sommaire du FNB (défini dans les présentes) déposé pour chaque FNB Desjardins. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>GLOSSAIRE</b> .....	<b>1</b>
<b>SOMMAIRE DU PROSPECTUS</b> .....	<b>5</b>
<b>VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB DESJARDINS</b> .....	<b>15</b>
<b>OBJECTIFS DE PLACEMENT</b> .....	<b>15</b>
<b>LES INDICES</b> .....	<b>17</b>
Remplacement d'un indice .....	19
Dissolution d'un indice.....	20
Utilisation des indices.....	20
<b>STRATÉGIES DE PLACEMENT</b> .....	<b>20</b>
FNB Desjardins multifacteurs à volatilité contrôlée.....	20
FNB Desjardins à revenu fixe canadien .....	20
FNB Desjardins d'actions privilégiées canadiennes.....	20
Stratégies de placement générales des FNB Desjardins .....	21
Investissement dans d'autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse.....	21
Recours à des instruments dérivés.....	21
Prêt de titres.....	21
Cas de rééquilibrage .....	22
Mesures influant sur les émetteurs inclus .....	22
<b>APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB DESJARDINS INVESTISSENT</b> .....	<b>22</b>
<b>RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT</b> .....	<b>23</b>
Restrictions fiscales en matière de placement .....	23
<b>FRAIS</b> .....	<b>23</b>
Frais payables par les FNB Desjardins.....	23
Frais payables directement par les porteurs de parts .....	25
<b>RENDEMENTS ANNUELS ET RATIO DES FRAIS DE GESTION</b> .....	<b>25</b>
<b>FACTEURS DE RISQUE</b> .....	<b>25</b>
Risques généraux propres à un placement dans les FNB Desjardins .....	25
Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des FNB Desjardins .....	32
<b>POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS</b> .....	<b>36</b>
Régime de réinvestissement des distributions .....	37
<b>ACHAT DE PARTS</b> .....	<b>38</b>
Placement initial dans les FNB Desjardins.....	38
Placement permanent.....	38
Courtiers désignés .....	38
Achat et vente de parts d'un FNB Desjardins.....	39
<b>ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS</b> .....	<b>40</b>
Échange de parts d'un FNB Desjardins à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces .....	40
Rachat de parts d'un FNB Desjardins contre des espèces .....	40
Suspension des échanges et des rachats.....	41
Frais d'administration.....	41
Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts.....	41
Système d'inscription en compte.....	42
Opérations à court terme .....	42
<b>INCIDENCES FISCALES</b> .....	<b>42</b>
<b>MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB DESJARDINS</b> .....	<b>49</b>
Gestionnaire.....	49
Dirigeants et administrateurs du gestionnaire.....	50
Ententes de courtage.....	52

**TABLE DES MATIÈRES**  
**(suite)**

Conflits d'intérêts .....	53
Comité d'examen indépendant .....	54
Le fiduciaire .....	54
Dépositaire.....	55
Administrateur des fonds.....	55
Auditeurs .....	55
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres .....	55
Agent de prêt de titres.....	55
Promoteur .....	55
<b>CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....</b>	<b>55</b>
Politiques et procédures d'évaluation des FNB Desjardins .....	56
Information sur la valeur liquidative .....	57
<b>CARACTÉRISTIQUES DES TITRES .....</b>	<b>57</b>
Description des titres faisant l'objet du placement .....	57
<b>QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS .....</b>	<b>58</b>
Assemblées des porteurs de parts .....	58
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts .....	58
Modification de la déclaration de fiducie .....	59
Fusions autorisées.....	60
Rapports aux porteurs de parts .....	60
Déclaration de renseignements à l'échelle internationale.....	61
<b>DISSOLUTION DES FNB DESJARDINS.....</b>	<b>61</b>
<b>MODE DE PLACEMENT.....</b>	<b>62</b>
Porteurs de parts non résidents .....	62
<b>RELATION ENTRE LES FNB DESJARDINS ET LES PARTICIPANTS AUTORISÉS .....</b>	<b>62</b>
<b>PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS.....</b>	<b>63</b>
<b>INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE</b> <b>    DÉTENUS.....</b>	<b>63</b>
<b>CONTRATS IMPORTANTS.....</b>	<b>63</b>
<b>POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>63</b>
<b>EXPERTS.....</b>	<b>63</b>
<b>DISPENSES ET APPROBATIONS.....</b>	<b>64</b>
<b>AUTRES FAITS IMPORTANTS .....</b>	<b>64</b>
Déni de responsabilité des fournisseurs des indices .....	64
<b>DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....</b>	<b>65</b>
<b>DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....</b>	<b>66</b>
<b>RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT .....</b>	<b>F-1</b>
<b>ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE.....</b>	<b>F-10</b>
<b>ATTESTATION DES FNB DESJARDINS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....</b>	<b>A-1</b>

## GLOSSAIRE

*Sauf indication contraire, les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.*

*accord relatif à l'échange de renseignements* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

*adhérent à CDS* – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts.

*administrateur des fonds* – State Street Fund Services Toronto Inc.

*agent de prêt* – State Street Bank and Trust Company, en sa qualité d'agent de prêt aux termes de la convention de prêt de titres.

*agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres* – State Street Trust Company Canada ou l'entité qui la remplace.

*ARC* – l'Agence du revenu du Canada.

*autorités en valeurs mobilières* – la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui est chargée d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans cette province ou ce territoire.

*autres titres* – des titres autres que les titres inclus qui sont compris dans l'indice pertinent, notamment les titres de fonds négociés en bourse, d'organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement ouverts ou des instruments dérivés.

*bien de remplacement* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB Desjardins ».

*CDS* – Services de dépôt et de compensation CDS inc.

*CDSX* – le système de compensation et de règlement administré par la CDS.

*CEI ou comité d'examen indépendant* – le comité d'examen indépendant des FNB Desjardins créé en vertu du Règlement 81-107.

*CELI* – un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt.

*contrats de licence* – les contrats intervenus entre le gestionnaire et chacun des fournisseurs des indices afin d'utiliser les indices pertinents et certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation des FNB Desjardins.

*contrepartie* – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Prêt de titres ».

*convention de dépôt* – la convention de dépôt cadre intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des FNB Desjardins, et le dépositaire, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

*convention de gestion* – la convention de gestion datée du 22 mars 2017 intervenue entre les FNB Desjardins et le gestionnaire, en sa version modifiée à l'occasion.

*convention de prêt de titres* – la convention de prêt de titres intervenue entre le gestionnaire des FNB Desjardins et l'agent de prêt, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

*conventions fiscales* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition des FNB Desjardins ».

*courtier désigné* – un courtier inscrit qui a conclu une convention avec le gestionnaire, pour le compte d'un FNB Desjardins, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard de ce FNB Desjardins.

*date de clôture des registres pour les distributions* – relativement à un FNB Desjardins donné, une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts du FNB Desjardins ayant droit au versement d’une distribution.

*date d’évaluation* – chaque jour de bourse ou tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d’un FNB Desjardins sont calculées.

*déclaration de fiducie* – la déclaration de fiducie cadre constituant les FNB Desjardins datée du 22 mars 2017, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l’occasion.

*dépositaire* – State Street Trust Company Canada, en sa qualité de dépositaire des FNB Desjardins aux termes de la convention de dépôt.

*DGIA* – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

*distribution des frais de gestion* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais payables par les FNB Desjardins — Frais de gestion ».

*document sommaire du FNB* – relativement à un fonds négocié en bourse, un document sommaire résumant certaines caractéristiques du fonds négocié en bourse qui est accessible au public au [www.sedar.com](http://www.sedar.com) et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à la disposition de ceux-ci afin qu’ils le remettent aux souscripteurs de titres d’un fonds négocié en bourse.

*émetteurs inclus* – les émetteurs inclus dans un portefeuille ou un indice d’un FNB Desjardins de temps à autre ou, lorsqu’un FNB Desjardins utilise une méthodologie d’« échantillonnage » représentatif, les émetteurs inclus dans l’échantillon représentatif d’émetteurs visant à reproduire l’indice, comme le gestionnaire le détermine de temps à autre.

*exigences relatives au placement minimum* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des FNB Desjardins ».

*FERR* – un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l’impôt.

*fiduciaire* – Fiducie Desjardins inc., en sa qualité de fiduciaire des FNB Desjardins aux termes de la déclaration de fiducie, ou l’entité qui la remplace.

*fiducie intermédiaire de placement déterminée* – une fiducie intermédiaire de placement déterminée au sens de la Loi de l’impôt.

*FNB Desjardins* – collectivement, les fonds négociés en bourse énumérés à la page couverture des présentes et chacun, une fiducie d’investissement établie sous le régime des lois de la province de Québec aux termes de la déclaration de fiducie.

*fournisseur des indices* – les tiers fournisseurs des indices, actuellement Solactive AG à l’égard des indices de revenu fixe canadien Solactive AG et du Solactive Canadian Rate Reset Preferred Share Index (TR), et EDHEC Risk Institute Asia Ltd. à l’égard des indices bêta scientifiques multifacteurs à volatilité contrôlée, avec lesquels le gestionnaire a conclu des contrats de licence afin d’utiliser les indices pertinents et certaines marques de commerce dans le cadre de l’exploitation des FNB Desjardins pertinents.

*frais d’échange au comptant* – relativement à un FNB Desjardins donné, les frais payables en lien avec l’échange contre une somme au comptant d’un nombre prescrit de parts du FNB Desjardins pertinent, représentant les courtages, les commissions, les frais d’opérations et les autres frais que le FNB Desjardins engage ou devrait engager dans le cadre de l’achat de titres sur le marché libre au moyen de ce produit.

*frais de création au comptant* – relativement à un FNB Desjardins donné, les frais payables en lien avec les souscriptions contre une somme au comptant d’un nombre prescrit de parts du FNB Desjardins pertinent, représentant les courtages, les commissions, les frais d’opérations et les autres frais que le FNB Desjardins engage ou devrait engager dans le cadre de l’achat de titres sur le marché libre au moyen de ce produit.

*frais de gestion* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais payables par les FNB Desjardins — Frais de gestion ».

*fusions autorisées* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Fusions autorisées ».

*gain en capital imposable* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

*gestionnaire* – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

*heure d'évaluation* – relativement à un FNB Desjardins donné, 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable à chaque date d'évaluation.

*IG 11-203 – l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

*indice* – un indice de référence ou un indice, fourni par un des fournisseurs des indices, ou un indice de référence ou un indice de remplacement ou de rechange qui applique essentiellement des critères similaires à ceux qu'utilise actuellement le fournisseur des indices pour l'indice de référence ou l'indice ou un indice remplaçant qui est essentiellement composé ou serait essentiellement composé des mêmes titres inclus ou de contrats ou d'instruments analogues, qui est utilisé par un FNB Desjardins relativement à l'objectif de placement de ce FNB Desjardins.

*indices bêta scientifiques multifacteurs à volatilité contrôlée* – les indices Scientific Beta Canada Multifactor–Controlled Volatility Index, Scientific Beta USA Multifactor–Controlled Volatility Index, Scientific Beta Developed ex-USA ex-Canada Multifactor–Controlled Volatility Index et Scientific Beta Emerging Markets Multifactor–Controlled Volatility Index, selon le cas.

*indices de revenu fixe canadien Solactive AG* – le Solactive Canadian Bond Universe TR Index, le Solactive Short-Term Canadian Bond Universe TR Index, le Solactive 1-5 Year Laddered Canadian Corporate Bond TR Index et le Solactive 1-5 Year Laddered Canadian Government Bond TR Index, selon le cas.

*jour de bourse* – un jour où une séance de négociation est tenue à la TSX.

*juridictions participantes* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

*législation canadienne en valeurs mobilières* – les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières, en leur version modifiée et mise à jour ou remplacée à l'occasion.

*législation visant la norme commune de déclaration* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

*Loi de l'impôt* – la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, en leur version modifiée à l'occasion;

*modification fiscale* – une modification proposée à la Loi de l'impôt que le ministre des Finances du Canada a annoncée publiquement avant la date des présentes.

*nombre prescrit de parts* – relativement à un FNB Desjardins donné, le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins.

*panier de titres* – relativement à un FNB Desjardins donné, un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire représentant les composantes du FNB Desjardins ou de l'indice pertinent selon environ les mêmes pondérations que celles de ces composantes dans l'indice pertinent.

*part* – relativement à un FNB Desjardins donné, une part cessible et rachetable de ce FNB Desjardins, qui représente une quote-part indivise et égale de l'actif net de ce FNB Desjardins.

*participants autorisés* – chacun, un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, au nom d'un FNB Desjardins, et qui est autorisé à souscrire et à acheter des parts auprès de ce FNB Desjardins.

*perte en capital déductible* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

*politique en matière de vote par procuration* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Information sur le vote par procuration pour les titres en portefeuille détenus ».

*porteur de parts* – un porteur de parts d'un FNB Desjardins.

*RDRF* – un rapport de la direction sur le rendement du fonds.

*REEE* – un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi de l'impôt.

*REEI* – un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la Loi de l'impôt.

*REER* – un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt.

*régimes* – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des FNB Desjardins ».

*Règlement 81-102* – le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

*Règlement 81-106* – le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

*Règlement 81-107* – le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

*règles relatives aux contrats dérivés à terme* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition des FNB Desjardins ».

*remboursement au titre des gains en capital* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB Desjardins ».

*RPDB* – un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la Loi de l'impôt.

*titres inclus* – les titres inclus dans le portefeuille de placement ou l'indice d'un FNB Desjardins de temps à autre ou, lorsqu'un FNB Desjardins utilise une méthodologie d'« échantillonnage » représentatif, les titres inclus dans l'échantillon représentatif de titres visant à reproduire l'indice, comme le gestionnaire le détermine de temps à autre.

*TPS/TVH* – les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et ses règlements d'application.

*TSX* – la Bourse de Toronto.

*valeur liquidative* et *valeur liquidative par part* – relativement à un FNB Desjardins donné, la valeur liquidative du FNB Desjardins et la valeur liquidative par part, qui sont calculées par l'administrateur des fonds, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».



## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

*Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.*

<b>Émetteurs :</b>	<p>FNB Desjardins Canada multifacteurs à volatilité contrôlée (« <b>DFC</b> »)  FNB Desjardins États-Unis multifacteurs à volatilité contrôlée (« <b>DFU</b> »)  FNB Desjardins Marchés développés ex-É.-U. ex-Canada multifacteurs à volatilité contrôlée (« <b>DFD</b> »)  FNB Desjardins Marchés émergents multifacteurs à volatilité contrôlée (« <b>DFE</b> »)  (collectivement, les « <b>FNB Desjardins multifacteurs à volatilité contrôlée</b> »)</p> <p>FNB Desjardins Indice univers obligations canadiennes (« <b>DCU</b> »)  FNB Desjardins Indice obligations canadiennes à court terme (« <b>DCS</b> »)  FNB Desjardins Indice obligations canadiennes de sociétés échelonnées 1-5 ans (« <b>DCC</b> »)  FNB Desjardins Indice obligations canadiennes gouvernementales échelonnées 1-5 ans (« <b>DCG</b> »)  (collectivement, les « <b>FNB Desjardins à revenu fixe canadien</b> »)</p> <p>FNB Desjardins Indice actions privilégiées canadiennes (« <b>DCP</b> »)</p> <p>(le « <b>FNB Desjardins actions privilégiées canadiennes</b> » et, avec les « FNB Desjardins multifacteurs à volatilité contrôlée » et les « FNB Desjardins à revenu fixe canadien », les « <b>FNB Desjardins</b> »)</p> <p>Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. (le « <b>gestionnaire</b> » ou « <b>DGIA</b> ») agira à titre de gestionnaire et de conseiller en valeurs des FNB Desjardins. Fiducie Desjardins inc. (le « <b>fiduciaire</b> ») agira à titre de fiduciaire des FNB Desjardins.</p>
<b>Placement permanent :</b>	<p>Chaque FNB Desjardins émet des parts de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts sont libellées en dollars canadiens.</p> <p>Les parts ont été approuvées sous condition en vue de leur inscription à la cote de la Bourse de Toronto (la « <b>TSX</b> »). Sous réserve de l'obtention de l'approbation sous condition et du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts seront inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Desjardins relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX. Les investisseurs peuvent négocier les parts de la même façon que les autres titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité.</p> <p>Voir les rubriques « Achat de parts — Placement permanent » et « Achat de parts — Achat et vente de parts d'un FNB Desjardins ».</p>

### Objectifs de placement :

FNB Desjardins	Objectifs de placement et indice
DFC	DFC cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un indice boursier canadien multifacteurs à volatilité contrôlée. À l'heure actuelle, DFC cherche à reproduire le rendement du Scientific Beta Canada Multifactor–Controlled Volatility Index, déduction faite des frais. Dans une conjoncture de marché normale, DFC investira principalement dans des titres de capitaux propres canadiens.

DFU	DFU cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un indice boursier américain multifacteurs à volatilité contrôlée. À l'heure actuelle, DFU cherche à reproduire le rendement du Scientific Beta USA Multifactor–Controlled Volatility Index, déduction faite des frais. Dans une conjoncture de marché normale, DFU investira principalement dans des titres de capitaux propres américains.
DFD	DFD cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un indice boursier marchés développés (ex-États-Unis, ex-Canada) multifacteurs à volatilité contrôlée. À l'heure actuelle, DFD cherche à reproduire le rendement du Scientific Beta Developed ex-USA ex-Canada Multifactor–Controlled Volatility Index, déduction faite des frais. Dans une conjoncture de marché normale, DFD investira principalement dans des titres de capitaux propres internationaux (ex-États-Unis, ex-Canada).
DFE	DFE cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un indice boursier des marchés émergents multifacteurs à volatilité contrôlée. À l'heure actuelle, DFE cherche à reproduire le rendement du Scientific Beta Emerging Markets Multifactor–Controlled Volatility Index, déduction faite des frais. Dans une conjoncture de marché normale, DFE investira principalement dans des titres des marchés émergents.
DCU	DCU cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un vaste indice d'obligations canadiennes. À l'heure actuelle, DCU cherche à reproduire le rendement du Solactive Canadian Bond Universe TR Index, déduction faite des frais. Dans une conjoncture de marché normale, DCU investira principalement dans des titres canadiens à revenu fixe de qualité supérieure émis sur le marché canadien, dont des obligations gouvernementales et quasi gouvernementales et des obligations de sociétés.
DCS	DCS cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un vaste indice d'obligations canadiennes ayant une échéance moyenne à court terme. À l'heure actuelle, DCS cherche à reproduire le rendement du Solactive Short-Term Canadian Bond Universe TR Index, déduction faite des frais. Dans une conjoncture de marché normale, DCS investira principalement dans des titres canadiens à revenu fixe de qualité supérieure à court terme émis sur le marché canadien, dont des obligations gouvernementales et quasi gouvernementales et des obligations de sociétés.
DCC	DCC cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un indice d'obligations de sociétés canadiennes à court terme diversifiées, lequel indice est divisé en cinq groupes ayant des échéances échelonnées. À l'heure actuelle, DCC cherche à reproduire le rendement du Solactive 1-5 Year Laddered

Canadian Corporate Bond TR Index, déduction faite des frais. Dans une conjoncture de marché normale, DCC investit principalement dans des obligations de sociétés émises sur le marché canadien qui ont une durée effective jusqu'à l'échéance allant de un à six ans.

DCG DCG cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un indice d'obligations gouvernementales canadiennes à court terme choisies, lequel indice est divisé en cinq groupes ayant des échéances échelonnées. À l'heure actuelle, DCG cherche à reproduire le rendement du Solactive 1-5 Year Laddered Canadian Government Bond TR Index, déduction faite des frais. Dans une conjoncture de marché normale, DCG investira principalement dans des obligations de qualité supérieure émises sur le marché canadien, qui ont une durée effective jusqu'à l'échéance allant de un à six ans.

DCP DCP cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un indice d'actions privilégiées canadiennes. À l'heure actuelle, DCP cherche à reproduire le rendement du Solactive Canadian Rate Reset Preferred Share Index (TR), déduction faite des frais. Dans une conjoncture de marché normale, DCP investira principalement dans des actions privilégiées inscrites à la cote de la TSX.

De plus, le gestionnaire peut, sous réserve de toute approbation qu'il est nécessaire d'obtenir des porteurs de parts, remplacer l'indice sous-jacent à un FNB Desjardins par un autre indice afin de procurer aux investisseurs essentiellement la même exposition à la catégorie d'actifs à laquelle est présentement exposé le FNB Desjardins. Si le gestionnaire remplace l'indice sous-jacent à un FNB Desjardins ou tout indice remplaçant cet indice, il doit publier un communiqué précisant le nouvel indice, décrivant les titres inclus dans celui-ci et indiquant les motifs de la modification de l'indice.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

**Stratégies de placement :**

*Stratégies de placement précises*

**FNB Desjardins multifacteurs à volatilité contrôlée**

La stratégie de placement de chacun des FNB Desjardins multifacteurs à volatilité contrôlée consiste à investir, directement ou indirectement, dans un portefeuille de titres de capitaux propres ou d'autres titres choisis par le gestionnaire, qui reproduit étroitement l'exposition au marché régional de l'indice pertinent. Les titres qui seront choisis pour le portefeuille d'un FNB Desjardins multifacteurs à volatilité contrôlée comporteront des caractéristiques d'investissement globales qui représentent six facteurs : la taille, l'évaluation, le momentum, la volatilité, la rentabilité et l'investissement, et seront ventilés de façon à réduire la volatilité au minimum et à accroître la diversification, à l'instar de ceux qui sont reflétés dans l'indice pertinent.

**FNB Desjardins à revenu fixe canadien**

La stratégie de placement de chacun des FNB Desjardins à revenu fixe canadien consiste à investir, directement ou indirectement, dans un portefeuille équilibré périodiquement d'obligations ou d'autres titres choisis par le gestionnaire, qui reproduit étroitement l'exposition au marché de l'indice pertinent. Les titres qui seront choisis pour le portefeuille d'un FNB Desjardins à revenu fixe canadien comporteront des caractéristiques d'investissement globales comme la solvabilité, le rendement et la durée jusqu'à l'échéance, semblables à celles de l'indice pertinent.

### **FNB Desjardins d'actions privilégiées canadiennes**

La stratégie de placement du FNB Desjardins d'actions privilégiées canadiennes consiste à investir, directement ou indirectement, dans un portefeuille d'actions privilégiées ou d'autres titres choisis par le gestionnaire, qui reproduit étroitement l'exposition au marché du Solactive Canadian Rate Reset Preferred Share Index (TR). Les actions privilégiées qui seront choisies pour être incluses dans le portefeuille du FNB Desjardins d'actions privilégiées canadiennes auront généralement un taux de dividende rajustable, et devront remplir des critères en matière de capitalisation boursière minimale, de qualité et de liquidité, semblables à ceux du Solactive Canadian Rate Reset Preferred Share Index (TR).

#### *Stratégies de placement générales*

Dans le but d'atteindre l'objectif de placement et d'obtenir une exposition directe ou indirecte aux titres inclus de l'indice pertinent, la stratégie de placement de chaque FNB Desjardins consiste à investir dans les titres inclus de l'indice pertinent et à les conserver, dans la même proportion que leur proportion dans l'indice pertinent ou à investir par ailleurs d'une façon qui vise à reproduire le rendement de cet indice. Les FNB Desjardins peuvent également détenir des espèces et des quasi-espèces ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de leurs obligations courantes.

Un FNB Desjardins peut, dans certaines circonstances et au gré du gestionnaire, recourir à une stratégie d'« échantillonnage ». Dans le cadre d'une stratégie d'échantillonnage, le FNB Desjardins peut ne pas détenir tous les titres inclus qui sont compris dans l'indice pertinent, mais plutôt détenir un portefeuille de titres inclus ou d'autres titres choisis par le gestionnaire qui reproduit étroitement les caractéristiques d'investissement globales (p. ex. la capitalisation boursière, le secteur, les pondérations, la solvabilité, le rendement et la durée jusqu'à l'échéance, etc.) des titres compris dans l'indice pertinent. Les titres inclus choisis au moyen de cette méthode d'échantillonnage dépendront de plusieurs facteurs, y compris l'actif du FNB Desjardins.

#### *Investissement dans d'autres fonds d'investissement*

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, dans le cadre de sa stratégie de placement et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les détenir, un FNB Desjardins peut investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis qui procurent une exposition aux titres inclus dans l'indice ou un indice essentiellement similaire.

#### *Recours à des instruments dérivés*

Un FNB Desjardins peut utiliser des dérivés à l'occasion aux fins de couverture ou d'investissement. L'utilisation de dérivés par un FNB Desjardins doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les dérivés applicable et cadrer avec l'objectif de placement et les stratégies de placement de celui-ci.

L'exposition à des monnaies étrangères que peut avoir la partie du portefeuille d'un FNB Desjardins attribuable aux parts ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien.

#### *Prêt de titres*

Un FNB Desjardins peut réaliser des opérations de prêt de titres conformément au Règlement 81-102 afin d'obtenir un revenu supplémentaire pour le FNB Desjardins, pourvu que le recours aux opérations de prêt de titres respecte la législation canadienne en valeurs mobilières applicable et concorde avec l'objectif de placement et les stratégies de placement du FNB Desjardins pertinent.

Voir la rubrique « Stratégies de placement ».

**Points particuliers que devraient examiner les acheteurs :**

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, les FNB Desjardins ont obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB Desjardins au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières, pourvu que ces porteurs de parts, et toute personne agissant de concert avec ceux-ci, s'engagent envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts du FNB Desjardins à toute assemblée des porteurs de parts.

Les parts des FNB Desjardins sont, de l'avis du gestionnaire, des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. Un organisme de placement collectif souhaitant investir dans des parts d'un FNB Desjardins devrait effectuer sa propre évaluation de sa capacité de le faire après avoir examiné soigneusement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102, notamment la question de savoir si les parts du FNB Desjardins applicable devraient être considérées comme des parts indicielles, ainsi que les restrictions en matière de contrôle et de concentration et certaines restrictions s'appliquant aux « fonds de fonds ». Aucun achat de parts d'un FNB Desjardins ne devrait être fait uniquement sur la foi des énoncés ci-dessus.

Voir la rubrique « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l'objet du placement ».

**Facteurs de risque :**

Il y a certains facteurs de risque généraux inhérents à un placement dans les FNB Desjardins, y compris les suivants :

- a) l'absence de rendement garanti;
- b) les risques généraux des placements;
- c) les risques associés à un placement dans des catégories d'actifs particulières;
- d) les risques associés aux stratégies de placement indiciel et de placement passif;
- e) le risque d'erreur dans la reproduction de l'indice pertinent;
- f) les risques associés à l'utilisation d'une méthode d'échantillonnage;
- g) les risques associés au rééquilibrage et à la souscription;
- h) les risques relatifs au calcul et à l'interruption des indices;
- i) les risques associés aux émetteurs dans lesquels les FNB Desjardins investissent;
- j) les risques associés aux marchés volatils;
- k) les risques associés aux titres illiquides;
- l) les risques associés à la dépendance envers le personnel clé;
- m) le risque que les parts soient négociées à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part;
- n) les fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part des FNB Desjardins;
- o) les risques associés aux interdictions d'opérations visant les titres détenus par les FNB Desjardins;
- p) les risques associés à des portefeuilles moins diversifiés;
- q) les risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés;
- r) les risques associés aux procédures de règlement;
- s) les risques associés aux modifications législatives, y compris la législation fiscale;
- t) les risques relatifs à l'imposition des FNB Desjardins;



**Incidences fiscales :**

En général, un porteur de parts d'un FNB Desjardins qui est résident du Canada sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant de revenu (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par ce FNB Desjardins au cours de l'année (y compris le revenu versé sous forme de parts du FNB Desjardins ou réinvesti dans des parts supplémentaires de celui-ci).

En règle générale, un porteur de parts d'un FNB Desjardins qui dispose d'une part de ce FNB Desjardins qui est détenue à titre d'immobilisation, notamment au moment d'un rachat ou autrement, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (sauf un montant qu'un FNB Desjardins doit payer et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts demandant un rachat et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette part.

Chaque investisseur devrait s'assurer de comprendre les incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les parts d'un FNB Desjardins en obtenant les conseils de son conseiller en fiscalité.

Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

**Échanges et rachats :**

En plus de pouvoir vendre les parts à la TSX, les porteurs de parts peuvent également (i) faire racheter des parts d'un FNB Desjardins en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre un panier de titres et des espèces ou, dans certaines circonstances, seulement des espèces.

Voir les rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts d'un FNB Desjardins contre des espèces » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts d'un FNB Desjardins à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces ».

<b>FNB Desjardins</b>	<b>Fréquence des distributions</b>
DFC	au moins trimestriellement
DFU	au moins trimestriellement
DFD	au moins trimestriellement
DFE	au moins semestriellement
DCU	au moins mensuellement
DCS	au moins mensuellement
DCC	au moins mensuellement
DCG	au moins mensuellement
DGP	au moins mensuellement

Selon les placements sous-jacents d'un FNB Desjardins, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère, provenant des dividendes, des intérêts ou des distributions reçus par le FNB Desjardins, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais de ce FNB Desjardins, et pourraient comprendre des remboursements de capital. Si les frais d'un FNB Desjardins dépassent le revenu généré par celui-ci au cours d'un mois, d'un trimestre ou d'un semestre donné ou d'une année donnée, selon le cas, il n'est pas prévu qu'une distribution mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle sera effectuée.

En outre, un FNB Desjardins peut verser à l'occasion des distributions supplémentaires sur ses parts, y compris sans restriction dans le cadre d'un dividende supplémentaire ou de remboursements de capital.

Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est analysé à la rubrique « Incidences fiscales ».

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

**Régime de réinvestissement des distributions**

Les FNB Desjardins peuvent offrir l'occasion aux porteurs de parts de réinvestir les distributions en espèces dans des parts supplémentaires au moyen d'une participation à un régime de réinvestissement des distributions. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions ».

**Dissolution :**

Les FNB Desjardins n'ont pas de date de dissolution fixe mais peuvent être dissous à l'appréciation du gestionnaire conformément aux modalités de la déclaration de fiducie.

Voir la rubrique « Dissolution des FNB Desjardins ».

**Admissibilité aux fins de placement :**

Si un FNB Desjardins est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts d'un FNB Desjardins sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce FNB Desjardins, si elles sont émises en date des présentes, seraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE ou un CELI.

Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

**Documents intégrés par renvoi :**

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB Desjardins figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour chaque FNB Desjardins et dans le dernier document sommaire du FNB déposé pour chaque FNB Desjardins. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. On peut obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse [www.FNBDesjardins.com](http://www.FNBDesjardins.com) et les obtenir sur demande, sans frais, en composant le 1-877-353-8686 ou en communiquant avec un courtier inscrit. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB Desjardins à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

***Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins***

**Le gestionnaire et conseiller en valeurs :**

DGIA gère les affaires et les activités globales des FNB Desjardins et fournit, ou fait en sorte que soient fournis, tous les services d'administration requis par ceux-ci.

Le bureau principal des FNB Desjardins et de DGIA est situé au 1, Complexe Desjardins, bureau 2500, C.P. 153, Montréal (Québec) H5B 1B3.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins — Gestionnaire ».

**Fiduciaire**

Fiducie Desjardins inc. sera le fiduciaire des FNB Desjardins. Le bureau principal du fiduciaire est situé au 1, Complexe Desjardins, bureau 1422, Montréal (Québec) H5B 1E4.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins — Fiduciaire ».

**Promoteur :**

DGIA a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB Desjardins et en est donc le promoteur, au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins — Promoteur ».



<b>Dépositaire :</b>	State Street Trust Company Canada est le dépositaire des FNB Desjardins et est indépendante du gestionnaire. Le dépositaire fournit des services de dépôt aux FNB Desjardins. Le dépositaire est situé à Toronto, en Ontario.  Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins — Dépositaire ».
<b>Administrateur des fonds :</b>	State Street Fund Services Toronto Inc. est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des FNB Desjardins, y compris les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés des FNB Desjardins et la tenue des livres et registres des FNB Desjardins. State Street Fund Services Toronto Inc. est situé à Toronto, en Ontario.  Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins — Administrateur des fonds ».
<b>Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :</b>	State Street Trust Company Canada, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts des FNB Desjardins et conserve le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre des FNB Desjardins est conservé à Toronto, en Ontario.  Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins — Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ».
<b>Agent de prêt de titres :</b>	State Street Bank and Trust Company peut agir à titre d'agent de prêt de titres pour les FNB Desjardins aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres.  Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins — Agent de prêt de titres ».
<b>Auditeurs :</b>	PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., à leurs bureaux principaux situés à Toronto, en Ontario, sont les auditeurs des FNB Desjardins. Les auditeurs auditeront les états financiers annuels de chaque FNB Desjardins et exprimeront une opinion quant à la question de savoir si ceux-ci présentent fidèlement la situation financière, le rendement financier et les flux de trésorerie du FNB Desjardins conformément aux Normes internationales d'information financière. Les auditeurs sont indépendants du gestionnaire.  Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins — Auditeurs ».

### ***Sommaire des frais***

Le tableau ci-dessous indique les frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans les FNB Desjardins. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les FNB Desjardins pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans les FNB Desjardins.

Voir la rubrique « Frais ».

#### *Frais payables par les FNB Desjardins*

<b>Type de frais</b>	<b>Montant et description</b>
<b>Frais de gestion :</b>	Chaque FNB Desjardins paiera au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « <b>frais de gestion</b> ») correspondant à un pourcentage annuel de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion — Fonctions et services du gestionnaire » pour une description des services fournis par le gestionnaire.

Les frais de gestion représentent un pourcentage de la valeur liquidative de chacun des FNB Desjardins qui suivent et sont indiqués ci-après :

<b>FNB Desjardins</b>	<b>Frais de gestion (taux annuel)</b>
DFC	0,50 % de la valeur liquidative
DFU	0,50 % de la valeur liquidative
DFD	0,60 % de la valeur liquidative
DFE	0,65 % de la valeur liquidative
DCU	0,10 % de la valeur liquidative
DCS	0,15 % de la valeur liquidative
DCC	0,25 % de la valeur liquidative
DCG	0,20 % de la valeur liquidative
DCP	0,45 % de la valeur liquidative

Si un FNB Desjardins investit dans un autre fonds d'investissement afin d'obtenir une exposition aux titres inclus dans l'indice pertinent ou à un indice essentiellement similaire et que les frais de gestion payables par l'autre fonds sont plus élevés que ceux du FNB Desjardins, le FNB Desjardins pourrait payer des frais de gestion plus élevés sur la partie de son actif investie dans l'autre fonds, peu importe que le fonds soit géré ou non par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Par conséquent, les frais de gestion réels pourraient être plus élevés que ceux indiqués dans le tableau ci-dessus.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits par rapport aux frais de gestion qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un FNB Desjardins, à condition que l'écart entre les frais par ailleurs imputables et les frais de gestion réduits soit distribué périodiquement par le FNB Desjardins aux porteurs de parts applicables sous forme de distribution de frais de gestion. Toute réduction dépendra d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, la valeur liquidative du FNB Desjardins et le montant prévu des activités sur le compte. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du FNB Desjardins, puis par prélèvement sur les gains en capital du FNB Desjardins et, par la suite, par prélèvement sur le capital.

Voir la rubrique « Frais ».

**Charges  
opérationnelles :**

À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire, en plus du paiement des frais de gestion, chaque FNB Desjardins est responsable de l'ensemble des coûts et des frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107 (y compris les frais liés à la création et au fonctionnement continu du CEI), des frais et commissions de courtage, des impôts sur le revenu et retenues d'impôt ainsi que de l'ensemble des autres impôts et taxes applicables, y compris la TVH et la TVQ, des coûts engagés pour se conformer aux nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires introduites après l'établissement du FNB Desjardins, et des frais extraordinaires. Le gestionnaire est responsable de tous les autres coûts et frais des FNB Desjardins, y compris les honoraires payables au fiduciaire, au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et à l'agent aux fins du régime de même que les honoraires payables à d'autres fournisseurs de services dont le gestionnaire a retenu les services, notamment les fournisseurs des indices.

Voir la rubrique « Frais ».

*Frais payables directement par les porteurs de parts*

**Frais d'administration :** Un montant correspondant au plus à 1,00 % du prix d'émission, d'échange ou de rachat, ou un autre montant convenu par le gestionnaire et le courtier désigné ou le courtier, selon le cas, d'un FNB Desjardins peut être imposé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB Desjardins. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la TSX.

Voir la rubrique « Échange et rachat de parts — Frais d'administration ».

**Rendements annuels et ratio des frais de gestion**

Comme les FNB Desjardins sont nouveaux, les renseignements concernant les rendements annuels et les ratios des frais de gestion ne sont pas encore connus.

**VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB DESJARDINS**

Les FNB Desjardins sont des organismes de placement collectif négociés en bourse établis sous le régime des lois de la province de Québec aux termes de la déclaration de fiducie. Chaque FNB Desjardins est un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. DGIA est le gestionnaire et conseiller en valeurs des FNB Desjardins et est chargée de les administrer. Fiducie Desjardins inc. est le fiduciaire des FNB Desjardins.

Le bureau principal des FNB Desjardins et de DGIA est situé au 1, Complexe Desjardins, bureau 2500, C.P. 153, Montréal (Québec) H5B 1B3.

Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète ainsi que le symbole boursier à la TSX de chacun des FNB Desjardins :

<b>FNB Desjardins</b>	<b>Symbole boursier à la TSX</b>
FNB Desjardins Canada multifacteurs à volatilité contrôlée	DFC
FNB Desjardins États-Unis multifacteurs à volatilité contrôlée	DFU
FNB Desjardins Marchés développés ex-É.-U. ex-Canada multifacteurs à volatilité contrôlée	DFD
FNB Desjardins Marchés émergents multifacteurs à volatilité contrôlée	DFE
FNB Desjardins Indice univers obligations canadiennes	DCU
FNB Desjardins Indice obligations canadiennes à court terme	DCS
FNB Desjardins Indice obligations canadiennes de sociétés échelonnées 1-5 ans	DCC
FNB Desjardins Indice obligations canadiennes gouvernementales échelonnées 1-5 ans	DCG
FNB Desjardins Indice actions privilégiées canadiennes	DCP

**OBJECTIFS DE PLACEMENT**

Chaque FNB Desjardins cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un indice boursier donné ou d'un indice qui le remplace. La stratégie de placement de chaque FNB Desjardins consiste à investir dans les titres inclus dans l'indice pertinent, et à les conserver, dans la même proportion que leur proportion dans l'indice pertinent ou à investir par ailleurs d'une façon qui vise à reproduire le rendement de l'indice pertinent.

**FNB Desjardins Canada multifacteurs à volatilité contrôlée (DFC)**

DFC cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un indice boursier canadien multifacteurs à volatilité contrôlée. À l'heure actuelle, DFC cherche à

reproduire le rendement du Scientific Beta Canada Multifactor–Controlled Volatility Index, déduction faite des frais. Dans une conjoncture de marché normale, DFC investira principalement dans des titres de capitaux propres canadiens.

**FNB Desjardins États-Unis multifacteurs à volatilité contrôlée (DFU)**

DFU cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un indice boursier américain multifacteurs à volatilité contrôlée. À l'heure actuelle, DFU cherche à reproduire le rendement du Scientific Beta USA Multifactor–Controlled Volatility Index, déduction faite des frais. Dans une conjoncture de marché normale, DFU investira principalement dans des titres de capitaux propres américains.

**FNB Desjardins Marchés développés ex-É.-U. ex-Canada multifacteurs à volatilité contrôlée (DFD)**

DFD cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un indice boursier marchés développés (ex-États-Unis, ex-Canada) multifacteurs à volatilité contrôlée. À l'heure actuelle, DFD cherche à reproduire le rendement du Scientific Beta Developed ex-USA ex-Canada Multifactor–Controlled Volatility Index, déduction faite des frais. Dans une conjoncture de marché normale, DFD investira principalement dans des titres de capitaux propres internationaux (ex-États-Unis, ex-Canada).

**FNB Desjardins Marchés émergents multifacteurs à volatilité contrôlée (DFE)**

DFE cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un indice boursier marchés émergents multifacteurs à volatilité contrôlée. À l'heure actuelle, DFE cherche à reproduire le rendement du Scientific Beta Emerging Markets Multifactor–Controlled Volatility Index, déduction faite des frais. Dans une conjoncture de marché normale, DFE investira principalement dans des titres de capitaux propres des marchés émergents.

**FNB Desjardins Indice univers obligations canadiennes (DCU)**

DCU cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un vaste indice d'obligations canadiennes. À l'heure actuelle, DCU cherche à reproduire le rendement du Solactive Canadian Bond Universe TR Index, déduction faite des frais. Dans une conjoncture de marché normale, DCU investira principalement dans des titres canadiens à revenu fixe de qualité supérieure émis sur le marché canadien, dont des obligations gouvernementales et quasi gouvernementales et des obligations de sociétés.

**FNB Desjardins Indice obligations canadiennes à court terme (DCS)**

DCS cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un vaste indice d'obligations canadiennes ayant une échéance moyenne à court terme. À l'heure actuelle, DCS cherche à reproduire le rendement du Solactive Short-Term Canadian Bond Universe TR Index, déduction faite des frais. Dans une conjoncture de marché normale, DCS investira principalement dans des titres canadiens à revenu fixe de qualité supérieure à court terme émis sur le marché canadien, dont des obligations gouvernementales et quasi gouvernementales et des obligations de sociétés.

**FNB Desjardins Indice obligations canadiennes de sociétés échelonnées 1-5 ans (DCC)**

DCC cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un indice d'obligations de sociétés canadiennes à court terme diversifiées, lequel indice est divisé en cinq groupes ayant des échéances échelonnées. À l'heure actuelle, DCC cherche à reproduire le rendement du Solactive 1-5 Year Laddered Canadian Corporate Bond TR Index, déduction faite des frais. Dans une conjoncture de marché normale, DCC investit principalement dans des obligations de sociétés émises sur le marché canadien, ayant une durée effective jusqu'à l'échéance qui varie entre un et six ans.

**FNB Desjardins Indice obligations canadiennes gouvernementales échelonnées 1-5 ans (DCG)**

DCG cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un indice d'obligations gouvernementales canadiennes à court terme choisies, lequel indice est divisé en cinq groupes ayant des échéances échelonnées. À l'heure actuelle, DCG cherche à reproduire le rendement du Solactive 1-5 Year Laddered Canadian Government Bond TR Index, déduction faite des frais. Dans une conjoncture de marché normale, DCG investira principalement dans des obligations de qualité supérieure émises sur le marché canadien ayant une durée effective jusqu'à l'échéance qui varie entre un et six ans.

## FNB Desjardins Indice actions privilégiées canadiennes (DCP)

DCP cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un indice d'actions privilégiées canadiennes. À l'heure actuelle, DCP cherche à reproduire le rendement du Solactive Canadian Rate Reset Preferred Share Index (TR), déduction faite des frais. Dans une conjoncture de marché normale, DCP investira principalement dans des actions privilégiées inscrites à la cote de la TSX.

L'objectif de placement de chaque FNB Desjardins ne peut être modifié qu'avec l'approbation de ses porteurs de parts. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts ».

## LES INDICES

Les indices sont fondés sur des méthodologies basées sur des règles. Les conditions d'admissibilité, d'inclusion et de conservation des émetteurs inclus de chacun des indices sont régies par les règles visant l'indice pertinent publiées par le fournisseur des indices pertinent. Une description générale de chacun des indices courants est présentée ci-dessous.

### *Indices bêta scientifiques multifacteurs à volatilité contrôlée*

Les indices bêta scientifiques multifacteurs à volatilité contrôlée ont été élaborés dans le but de produire moins de volatilité que le rendement de l'ensemble du marché dans le pays ou la région applicable, tel qu'il est mesuré par des indices de référence pondérés en fonction de la capitalisation boursière, et de refléter le rendement qui tient compte des redressements potentiels sur le marché. Chaque indice bêta scientifique multifacteurs à volatilité contrôlée a recours à une stratégie de répartition du portefeuille qui utilise une approche multifactorielle qui, par le passé, a obtenu des rendements rajustés en fonction du risque souhaitables par rapport à leurs niveaux globaux de risque au cours de longues périodes dans le pays ou la région applicable. Le Scientific Beta Canada Multifactor-Controlled Volatility Index, le Scientific Beta USA Multifactor-Controlled Volatility Index, le Scientific Beta Developed ex-USA ex-Canada Multifactor-Controlled Volatility Index et le Scientific Beta Emerging Markets Multifactor-Controlled Volatility Index appliquent le processus de sélection suivant à leur région ou à leur pays respectif :

Le processus de sélection employé par les indices bêta scientifiques multifacteurs à volatilité contrôlée est systématique et quantitatif, et commence par l'établissement de six facteurs et l'attribution d'une pondération à chacun de ces facteurs.

1. **Taille (moyenne capitalisation) :** La taille est définie comme la capitalisation boursière flottante. Seule une partie des actions émises par une société sont considérées comme disponibles aux fins de négociation; il s'agit du flottant. Il se calcule en soustrayant le nombre d'actions non disponibles aux fins de négociation du montant total en circulation des actions émises. Le processus de sélection selon la taille consiste à classer les actions selon la capitalisation boursière flottante et à répartir les titres classés en deux univers complémentaires et de même importance : les titres des émetteurs à grande capitalisation, d'une part, et les titres des émetteurs à moyenne capitalisation, d'autre part, puis à choisir les titres des émetteurs à moyenne capitalisation uniquement.
2. **Évaluation (valeur) :** L'évaluation est définie comme le ratio « valeur comptable/cours », soit le ratio de la plus récente valeur comptable des capitaux propres disponible par rapport au cours de clôture à la date limite. Le processus de sélection selon l'évaluation consiste à classer les titres selon le ratio valeur comptable/cours et à répartir les titres classés en deux univers complémentaires et de même importance : les titres ayant un ratio valeur comptable/cours élevé (ou de valeur), d'une part, et les titres ayant un ratio valeur comptable/cours faible (ou de croissance), d'autre part, puis à choisir les titres de valeur uniquement.
3. **Momentum (momentum élevé) :** Le momentum est défini comme le rendement composé au cours de la période couvrant les 52 dernières semaines, à l'exclusion des quatre dernières semaines. Le processus de sélection selon le momentum consiste à classer les titres selon le rendement total au cours de la période correspondant aux 12 derniers mois, à l'exclusion du dernier mois, et à répartir les titres classés en deux univers complémentaires et de même importance : les titres ayant un momentum élevé (positif), d'une part, et les titres ayant un momentum faible (négatif), d'autre part, puis à choisir les titres ayant un momentum élevé uniquement.

4. **Volatilité (volatilité faible) :** La volatilité est définie comme l'écart type des 104 derniers rendements hebdomadaires (points de données de fin de semaine). Le processus de sélection selon la volatilité consiste à classer les titres selon la volatilité passée et à répartir les titres classés en deux univers complémentaires et de même importance : les titres ayant une volatilité élevée, d'une part, et les titres ayant une volatilité faible, d'autre part, puis à choisir les titres ayant une volatilité faible uniquement.
5. **Rentabilité (rentabilité élevée) :** La rentabilité est définie comme le ratio de « rentabilité brute », soit le ratio de la marge brute de l'exercice précédent par rapport aux actifs totaux. Le processus de sélection selon la rentabilité consiste à classer les titres selon leur ratio de rentabilité brute et à répartir les titres classés en deux univers complémentaires et de même importance : les titres ayant une rentabilité élevée, d'une part, et les titres ayant une rentabilité faible, d'autre part, puis à choisir les titres ayant une rentabilité élevée uniquement.
6. **Investissement (investissement faible) :** L'investissement est défini comme le pourcentage d'augmentation des actifs totaux d'un émetteur au cours de l'exercice précédent par rapport aux deux années antérieures à l'exercice précédent (également appelé « **croissance de l'actif** »). Le processus de sélection selon l'investissement consiste à classer les titres selon la croissance de l'actif et à répartir les titres classés en deux univers complémentaires et de même importance : les titres ayant une croissance de l'actif élevée (investissement élevé), d'une part, et les titres ayant une croissance de l'actif faible (investissement faible), d'autre part, puis à choisir les titres présentant un investissement faible uniquement.

La pondération de chacun des six groupes est alors réduite de la moitié (50 %) à 30 % de la taille de l'univers régional en appliquant un filtre qui trie les titres de chaque groupe qui offrent les expositions aux facteurs les moins intéressantes pour un investissement multifactoriel (mesurées grâce à la moyenne arithmétique pour les facteurs de l'évaluation, du momentum, de la volatilité, de la rentabilité et de l'investissement).

Finalement, deux schémas de pondération en fonction de la diversification sont appliqués à chacun des six résultats filtrés :

- La déconcentration maximale vise à réduire au minimum la concentration du portefeuille en équilibrant les pondérations en dollars des titres, sous réserve de certaines contraintes. Le but de l'approche de la déconcentration maximale est de maximiser la diversification mesurée par le nombre réel de constituants de la répartition (définie comme l'inverse de la somme des pondérations des constituants au carré).
- La volatilité minimale efficiente vise à réduire au minimum la volatilité du portefeuille total en exploitant la totalité de la matrice de variances-covariances tout en assurant un niveau élevé de diversification du portefeuille.

Les indices bêta scientifiques multifacteurs à volatilité contrôlée font l'objet d'un rééquilibrage chaque trimestre. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les indices bêta scientifiques multifacteurs à volatilité contrôlée, y compris une description détaillée de leurs méthodologies, veuillez consulter le site Web de Scientific Beta, à l'adresse <http://www.scientificbeta.com/#!/about-us/about-us-partners>.

#### *Solactive AG Canada Universe Bond TR Index*

Le Solactive Canadian Bond Universe TR Index est conçu de manière à reproduire le rendement d'obligations libellées en dollars canadiens émises sur le marché canadien, qui ont obtenu une note de catégorie investissement d'au moins BBB- ou son équivalent de S&P, de Moody's ou de DBRS et qui ont une durée effective restante jusqu'à échéance d'au moins un an. Le Solactive Canadian Bond Universe TR Index cherche à fournir un large échantillon du marché des titres à revenu fixe de qualité supérieure canadien, comprenant des obligations gouvernementales et quasi gouvernementales et des obligations de sociétés. Cet indice est rééquilibré trimestriellement.

Le Solactive Canadian Bond Universe TR Index est calculé et distribué par Solactive AG. On peut obtenir de plus amples renseignements concernant le Solactive Canadian Bond Universe TR Index et ses émetteurs inclus auprès de Solactive AG ou sur son site Web à l'adresse [www.solactive.com](http://www.solactive.com).

#### *Solactive AG Canada Short Term Universe Bond TR Index*

Le Solactive Short-Term Canadian Bond Universe TR Index est un sous-indice d'échéances du Solactive Canadian Bond Universe TR Index. Le Solactive Short-Term Canadian Bond Universe TR Index est conçu de manière à

reproduire la fourchette d'échéances sur une période de 1 à 5 ans de l'ensemble du marché des titres à revenu fixe de qualité supérieure canadien. Cet indice est rééquilibré trimestriellement.

Le Solactive Short-Term Canadian Bond Universe TR Index est calculé et distribué par Solactive AG. On peut obtenir de plus amples renseignements concernant le Solactive Short-Term Canadian Bond Universe TR Index et les émetteurs inclus auprès de Solactive AG ou sur son site Web à l'adresse [www.solactive.com](http://www.solactive.com).

*Solactive 1-5 Year Laddered Canadian Corporate Bond TR Index*

Le Solactive 1-5 Year Laddered Canadian Corporate Bond TR Index mesure le rendement d'obligations de sociétés dont les échéances sont échelonnées sur une période de 1 à 5 ans qui sont émises sur le marché canadien et qui ont une durée effective jusqu'à l'échéance allant de un à six ans. Cet indice est rééquilibré trimestriellement.

Le Solactive 1-5 Year Laddered Canadian Corporate Bond TR Index est calculé et distribué par Solactive AG. On peut obtenir de plus amples renseignements concernant le Solactive 1-5 Year Laddered Canadian Corporate Bond TR Index et ses émetteurs inclus auprès de Solactive AG ou sur son site Web à l'adresse [www.solactive.com](http://www.solactive.com).

*Solactive 1-5 Year Laddered Canadian Government Bond TR Index*

Le Solactive 1-5 Year Laddered Canadian Government Bond TR Index mesure le rendement d'obligations gouvernementales dont les échéances sont échelonnées sur une période de 1 à 5 ans de qualité supérieure qui sont émises sur le marché canadien et qui ont une durée effective jusqu'à l'échéance allant de un à six ans. Cet indice est rééquilibré trimestriellement.

Le Solactive 1-5 Year Laddered Canadian Government Bond TR Index est calculé et distribué par Solactive AG. On peut obtenir de plus amples renseignements concernant le Solactive 1-5 Year Laddered Canadian Government Bond TR Index et ses émetteurs inclus auprès de Solactive AG ou sur son site Web à l'adresse [www.solactive.com](http://www.solactive.com).

*Solactive Canadian Rate Reset Preferred Share Index (TR)*

Le Solactive Canadian Rate Reset Preferred Share Index (TR) comprend des actions privilégiées qui sont généralement assorties d'un taux de dividende rajustable et sont pondérées en fonction de la capitalisation boursière. Les émetteurs inclus doivent respecter certains seuils minimaux en matière de capitalisation, de qualité et de liquidité, et font l'objet d'un plafonnement à 10 % par émetteur. Pour être admissibles aux fins d'inclusion dans le Solactive Canadian Rate Reset Preferred Share Index (TR) à une date de sélection donnée, les actions privilégiées doivent respecter les critères suivants : (i) être inscrites à la cote de la TSX, (ii) se négocier en dollars canadiens, (iii) être assorties de dates de révision du taux survenant dans cinq ans ou moins, (iv) en ce qui a trait aux instruments déjà inclus dans le Solactive Canadian Rate Reset Preferred Share Index (TR) à cette date de rééquilibrage, avoir une capitalisation boursière totale minimale de 50 M\$ et une valeur quotidienne moyenne négociée au cours des trois derniers mois de 50 000 \$ (ou, en ce qui a trait aux instruments non encore inclus dans le Solactive Canadian Rate Reset Preferred Share Index (TR) à cette date de rééquilibrage, une capitalisation boursière totale minimale de 100 M\$ et une valeur quotidienne moyenne négociée au cours des trois derniers mois de 100 000 \$), (v) avoir reçu une note minimale de P3 (bas) de DBRS ou de S&P ou une note minimale supérieure à Baa3 de Moodys, et (vi) avoir une durée jusqu'à l'échéance maximale de six ans. Les instruments à taux variable ne seront pas admissibles aux fins d'inclusion dans le Solactive Canadian Rate Reset Preferred Share Index (TR), qui est rééquilibré trimestriellement.

Le Solactive Canadian Rate Reset Preferred Share Index (TR) est calculé et distribué par Solactive AG. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Solactive Canadian Rate Reset Preferred Share Index (TR) et les émetteurs inclus dans celui-ci, veuillez consulter le site Web de Solactive AG, à l'adresse [www.solactive.com](http://www.solactive.com).

**Remplacement d'un indice**

Le gestionnaire peut, sous réserve de toute approbation qu'il est nécessaire d'obtenir des porteurs de parts, remplacer l'indice que reproduit un FNB Desjardins par un autre indice bien connu afin de procurer aux investisseurs essentiellement la même exposition à la catégorie d'actifs à laquelle est présentement exposé le FNB Desjardins. Si le gestionnaire remplace l'indice ou tout indice remplaçant cet indice, il doit publier un communiqué précisant le nouvel indice, décrivant les titres inclus dans celui-ci et indiquant les raisons du remplacement de l'indice.

### **Dissolution d'un indice**

Les fournisseurs des indices maintiennent les indices, et l'agent des calculs des indices calcule et détermine les indices pour les fournisseurs des indices. Si les fournisseurs des indices ou l'agent des calculs des indices cessent de calculer un indice ou si le contrat de licence applicable est résilié, le gestionnaire peut dissoudre un FNB Desjardins moyennant un avis de 60 jours, modifier l'objectif de placement de ce FNB Desjardins, tenter de reproduire le rendement d'un autre indice (sous réserve de l'approbation des porteurs de parts si elle est requise conformément au Règlement 81-102) ou prendre les autres mesures qu'il juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts dans les circonstances.

Si un autre indice est choisi, l'objectif de placement du FNB Desjardins consiste, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, à reproduire le rendement de cet autre indice boursier.

### **Utilisation des indices**

Le gestionnaire et chaque FNB Desjardins sont autorisés à utiliser l'indice pertinent aux termes du contrat de licence applicable décrit à la rubrique « Contrats importants ». Le gestionnaire et les FNB Desjardins déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude et/ou à l'exhaustivité des indices ou des données qui y sont incluses, et ils ne garantissent pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité de ces indices ou données.

## **STRATÉGIES DE PLACEMENT**

### **FNB Desjardins multifacteurs à volatilité contrôlée**

La stratégie de placement de chacun des FNB Desjardins multifacteurs à volatilité contrôlée consiste à investir, directement ou indirectement, dans un portefeuille de titres de capitaux propres ou d'autres titres choisis par le gestionnaire, qui reproduit étroitement l'exposition au marché régional de l'indice pertinent. Les titres qui seront choisis pour le portefeuille d'un FNB Desjardins multifacteurs à volatilité contrôlée comporteront généralement des caractéristiques d'investissement globales qui s'appuient sur six facteurs déterminants : la taille, l'évaluation, le momentum, la volatilité, la rentabilité et l'investissement, en plus des mécanismes de pondération suivants : la déconcentration maximale et la volatilité minimale, à l'instar de ceux qui sont reflétés dans l'indice pertinent.

Le gestionnaire prévoit rééquilibrer les titres détenus par le FNB Desjardins multifacteurs à volatilité contrôlée à intervalles réguliers, afin de refléter les changements apportés à la composition et aux caractéristiques de l'indice pertinent.

### **FNB Desjardins à revenu fixe canadien**

La stratégie de placement de chacun des FNB Desjardins à revenu fixe canadien consiste à investir, directement ou indirectement, dans un portefeuille équilibré périodiquement d'obligations ou d'autres titres choisis par le gestionnaire, qui reproduit étroitement l'exposition au marché de l'indice pertinent. Les titres qui seront choisis pour le portefeuille d'un FNB Desjardins à revenu fixe canadien comporteront généralement des caractéristiques d'investissement globales comme la solvabilité, le rendement et la durée jusqu'à l'échéance, semblables à celles de l'indice pertinent.

Le gestionnaire prévoit rééquilibrer les titres détenus par chaque FNB Desjardins à revenu fixe canadien à intervalles réguliers, afin de refléter les changements apportés à la composition et aux caractéristiques de l'indice pertinent.

### **FNB Desjardins d'actions privilégiées canadiennes**

La stratégie de placement du FNB Desjardins d'actions privilégiées canadiennes consiste à investir, directement ou indirectement, dans un portefeuille d'actions privilégiées ou d'autres titres choisis par le gestionnaire, qui reproduit étroitement l'exposition au marché de l'indice pertinent. Les actions privilégiées qui seront choisies pour être incluses dans le portefeuille du FNB Desjardins d'actions privilégiées canadiennes auront généralement un taux de dividende rajustable, et devront remplir des critères en matière de capitalisation boursière minimale, de qualité et de liquidité, semblables à ceux du Solactive Canadian Rate Reset Preferred Share Index (TR).

Le gestionnaire prévoit rééquilibrer les titres détenus par le FNB Desjardins d'actions privilégiées canadiennes à intervalles réguliers, afin de refléter les changements apportés à la composition et aux caractéristiques de l'indice pertinent.



## **Stratégies de placement générales des FNB Desjardins**

Dans le but d'atteindre l'objectif de placement et d'obtenir une exposition directe ou indirecte aux titres inclus dans l'indice pertinent, la stratégie de placement de chaque FNB Desjardins consiste à investir dans les titres inclus dans l'indice pertinent et à les conserver, dans la même proportion que leur proportion dans l'indice pertinent ou à investir par ailleurs d'une façon qui vise à reproduire le rendement de l'indice. Les FNB Desjardins peuvent également détenir des espèces et des quasi-espèces ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de leurs obligations courantes.

### **Stratégie d'échantillonnage**

Un FNB Desjardins peut, dans certaines circonstances et au gré du gestionnaire, recourir à une stratégie d'« échantillonnage ». Dans le cadre d'une stratégie d'échantillonnage, le FNB Desjardins peut ne pas détenir tous les titres inclus qui sont compris dans l'indice pertinent, mais plutôt détenir un portefeuille de titres inclus ou d'autres titres choisis par le gestionnaire qui reproduit étroitement les caractéristiques d'investissement globales (par ex. la capitalisation boursière, le secteur, les pondérations, la solvabilité, le rendement et la durée jusqu'à l'échéance, etc.) des titres compris dans l'indice pertinent. Les titres inclus qui sont choisis au moyen de cette méthode d'échantillonnage dépendront de plusieurs facteurs, y compris l'actif du FNB Desjardins.

### **Investissement dans d'autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse**

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, dans le cadre de sa stratégie de placement et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les détenir, un FNB Desjardins peut investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis qui procurent une exposition aux titres inclus. Il n'y aura alors aucuns frais de gestion ni frais incitatifs payables par le FNB Desjardins qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par le fonds d'investissement sous-jacent à l'égard du même service. Si un FNB Desjardins investit dans un autre fonds d'investissement et que les frais de gestion payables par l'autre fonds sont plus élevés que ceux du FNB Desjardins, le FNB Desjardins paiera les frais de gestion plus élevés sur la partie de l'actif du FNB Desjardins investie dans l'autre fonds, peu importe que le fonds soit géré ou non par le gestionnaire ou un membre de son groupe.

La répartition par le FNB Desjardins des investissements dans d'autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement ou du fonds négocié en bourse et de la capacité du gestionnaire de repérer les fonds d'investissement ou les fonds négociés en bourse pertinents qui concordent avec les objectifs et stratégies de placement du FNB Desjardins.

### **Recours à des instruments dérivés**

Un FNB Desjardins peut utiliser des dérivés à l'occasion aux fins de couverture ou d'investissement. Par exemple, un FNB Desjardins peut utiliser des dérivés pour obtenir une exposition à un émetteur ou à une catégorie d'émetteurs en particulier lorsque le gestionnaire estime qu'une exposition synthétique serait préférable à un investissement direct. L'utilisation de dérivés par un FNB Desjardins doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les dérivés applicable et cadrer avec l'objectif de placement et les stratégies de placement de celui-ci.

L'exposition à des monnaies étrangères que peut avoir la partie du portefeuille d'un FNB Desjardins attribuable aux parts ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien.

### **Prêt de titres**

Un FNB Desjardins peut réaliser des opérations de prêt de titres conformément au Règlement 81-102 afin d'obtenir un revenu supplémentaire pour le FNB Desjardins, pourvu que le recours aux opérations de prêt de titres respecte la législation canadienne en valeurs mobilières applicable et concorde avec l'objectif de placement et les stratégies de placement du FNB Desjardins pertinent. Aux termes d'un mécanisme de prêt de titres, des titres ne seront prêtés qu'à des emprunteurs de titres que le FNB Desjardins juge acceptables conformément aux conditions d'une convention de prêt de titres aux termes de laquelle (i) l'emprunteur versera au FNB Desjardins des frais de prêt de titres négociés et lui fera des versements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés, (ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs

mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt et (iii) le FNB Desjardins recevra une garantie accessoire. Les FNB Desjardins peuvent bénéficier d'une indemnité en cas de défaut de l'emprunteur, fournie par l'agent de prêt, qui prévoit le remplacement intégral des titres en portefeuille prêtés.

L'agent de prêt est chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris l'obligation d'effectuer l'évaluation quotidienne à la valeur du marché de la garantie accessoire.

### **Cas de rééquilibrage**

Si un fournisseur des indices rééquilibre ou rajuste un indice, notamment en ajoutant des titres à cet indice ou en en radiant, ou si le gestionnaire décide qu'il devrait y avoir une modification de l'échantillon représentatif de l'indice, un FNB Desjardins peut acquérir et/ou aliéner le nombre de titres adéquat, soit par l'entremise d'un ou de plusieurs courtiers désignés soit par l'entremise d'autres courtiers sur le marché libre.

Si le rééquilibrage est effectué par l'entremise d'un courtier désigné et si la valeur de tous les titres achetés par un FNB Desjardins est supérieure à la valeur de tous les titres que le FNB Desjardins a aliénés dans le cadre du processus de rééquilibrage, ce dernier pourrait émettre au courtier désigné des parts dont la valeur liquidative par part globale correspond à la valeur excédentaire ou, sinon, pourrait verser un montant en espèces correspondant à ce montant excédentaire. Inversement, si la valeur de tous les titres aliénés par le FNB Desjardins dépasse la valeur de tous les titres qu'il a acquis, il pourrait recevoir la valeur excédentaire en espèces.

### **Mesures influant sur les émetteurs inclus**

À l'occasion, certaines mesures visant l'entreprise ou autres mesures peuvent être prises ou proposées par un émetteur inclus ou par un tiers et avoir une incidence sur l'émetteur inclus dans un indice. Un exemple d'une telle mesure serait une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat visant un titre inclus. Dans un tel cas, le gestionnaire déterminera, à son appréciation, les actions, le cas échéant, que le FNB Desjardins prendra pour réagir à la mesure. Lorsqu'il exerce ce pouvoir discrétionnaire, le gestionnaire prend habituellement les dispositions nécessaires pour s'assurer que le FNB Desjardins continue de chercher à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, l'indice pertinent.

## **APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB DESJARDINS INVESTISSENT**

### **FNB Desjardins multifacteurs à volatilité contrôlée**

DFC investit, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres canadiens en fonction de plusieurs facteurs visant à réduire la volatilité au minimum et à accroître la diversification, tout en procurant une exposition large au marché des titres de capitaux propres canadiens.

DFU investit, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres américains en fonction de plusieurs facteurs visant à réduire la volatilité au minimum et à accroître la diversification, tout en procurant une exposition large au marché des titres de capitaux propres américains.

DFD investit, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres internationaux en fonction de plusieurs facteurs visant à réduire la volatilité au minimum et à accroître la diversification, tout en procurant une exposition large au marché des titres de capitaux propres internationaux (ex-États-Unis, ex-Canada).

DFE investit, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres de marchés émergents en fonction de plusieurs facteurs visant à réduire la volatilité au minimum et à accroître la diversification, tout en procurant une exposition large au marché des titres de capitaux propres des marchés émergents.

### **FNB Desjardins à revenu fixe canadien**

DCU investit, directement ou indirectement, dans des titres canadiens à revenu fixe de qualité supérieure émis sur le marché canadien, dont des obligations gouvernementales et quasi gouvernementales et des obligations de sociétés.

DCS investit, directement ou indirectement, dans des titres canadiens à revenu fixe de qualité supérieure à court terme émis sur le marché canadien, dont des obligations gouvernementales et quasi gouvernementales et des obligations de sociétés, assorties d'une échéance moyenne à court terme.

DCC investit, directement ou indirectement, dans des obligations de sociétés émises sur le marché canadien qui ont une durée effective jusqu'à l'échéance allant de un à six ans. La stratégie d'échelonnement vise à répartir le capital à revenu fixe dans une fourchette d'échéances.

DCC investit, directement ou indirectement, dans des obligations gouvernementales de qualité supérieure émises sur le marché canadien qui ont une durée effective jusqu'à l'échéance allant de un à six ans. La stratégie d'échelonnement vise à répartir le capital à revenu fixe dans une fourchette d'échéances.

### **FNB Desjardins d'actions privilégiées**

DCP investit, directement ou indirectement, dans des actions privilégiées qui ont généralement un taux de dividende rajustable et qui sont inscrites à la cote de la TSX.

Veillez vous reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement » pour avoir de plus amples renseignements sur les types de placement applicables à chaque FNB Desjardins.

## **RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT**

Les FNB Desjardins sont assujettis à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, qui sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements des FNB Desjardins soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer leur bonne administration. Une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un FNB Desjardins exigerait l'approbation des porteurs de parts de ce FNB Desjardins. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Sous réserve de ce qui suit et de toute dispense qui a été ou qui sera obtenue, les FNB Desjardins sont gérés en conformité avec les restrictions et pratiques en matière de placement énoncées dans la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102.

Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

### **Restrictions fiscales en matière de placement**

Un FNB Desjardins n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte qu'il ne soit pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

## **FRAIS**

La présente rubrique fait état des frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans les FNB Desjardins. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les FNB Desjardins pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans les FNB Desjardins.

### **Frais payables par les FNB Desjardins**

#### *Frais de gestion*

Chaque FNB Desjardins paiera au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage annuel de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins — Fonctions et services du gestionnaire » pour une description des services fournis par le gestionnaire.

Les frais de gestion représentent un pourcentage de la valeur liquidative de chacun des FNB Desjardins qui suivent et sont indiqués ci-après :

<b>FNB Desjardins</b>	<b>Frais de gestion (taux annuel)</b>
DFC	0,50 % de la valeur liquidative
DFU	0,50 % de la valeur liquidative
DFD	0,60 % de la valeur liquidative

FNB Desjardins	Frais de gestion (taux annuel)
DFE	0,65 % de la valeur liquidative
DCU	0,10 % de la valeur liquidative
DCS	0,15 % de la valeur liquidative
DCC	0,25 % de la valeur liquidative
DCG	0,20 % de la valeur liquidative
DCP	0,45 % de la valeur liquidative

Si un FNB Desjardins investit dans un autre fonds d'investissement afin d'obtenir une exposition aux titres inclus dans l'indice pertinent ou à un indice essentiellement similaire et que les frais de gestion payables par l'autre fonds sont plus élevés que ceux du FNB Desjardins, le FNB Desjardins pourrait payer des frais de gestion plus élevés sur la partie de son actif investie dans l'autre fonds, peu importe que le fonds soit géré ou non par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Par conséquent, les frais de gestion réels pourraient être plus élevés que ceux indiqués dans le tableau ci-dessus.

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans les FNB Desjardins et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces investissements, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits par rapport aux frais de gestion qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un FNB Desjardins, à l'égard des placements effectués dans le FNB Desjardins par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre (actuellement, un trimestre), des parts ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, les actifs totaux du FNB Desjardins administrés et le montant prévu des activités sur le compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits du FNB Desjardins pertinent sera distribuée trimestriellement en espèces par le FNB Desjardins, au gré du gestionnaire, à ces porteurs de parts, à titre de distributions des frais de gestion (les « **distributions des frais de gestion** »).

La disponibilité et le montant des distributions des frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB Desjardins seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions des frais de gestion pour un FNB Desjardins seront généralement calculées et affectées en fonction de l'avoir moyen en parts du FNB Desjardins d'un porteur de parts au cours de chaque période applicable, comme il est déterminé par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des parts pourront bénéficier des distributions des frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents à CDS qui détiennent des parts au nom de propriétaires véritables. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du FNB Desjardins, puis par prélèvement sur les gains en capital du FNB Desjardins et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Afin de recevoir une distribution des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts d'un FNB Desjardins doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution des frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux conditions et procédures qu'il établit de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter d'effectuer des distributions de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion effectuées par un FNB Desjardins seront généralement assumées par les porteurs de parts du FNB Desjardins qui reçoivent ces distributions du gestionnaire.

#### *Charges opérationnelles*

À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire, en plus du paiement des frais de gestion, chaque FNB Desjardins est responsable de l'ensemble des coûts et des frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107 (y compris les frais liés à la création et au fonctionnement continu du CEI), des frais et commissions de courtage, des impôts sur le revenu et retenues d'impôt ainsi que de l'ensemble des autres impôts et taxes applicables, y compris la TVH et la TVQ, des coûts engagés pour se conformer aux nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires introduites après l'établissement du FNB Desjardins, et des frais extraordinaires. Le gestionnaire est responsable de tous les autres coûts et frais des FNB Desjardins, y

compris les honoraires payables au fiduciaire, au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et à l'agent aux fins du régime de même que les honoraires payables à d'autres fournisseurs de services dont le gestionnaire a retenu les services, notamment les fournisseurs des indices.

### **Frais payables directement par les porteurs de parts**

#### *Frais d'administration*

Un montant correspondant au plus à 1,00 % du prix d'émission, d'échange ou de rachat, ou un autre montant convenu par le gestionnaire et le courtier désigné ou le courtier, selon le cas, d'un FNB Desjardins peut être imposé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB Desjardins. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la TSX. Voir la rubrique « Échange et rachat de parts — Frais d'administration ».

### **RENDEMENTS ANNUELS ET RATIO DES FRAIS DE GESTION**

Comme les FNB Desjardins sont nouveaux, les renseignements concernant les rendements annuels et les ratios des frais de gestion ne sont pas encore connus.

### **FACTEURS DE RISQUE**

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts.

#### **Risques généraux propres à un placement dans les FNB Desjardins**

##### *Absence de rendement garanti*

Rien ne garantit qu'un placement dans un FNB Desjardins produira un rendement positif. La valeur des parts pourrait fluctuer en fonction des conditions du marché, de la conjoncture économique, de la situation politique, du cadre réglementaire et d'autres conditions touchant les placements d'un FNB Desjardins. Avant de faire un placement dans un FNB Desjardins, les porteurs de parts éventuels devraient examiner le contexte général de leurs politiques en matière de placement. Les éléments d'une politique en matière de placement qu'il y a lieu de considérer sont, entre autres, les objectifs de placement, les contraintes des risques par rapport au rendement et les horizons de placement.

##### *Risques généraux des placements*

La valeur des titres sous-jacents d'un FNB Desjardins, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents (particulièrement ceux qui ont une plus forte pondération dans un indice donné), la situation des marchés des titres de capitaux propres et des devises en général et d'autres facteurs. L'identité et la pondération des émetteurs inclus et des titres inclus dans l'indice pertinent fluctuent également à l'occasion.

##### *Risque lié à la catégorie d'actifs*

Le rendement des titres inclus peut être inférieur au rendement d'autres titres qui cherchent à reproduire le rendement d'autres pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs. Le rendement de diverses catégories d'actifs tend à être cyclique et est donc parfois supérieur ou inférieur au rendement des marchés boursiers en général.

##### *Risques liés aux stratégies de placement indiciel et aux stratégies de placement passif*

La valeur de l'indice pertinent d'un FNB Desjardins peut fluctuer en fonction de la situation financière des émetteurs inclus qui sont représentés dans cet indice (particulièrement ceux dont la pondération peut être plus forte), de la valeur des titres en général et d'autres facteurs.

Dans le cas d'un FNB Desjardins qui se fonde sur un indice concentré sur une seule bourse de valeurs, si celle-ci n'est pas ouverte, le FNB Desjardins sera incapable de calculer la valeur liquidative par part et pourrait ne pas être en mesure de répondre aux demandes de rachat.

Puisque l'objectif de placement de chaque FNB Desjardins consiste à reproduire le rendement de l'indice pertinent, les titres inclus dans le portefeuille d'un FNB Desjardins ne sont pas gérés activement au moyen des méthodes habituelles, et le gestionnaire ne tentera pas de prendre des positions défensives en ajustant les émetteurs ou les titres inclus dans le portefeuille d'un FNB Desjardins sur des marchés baissiers. Par conséquent, la situation financière défavorable d'un émetteur inclus représenté dans un indice n'entraînera pas nécessairement l'élimination de l'exposition à ses titres, qu'elle soit directe ou indirecte, par un FNB Desjardins à moins que le titre inclus ne soit radié de l'indice pertinent.

#### *Risque d'erreur dans la reproduction de l'indice pertinent*

Chaque FNB Desjardins ne reproduira pas exactement le rendement de l'indice pertinent étant donné que les frais de gestion payés ou payables par le FNB Desjardins, les coûts des courtages et des commissions engagés pour acquérir et rééquilibrer le portefeuille de titres que détient le FNB Desjardins et les autres frais payés ou payables par celui-ci viendront réduire le rendement total des parts. Ces frais ne sont pas inclus dans le calcul du rendement de l'indice pertinent.

Les écarts dans la reproduction de l'indice pertinent par un FNB Desjardins pourraient se produire pour diverses autres raisons. Par exemple, si un FNB Desjardins dépose des titres en réponse à une offre publique d'achat menée à terme visant moins de la totalité des titres d'un émetteur inclus et que l'émetteur inclus n'est pas retiré de l'indice, le FNB Desjardins pourrait être tenu d'acheter des titres de remplacement à un prix d'achat supérieur au prix de l'offre publique d'achat en raison de variations temporelles.

Il se peut également que le FNB Desjardins ne reproduise pas exactement le rendement de l'indice pertinent en raison de la non-disponibilité temporaire de certains titres inclus sur le marché secondaire, des stratégies et restrictions en matière de placement applicables au FNB Desjardins, y compris l'utilisation d'une méthode d'échantillonnage, ou en raison d'autres circonstances extraordinaires.

#### *Risques liés à la méthode d'échantillonnage*

Les FNB Desjardins peuvent avoir recours à une méthode d'échantillonnage ou peuvent détenir un fonds négocié en bourse qui a recours à une telle méthode. Une méthode d'échantillonnage vise la reproduction du rendement de l'indice pertinent par la détention d'un sous-ensemble de titres inclus ou d'un portefeuille de certains ou de la totalité des titres inclus et d'autres titres choisis par le gestionnaire de sorte que les caractéristiques globales de placement du portefeuille présentent les caractéristiques globales de placement de l'indice pertinent ou en constituent un échantillon représentatif. Il est possible que le recours à la méthode d'échantillonnage entraîne un écart plus grand en termes de rendement par rapport à l'indice pertinent qu'une stratégie de reproduction aux termes de laquelle seuls les titres inclus sont détenus dans le portefeuille dans à peu près les mêmes proportions que leur poids dans l'indice pertinent.

#### *Risque lié au rééquilibrage et à la souscription*

Les rajustements qui doivent être apportés aux paniers de titres détenus par un FNB Desjardins en raison de cas de rééquilibrage, y compris les rajustements de l'indice pertinent, ou si le gestionnaire en décide autrement, seront tributaires de la capacité du gestionnaire et des courtiers désignés de s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes de la ou des conventions de courtier désigné. Si un courtier désigné ne s'acquitte pas de ses obligations, le FNB Desjardins pourrait être tenu de vendre ou d'acheter, selon le cas, des titres inclus dans l'indice pertinent sur le marché. Le cas échéant, le FNB Desjardins engagerait des coûts d'opération supplémentaires qui pourraient provoquer un écart plus grand que prévu entre son rendement et celui de l'indice pertinent.

Les rajustements qui doivent être apportés au panier de titres en raison d'un cas de rééquilibrage pourraient influencer sur le marché sous-jacent des titres inclus dans l'indice pertinent, ce qui pourrait influencer à son tour sur la valeur de cet indice. De même, les souscriptions de parts par les courtiers désignés et les participants autorisés pourraient avoir une incidence sur le marché des titres inclus dans l'indice, étant donné que le courtier désigné ou les participants autorisés cherchent à acheter ou à emprunter les titres inclus pour constituer les paniers de titres à remettre au FNB Desjardins en règlement des parts devant être émises.

#### *Calcul et interruption des indices*

Les fournisseurs des indices et l'agent des calculs des indices calculent, établissent et mettent à jour leurs indices respectifs. Les fournisseurs des indices et l'agent des calculs des indices pourraient avoir le droit de rajuster l'indice

pertinent ou de cesser de le calculer sans égard aux intérêts particuliers du gestionnaire, des FNB Desjardins ou des porteurs de parts.

En cas de défaillance des installations informatiques ou des autres installations des fournisseurs des indices, des agents des calculs des indices ou de la TSX pour quelque raison que ce soit, le calcul de la valeur d'un ou de plusieurs des indices et l'établissement par le gestionnaire du nombre prescrit de parts et des paniers de titres pour le FNB Desjardins visé pourraient être retardés et la négociation des parts pourrait être suspendue pendant un certain temps. Le gestionnaire n'est pas responsable des indices et ne donne aucune garantie relativement aux indices ou aux activités du fournisseur des indices.

À l'égard d'un FNB Desjardins, si le fournisseur des indices ou l'agent des calculs des indices cessent de calculer l'indice pertinent ou si le contrat de licence relatif à l'indice pertinent est résilié, le gestionnaire peut (i) dissoudre le FNB Desjardins visé moyennant remise d'un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts, (ii) modifier l'objectif de placement du FNB Desjardins visé ou chercher, de façon générale, à reproduire un autre indice (sous réserve de toute approbation des porteurs de parts donnée conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières), ou (iii) prendre les autres dispositions qu'il juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB Desjardins compte tenu des circonstances.

#### *Risque lié aux émetteurs*

Le rendement des FNB Desjardins dépend du rendement des différents titres auxquels les FNB Desjardins sont exposés. Des changements dans la situation financière ou la notation d'un émetteur de ces titres peuvent entraîner une baisse de la valeur des titres.

#### *Risque lié aux marchés volatils*

Les cours des placements détenus par un FNB Desjardins augmenteront ou diminueront, de façon parfois rapide ou imprévisible. Les placements de chaque FNB Desjardins sont assujettis à l'évolution de la conjoncture économique générale, aux fluctuations des marchés en général ainsi qu'aux risques propres aux placements sur les marchés des valeurs mobilières. Les marchés des placements peuvent être volatils et le prix des placements peut varier de façon importante en raison de divers facteurs, notamment la croissance ou les récessions économiques, les variations des taux d'intérêt, l'évolution de la solvabilité réelle des émetteurs ou des perceptions à cet égard, et la liquidité générale des marchés. Même si la conjoncture économique générale demeure inchangée, la valeur d'un placement dans un FNB Desjardins peut baisser si les industries, les secteurs ou les sociétés dans lesquels un FNB Desjardins investit ont un rendement décevant ou si des événements ont une incidence défavorable sur ce FNB. De plus, des modifications juridiques, politiques, réglementaires ou fiscales peuvent également entraîner des fluctuations des marchés et des cours.

#### *Titres illiquides*

Si un FNB Desjardins ne peut disposer d'une partie ou de la totalité des titres qu'il détient, il pourrait devoir attendre avant de recevoir le produit de disposition jusqu'à ce qu'il puisse disposer de ces titres. De la même façon, si certains titres inclus dans l'indice pertinent sont particulièrement illiquides, les FNB Desjardins pourraient ne pas pouvoir acquérir le nombre de titres nécessaire pour reproduire la pondération de ces titres constituants de l'indice à un prix que le gestionnaire juge acceptable et au moment opportun.

#### *Dépendance envers le personnel clé*

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire à gérer efficacement les FNB Desjardins conformément à leurs objectifs de placement, leurs stratégies de placement et leurs restrictions en matière de placement. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux FNB Desjardins demeureront au service du gestionnaire.

#### *Cours des parts*

Les parts peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par part. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du FNB Desjardins ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la TSX.

### *Fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part*

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un FNB Desjardins varieront en fonction, notamment, de la valeur des titres que détient le FNB Desjardins. Le gestionnaire et le FNB Desjardins n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détient le FNB Desjardins, notamment les facteurs qui touchent les marchés boursiers en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt, les facteurs propres à chaque émetteur inclus dans l'indice pertinent, comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

### *Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres*

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille d'un FNB Desjardins font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par les autorités en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB Desjardins applicable pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les titres d'un FNB Desjardins sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit rendue à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille des FNB Desjardins font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, les FNB Desjardins pourraient suspendre le droit de faire racheter des titres en espèces comme il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts — Suspension des échanges et des rachats », sous réserve de toute approbation préalable requise des organismes de réglementation. Si le droit de faire racheter des titres au comptant est suspendu, les FNB Desjardins pourraient retourner les demandes de rachat aux porteurs de titres qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

### *Risque lié à la concentration*

Un FNB Desjardins peut, lorsqu'il suit son objectif de placement, soit chercher à reproduire le rendement de son indice visé, investir une proportion de son actif net dans un ou plusieurs émetteurs inclus supérieure à celle qui est permise pour de nombreux fonds d'investissement. Dans de telles circonstances, le FNB Desjardins peut être touché davantage par le rendement des émetteurs individuels dans son portefeuille, ce qui peut faire en sorte que la valeur liquidative du FNB Desjardins soit plus volatile et qu'elle fluctue davantage sur de courtes périodes que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement dont les placements sont plus diversifiés. En outre, la concentration des placements peut faire augmenter le risque lié à la liquidité des FNB Desjardins, et ainsi avoir une incidence sur la capacité des FNB Desjardins à satisfaire aux demandes de rachats. Le risque lié à la concentration sera plus important pour les FNB Desjardins qui cherchent à reproduire le rendement d'un indice qui est plus concentré et comprend un plus petit nombre d'émetteurs inclus que pour les FNB Desjardins qui cherchent à reproduire le rendement d'un indice plus diversifié qui comprend un nombre important d'émetteurs inclus.

### *Utilisation d'instruments dérivés*

Chaque FNB Desjardins peut utiliser des dérivés à l'occasion conformément au Règlement 81-102 ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement ». L'utilisation de dérivés comporte des risques différents des risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements traditionnels, et ces risques pourraient être plus importants. Les risques associés à l'utilisation de dérivés comprennent les suivants : (i) rien ne garantit que la couverture servant à réduire les risques n'occasionnera pas de perte ou qu'un gain sera réalisé; (ii) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où le FNB Desjardins voudra réaliser le contrat dérivé, ce qui pourrait l'empêcher de réduire une perte ou de réaliser un profit; (iii) les bourses de valeurs pourraient imposer des limites de négociation à l'égard des options et des contrats à terme standardisés, et ces limites pourraient empêcher le FNB Desjardins de réaliser le contrat dérivé; (iv) le FNB Desjardins pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat dérivé est incapable de remplir ses obligations; (v) si le FNB Desjardins détient une position ouverte sur une option, un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré ou un swap conclu avec une contrepartie qui fait faillite, il pourrait subir une perte et, en ce qui trait à un contrat à terme standardisé ou à un contrat à terme de gré à gré ou à un swap ouvert, perdre le dépôt de garantie auprès de cette contrepartie et (vi) si un dérivé est fondé sur un indice boursier et que les opérations sont interrompues sur un nombre important d'actions incluses dans l'indice ou



qu'une modification est apportée à la composition de l'indice, cela pourra avoir une incidence défavorable sur le dérivé.

#### *Modifications législatives*

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur les FNB Desjardins ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation fiscale fédérale, provinciale ou territoriale canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC ou d'autres autorités fiscales compétentes concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement, des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou d'un placement dans une fiducie non résidente ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les FNB Desjardins ou les porteurs de parts.

#### *Risque lié au règlement*

Les marchés dans différents pays comportent des procédures de compensation et de règlement différentes et, dans certains marchés, il s'est produit des cas où les règlements n'ont pu suivre le rythme dicté par le volume des opérations. Tout retard de règlement peut accroître le risque de crédit couru par le portefeuille d'un FNB Desjardins, réduire la capacité d'un FNB Desjardins de réinvestir le produit de la vente de titres, nuire à la capacité d'un FNB Desjardins de prêter ses titres en portefeuille, et éventuellement exposer un FNB Desjardins à des pénalités en raison de son défaut. Tout retard dans le règlement de titres achetés par un FNB Desjardins peut réduire la capacité du FNB Desjardins de vendre ces titres, et à des prix que celui-ci juge souhaitables, et peut l'exposer à des pertes et à des coûts en raison de sa propre incapacité à effectuer le règlement avec les acheteurs subséquents de titres auprès de lui.

#### *Imposition des FNB Desjardins*

Il est prévu que chaque FNB Desjardins sera en tout temps admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour qu'un FNB Desjardins soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du FNB Desjardins et à la répartition de la propriété d'une catégorie donnée de ses parts.

Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est créée ou maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada sauf si, à ce moment-là, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne sont pas des biens qui constitueraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans tenir compte du paragraphe b) de celle-ci). Les lois ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie.

Les FNB Desjardins sont visés par une restriction limitant le nombre de porteurs de parts non résidents autorisés. Chacun des FNB Desjardins devrait remplir toutes les exigences afin d'être admissibles à titre de « fiducies de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt avant le 91<sup>e</sup> jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminé sans égard à toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes »). Si les FNB Desjardins remplissent ces exigences avant ce jour, chaque FNB Desjardins produira le choix afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement depuis sa création en 2017.

Si un FNB Desjardins n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou cessait de l'être, les incidences fiscales, notamment celles qui sont décrites à la rubrique « Incidences fiscales », pourraient être considérablement différentes à certains égards.

Le traitement fiscal des gains réalisés et des pertes subies par chaque FNB Desjardins dépendra de la question de savoir si ces gains ou ces pertes sont considérés comme du revenu ou du capital, comme il est décrit dans le présent paragraphe. Afin d'établir son revenu à des fins fiscales, chaque FNB Desjardins traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille qu'il détient comme des gains en capital et des pertes en capital. En général, les gains réalisés et les pertes subies par un FNB Desjardins dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à condition qu'il existe un lien suffisant et sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-dessous. En outre, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, chaque FNB Desjardins entend également prendre la position selon laquelle les gains ou les pertes à l'égard des couvertures de change conclues relativement à des

sommes investies dans son portefeuille constitueront des gains en capital et des pertes en capital pour le FNB Desjardins si les titres en portefeuille sont considérés comme des immobilisations pour le FNB Desjardins et qu'il y a un lien suffisant. Certaines modifications proposées à la Loi de l'impôt, si elles sont adoptées dans leur version proposée, devraient préciser que les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne devraient généralement pas s'appliquer à ces couvertures du change. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital de chaque FNB Desjardins seront faites et déclarées aux porteurs de parts selon ce qui précède. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si on détermine que les dispositions ou les opérations susmentionnées d'un FNB Desjardins ne sont pas comptabilisées au titre du capital (en raison des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après ou pour toute autre raison), le revenu net du FNB Desjardins aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions à ses porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC peut faire en sorte qu'un FNB Desjardins soit tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites à ses porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité potentielle peut réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de ce FNB Desjardins.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui ciblent certains arrangements financiers (décrits comme des « contrats dérivés à terme » dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme) qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (notamment certains contrats de change à terme, sous réserve des modifications proposées à la Loi de l'impôt décrites dans le paragraphe précédent). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés qui seront utilisés par un FNB Desjardins, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être considérés comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

En vertu des règles de la Loi de l'impôt, si un FNB Desjardins est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes », (i) il sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB Desjardins, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le FNB Desjardins ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et (ii) il deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En règle générale, un FNB Desjardins sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de parts devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB Desjardins, au sens attribué à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un FNB Desjardins détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Desjardins qui, avec la participation de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Desjardins. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui répond à certaines conditions, y compris le respect de certaines conditions requises pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, la non-utilisation de biens dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et le respect de certaines exigences en matière de diversification des actifs. Dans le cas où un FNB Desjardins ne serait pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement avoir un fait lié à la restriction de pertes et, par conséquent, devenir assujéti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus.

La Loi de l'impôt contient des règles concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme étant des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujéti à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent

les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. Si un FNB Desjardins est assujéti à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Certains des FNB Desjardins investiront dans des titres de capitaux propres mondiaux. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables relativement à l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») d'imposer un impôt sur les dividendes ou les distributions payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que les FNB Desjardins comptent faire des placements de façon à réduire le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres de capitaux propres mondiaux peuvent assujéttir les FNB Desjardins à l'impôt étranger sur les dividendes ou les distributions qui lui sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par un FNB Desjardins réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Si cet impôt étranger payé par un FNB Desjardins dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Desjardins provenant de ces placements, le FNB Desjardins pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger payé n'excède pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Desjardins tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Desjardins et si le FNB Desjardins attribue son revenu de source étrangère à l'égard d'un porteur de parts du FNB Desjardins, le porteur de parts aura le droit, pour les besoins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, de traiter sa quote-part des impôts étrangers payés par le FNB Desjardins à l'égard de ce revenu à titre d'impôt étranger payé par le porteur de parts. La disponibilité des crédits pour impôt étranger pour un porteur de parts d'un FNB Desjardins est assujéttie aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

#### *Risque d'évaluation*

Certains avoirs en portefeuille, et éventuellement une partie importante du portefeuille de placement d'un FNB Desjardins, peuvent être évalués selon des facteurs autres que les cours du marché. Cette situation peut se produire plus souvent en période de bouleversements sur les marchés ou de liquidité réduite. Il existe plusieurs façons d'évaluer un avoir en portefeuille lorsque les cours du marché ne sont pas facilement accessibles. La valeur établie pour un avoir en portefeuille donné à un moment précis peut différer de celle qui serait obtenue au moyen d'une méthode différente, ou en fonction des cours du marché. Les avoirs en portefeuille qui sont évalués au moyen d'autres techniques que les cours du marché, y compris les titres « évalués à la juste valeur », peuvent subir des fluctuations accrues de leur évaluation d'un jour à l'autre comparativement à l'utilisation des cours du marché. De plus, rien ne garantit qu'un FNB Desjardins pourrait vendre ou liquider une position en portefeuille contre la valeur établie pour celle-ci à tout moment, et il est possible qu'un FNB Desjardins subirait une perte si une position en portefeuille était vendue ou liquidée à escompte par rapport à l'évaluation établie pour celle-ci par le FNB Desjardins à ce moment-là.

#### *Absence d'historique d'exploitation*

Les FNB Desjardins sont des fiducies de placement nouvellement constituées qui n'ont aucun antécédent d'exploitation. Bien que les FNB Desjardins puissent être inscrits à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts.

#### *Interdictions d'opérations visant les parts*

Si les titres inclus dans un indice font l'objet d'une interdiction des opérations rendue à tout moment par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des parts du FNB Desjardins visé jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé comme il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts — Suspension des échanges et des rachats ». De plus, si les titres inclus dans un indice font l'objet d'une telle interdiction, le FNB Desjardins visé pourrait ne pas être en mesure de reproduire l'indice pendant que l'ordonnance d'interdiction des opérations est en vigueur. Par conséquent, chaque FNB Desjardins qui détient des titres négociés à une bourse ou sur un autre marché organisé est exposé au risque lié aux interdictions des opérations sur tous titres inclus qu'il détient.

### Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des FNB Desjardins

Outre les facteurs de risque généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants sont propres à un placement dans un ou plusieurs des FNB Desjardins comme l'indique le tableau ci-après. Une description de chacun de ces risques suit le tableau.

Risques propres à un FNB	DFC	DFU	DFD	DFE	DCU	DCS	DCC	DCG	DCP
Risque de rachat									✓
Risque lié à un pays	✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié à la note de crédit					✓	✓	✓	✓	
Risques liés aux fluctuations des taux de change		✓	✓	✓					
Risque lié aux marchés émergents				✓					
Risque lié à la prolongation									✓
Risque lié aux investissements étrangers		✓	✓	✓					
Risques généraux liés aux titres à revenu fixe					✓	✓	✓	✓	
Risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres	✓	✓	✓	✓					
Risques généraux liés aux actions privilégiées									✓
Risque lié aux taux d'intérêt					✓	✓	✓	✓	
Risque lié aux émetteurs à grande capitalisation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié à la faible volatilité	✓	✓	✓	✓					
Risque lié aux émetteurs à moyenne et à petite capitalisation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié au prêt de titres	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié au fonds sous-jacent	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

#### *Risque de rachat*

Durant les périodes de baisse des taux d'intérêt, l'émetteur d'un titre rachetable peut le racheter avant son échéance stipulée, ce qui peut obliger un FNB Desjardins à réinvestir le produit du rachat de ce titre à un taux de dividende plus bas, et réduire le revenu du FNB Desjardins.

*Risque lié à un pays*

Un FNB Desjardins qui investit principalement dans un pays donné peut être plus volatil qu'un fonds qui a une plus grande diversification géographique, et il sera fortement touché par le rendement économique global de ce pays. Le FNB Desjardins doit continuer à suivre ses objectifs de placement en dépit du rendement économique d'une région ou d'un pays.

*Risque lié à la note de crédit*

Le fait qu'un titre inclus détenu par un FNB Desjardins pourrait voir sa note de crédit abaissée ou que le FNB Desjardins puisse être en défaut en omettant d'effectuer les versements de dividendes prévus ou d'un produit de rachat pourrait possiblement réduire le revenu et le prix des parts du FNB Desjardins.

Un FNB Desjardins peut obtenir une exposition à des titres à revenu fixe directement ou par l'intermédiaire de contrats à terme standardisés et d'autres contrats sur instruments dérivés. La valeur des titres à revenu fixe dépend, en partie, de la capacité perçue du gouvernement ou de la société qui a émis les titres à verser l'intérêt et à rembourser les placements initiaux. Les titres émis par les émetteurs dont la note de crédit est basse sont considérés comme présentant un risque de crédit plus important que celui des titres émis par des émetteurs ayant une note de crédit élevée. Bien qu'ils soient considérés comme étant moins volatils que les titres de capitaux propres, certains types de titres à revenu fixe et certaines conditions du marché pourraient donner lieu à une importante volatilité de la valeur d'un ou de plusieurs placements dans des titres à revenu fixe auxquels un FNB Desjardins peut être exposé. De plus, les investisseurs peuvent à l'occasion réévaluer le risque et, par conséquent, modifier les prix du risque dans le marché du crédit. Généralement, le taux d'intérêt payé sur des titres de créance de sociétés est supérieur aux taux d'intérêt payés sur des titres de créance à taux variable et des titres de créance à revenu fixe. Toute modification des prix du risque dans le marché du crédit pourrait faire augmenter l'écart entre les taux d'intérêt payés sur des titres de créance de sociétés, des titres à revenu fixe et des titres à taux variable. Par conséquent, une augmentation de l'écart entre l'intérêt payable sur des titres de créance de sociétés et l'intérêt payable sur des titres de créance à taux variable pourrait avoir une incidence négative sur la valeur au marché des titres à revenu fixe détenus par un FNB Desjardins.

*Risques liés aux fluctuations des taux de change*

Étant donné que le portefeuille d'un FNB Desjardins peut être investi principalement dans des titres négociés en monnaies étrangères, les fluctuations de la valeur de la monnaie étrangère par rapport au dollar canadien auront une incidence sur la valeur liquidative de ce FNB Desjardins lorsque celle-ci est calculée en dollars canadiens.

L'exposition éventuelle à des monnaies étrangères de la partie du portefeuille d'un FNB Desjardins attribuable aux parts ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien.

*Risque lié aux marchés émergents*

Il y a un risque que les actions de sociétés situées dans des marchés émergents soient beaucoup plus volatiles, et beaucoup moins liquides, que celles de sociétés situées dans des marchés étrangers plus développés.

*Risque lié à la prolongation*

Au cours de cycles haussiers des taux d'intérêt, un émetteur peut exercer son droit, le cas échéant, de payer le montant de rachat sur les actions privilégiées plus tard que prévu. Dans de telles circonstances, la valeur des actions privilégiées diminuera et le rendement d'un FNB Desjardins pourrait souffrir de son incapacité à investir dans des titres à rendement plus élevé.

*Risques liés aux investissements étrangers*

Les FNB Desjardins peuvent investir, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres étrangers. Outre les risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres, les placements dans des titres étrangers peuvent comporter des risques qui leur sont propres et qui ne sont habituellement pas associés à un placement au Canada. Les bourses étrangères peuvent être ouvertes les jours où un FNB Desjardins ou un fonds d'investissement sous-jacent n'établit pas le prix de ses titres et, par conséquent, la valeur des titres négociés à ces bourses peut fluctuer les jours où les investisseurs ne sont pas en mesure d'acheter ou de vendre les parts. Il se pourrait que l'information concernant les sociétés qui ne sont pas soumises aux exigences canadiennes en matière de

communication de l'information soit incomplète et ne respecte pas les normes comptables ou d'audit prescrites au Canada et ne soit pas soumise au même niveau de supervision ou de réglementation gouvernementale que celui qui est appliqué au Canada.

Certains marchés boursiers étrangers peuvent être volatils ou moins liquides et certains marchés étrangers peuvent exiger des frais d'opérations et de garde supérieurs et prévoir des délais de règlement plus longs. Dans certains pays, il peut être difficile de faire respecter des obligations contractuelles et l'instabilité politique et sociale, l'expropriation ou les taxes spoliatrices peuvent avoir une incidence sur les placements.

Dans le cas d'un FNB Desjardins qui détient des titres étrangers, directement ou indirectement, les dividendes ou les distributions sur ces titres étrangers peuvent être soumis à des retenues d'impôt.

#### *Risques généraux liés aux titres à revenu fixe*

Un placement dans les FNB Desjardins à revenu fixe canadien ne devrait être fait que si l'on comprend que la valeur des titres de créance sous-jacents sera touchée par les variations du niveau général des taux d'intérêt. De manière générale, la valeur des titres de créance diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent et augmente lorsque les taux d'intérêt diminuent. Les titres ayant une durée plus longue ont tendance à être plus sensibles aux taux d'intérêt, ce qui les rend plus volatils que des titres ayant une durée plus courte. La valeur liquidative d'un FNB Desjardins à revenu fixe canadien fluctuera selon les variations des taux d'intérêt et les variations correspondantes de la valeur des titres de créance détenus par le FNB Desjardins à revenu fixe canadien. La valeur des titres de créance détenus par les FNB Desjardins à revenu fixe canadien peut être touchée par les variations de prix en raison d'un changement de la conjoncture économique générale.

#### *Risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres*

Les risques inhérents aux placements dans des titres de capitaux propres, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres soit compromise ou que la situation générale du marché boursier se dégrade (l'un ou l'autre de ces facteurs pouvant entraîner une diminution de la valeur des indices et, par conséquent, une baisse de la valeur des parts des FNB Desjardins). Les titres de capitaux propres sont sensibles aux fluctuations du marché boursier en général et à la situation financière de l'émetteur. Ces perceptions des investisseurs dépendent de divers facteurs imprévisibles, dont les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale.

Les porteurs de titres de capitaux propres d'un émetteur courent un risque plus grand que les porteurs de titres de créance de cet émetteur puisque les actionnaires, à titre de propriétaires de cet émetteur, ont généralement des droits moindres que ceux des créanciers de cet émetteur ou des porteurs de titres de créance émis par cet émetteur pour ce qui est de la réception de paiements de cet émetteur. De plus, à la différence des titres de créance, qui ont habituellement un montant de capital fixe payable à l'échéance (dont la valeur, toutefois, sera soumise aux fluctuations du marché avant cette échéance), les titres de capitaux propres n'ont ni capital ni durée fixe.

Les distributions sur les parts dépendront généralement de la déclaration de dividendes ou de distributions sur les titres inclus. En règle générale, la déclaration de tels dividendes ou de telles distributions dépendra de divers facteurs, dont la situation financière des émetteurs inclus et la conjoncture économique. Par conséquent, rien ne garantit que les émetteurs inclus verseront des dividendes ou des distributions sur les titres inclus.

#### *Risques généraux liés aux actions privilégiées*

Il y a une possibilité que l'émetteur d'actions privilégiées incluses dans le portefeuille d'un FNB Desjardins voit sa capacité de verser des dividendes se détériorer ou qu'il fasse défaut (s'il omet d'effectuer les paiements de dividendes prévus sur les actions privilégiées ou les paiements d'intérêts prévus relativement à d'autres obligations de l'émetteur non incluses dans le portefeuille de ce FNB Desjardins), ce qui aurait une incidence défavorable sur la valeur des titres en question.

Contrairement aux paiements d'intérêts sur les titres de créance, les versements de dividendes sur les actions privilégiées doivent habituellement être déclarés par le conseil d'administration de l'émetteur. Le conseil d'administration d'un émetteur n'a généralement pas d'obligation de verser des dividendes (même si ces dividendes se sont accumulés), et peut suspendre le versement de dividendes sur les actions privilégiées à tout moment. Advenant qu'un émetteur d'actions privilégiées connaisse des difficultés financières, ses actions privilégiées

pourraient connaître une baisse de valeur substantielle en raison de la possibilité réduite que le conseil d'administration déclare un dividende et du fait que les actions privilégiées pourraient être subordonnées à d'autres titres de l'émetteur. En outre, la capacité du conseil d'administration d'un émetteur d'actions privilégiées de déclarer des dividendes (même si ces dividendes se sont effectivement accumulés) peut être limitée par des restrictions imposées par les prêteurs de cet émetteur.

Étant donné que de nombreuses actions privilégiées permettent à leurs porteurs de convertir ces actions privilégiées en actions ordinaires de l'émetteur, leur cours peut être sensible aux changements dans la valeur des actions ordinaires de l'émetteur. Si le portefeuille d'un FNB Desjardins comprend des actions privilégiées convertibles, une baisse du cours des actions ordinaires peut également faire en sorte que le portefeuille de placements de ce FNB Desjardins perde de la valeur.

Une action privilégiée peut inclure une disposition d'option d'achat ou de rachat permettant à l'émetteur de ce titre de l'acheter ou de le racheter. L'existence de telles dispositions, si elles sont exercées, nécessitera le retrait d'un tel titre du portefeuille ainsi que son remplacement. Ces mesures pourraient être assorties de coûts implicites pour le FNB Desjardins.

Chaque fois que le portefeuille d'un FNB Desjardins est réinvesti en raison d'une disposition de rachat ou d'option d'achat incluse dans les modalités d'une action privilégiée, les distributions disponibles pour les porteurs de parts pourraient être touchées, étant donné notamment que les titres inclus dans le portefeuille au moment d'un tel réinvestissement n'offriront peut-être pas le même taux de rendement que les actions privilégiées remplacées. En outre, si le prix d'achat ou de rachat d'une action privilégiée est inférieur au cours moyen pondéré en fonction du volume négocié au moment de son inclusion dans le portefeuille d'un FNB Desjardins, et que cette action privilégiée est rachetée, la valeur liquidative de ce FNB Desjardins en souffrira.

#### *Risque lié aux taux d'intérêt*

La valeur au marché de titres à revenu fixe est inversement liée aux fluctuations dans l'ensemble des taux d'intérêt (p. ex. les taux d'intérêt imposés par les banques et d'autres importants prêteurs commerciaux). Si, dans l'ensemble, les taux d'intérêt augmentent, la valeur au marché des titres à revenu fixe sera à la baisse, alors que les paiements d'intérêt (aussi appelés des « paiements de coupon ») demeureront fixes, toutes choses étant égales par ailleurs. Si, dans l'ensemble, les taux d'intérêt diminuent, la valeur au marché des titres à revenu fixe sera à la hausse, alors que les paiements de coupon demeureront fixes, toutes choses étant égales par ailleurs.

Les obligations à taux variable ne réagissent pas de la même façon que les titres à revenu fixe traditionnels lorsque les taux d'intérêt fluctuent. Généralement, au cours d'une période où les taux d'intérêt du crédit à court terme augmentent, les paiements de coupon d'une obligation à taux variable, qui sont reliés à ces taux, augmenteront alors que la valeur au marché restera la même, toutes choses étant égales par ailleurs. Inversement, au cours d'une période où les taux d'intérêt du crédit à court terme diminuent, les paiements de coupon d'une obligation à taux variable diminueront alors que la valeur au marché restera la même, toutes choses étant égales par ailleurs.

Les titres à revenu fixe traditionnels comportent un risque lié à leur valeur marchande, mais non à leurs paiements de coupon puisque les taux d'intérêt fluctuent, tandis que les obligations à taux variable comportent un risque lié à leurs paiements de coupon, mais non à leur valeur marchande puisque les taux d'intérêt fluctuent, toutes choses étant égales par ailleurs.

Les fluctuations des taux d'intérêt pourraient également avoir une incidence sur la valeur des titres de participation et des actions privilégiées donnant droit à des dividendes, dont la valeur marchande chutera au fur et à mesure que les taux d'intérêt grimperont, et augmentera au fur et à mesure que les taux d'intérêt baisseront, toutes choses étant égales par ailleurs.

#### *Risque lié aux émetteurs à grande capitalisation*

Certains FNB Desjardins peuvent investir un pourcentage relativement élevé de leur actif dans les titres de sociétés à grande capitalisation. Par conséquent, le rendement de ces FNB Desjardins peut être touché de manière défavorable si les titres des sociétés à grande capitalisation ont un rendement inférieur à celui des sociétés à petite capitalisation ou du marché dans son ensemble. Les titres des sociétés à grande capitalisation peuvent être parvenus à une maturité relative comparativement à ceux des sociétés plus petites et ainsi offrir une croissance plus lente en période d'expansion économique.

*Risque lié à la faible volatilité*

Bien qu'elles soient assujetties aux mêmes risques que les actions ordinaires, les actions à faible volatilité sont perçues comme étant moins risquées comparativement aux marchés dans leur ensemble. Toutefois, il se peut qu'un portefeuille composé d'actions à faible volatilité n'offre pas un placement ayant une sensibilité moindre aux variations du cours de ces actions.

*Risque lié aux émetteurs à moyenne et à petite capitalisation*

Les placements dans les titres de sociétés à petite ou à moyenne capitalisation sont assortis de risques supérieurs à ceux qui sont habituellement associés aux placements dans des sociétés mieux établies. Il se peut que ces émetteurs aient des antécédents d'exploitation limités et les actions émises par ces sociétés peuvent être plus volatiles et moins liquides que celles des sociétés mieux établies. Ces titres peuvent avoir des rendements qui diffèrent, parfois de façon importante, de ceux obtenus sur les marchés dans leur ensemble.

*Risque lié au prêt de titres*

Les FNB Desjardins sont autorisés à conclure des opérations de prêt de titres conformément au Règlement 81-102. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, un FNB Desjardins prête ses titres en portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (qu'on appelle souvent une « **contrepartie** ») en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie jugée acceptable.

Un FNB Desjardins qui conclut de telles opérations de prêt de titres obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés. Bien que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché et qu'une garantie supplémentaire puisse être demandée si le FNB Desjardins ne possède pas de garanties suffisantes, le FNB Desjardins pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie reçue précédemment, jumelée aux montants qui peuvent être recouvrables aux termes d'une indemnité en cas de défaut de l'emprunteur, ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

*Risque lié aux fonds d'investissement sous-jacents*

Les titres dans lesquels certains FNB Desjardins investissent, directement ou indirectement, peuvent se négocier à un prix inférieur ou supérieur à leur valeur liquidative par titre respective. La valeur liquidative par titre fluctuera en fonction de l'évolution de la valeur marchande des titres de ce fonds d'investissement. Les cours des titres de ces fonds d'investissement fluctueront en fonction de l'évolution de la valeur liquidative par titre du fonds pertinent ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande aux bourses de valeurs où ces fonds sont inscrits.

Si un FNB Desjardins achète un titre d'un fonds d'investissement sous-jacent à un moment où le cours de ce titre se négocie à prime par rapport à la valeur liquidative par titre ou vend un titre au moment où le cours de ce titre se négocie à escompte par rapport à la valeur liquidative par titre, le FNB Desjardins peut subir une perte.

**POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS**

Les distributions de revenu en espèces, le cas échéant, sur les parts seront payables périodiquement, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après, par chacun des FNB Desjardins.

<b>FNB Desjardins</b>	<b>Fréquence des distributions</b>
DFC	au moins trimestriellement
DFU	au moins trimestriellement
DFD	au moins trimestriellement
DFE	au moins semestriellement
DCU	au moins mensuellement
DCS	au moins mensuellement
DCC	au moins mensuellement
DCG	au moins mensuellement
DCP	au moins mensuellement



Les distributions seront effectuées au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant le mois au cours duquel elles sont payables. Les FNB Desjardins n'ont pas de montant de distribution fixe. Le montant des distributions ordinaires en espèces, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire des conditions du marché en vigueur. Le montant et la date des distributions ordinaires en espèces, le cas échéant, des FNB Desjardins seront annoncés à l'avance au moyen d'un communiqué, au moins une fois par année. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera la modification par voie de communiqué.

Selon les placements sous-jacents d'un FNB Desjardins, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère, provenant des dividendes, des intérêts ou des distributions reçus par le FNB Desjardins, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais de ce FNB Desjardins, et pourraient comprendre des remboursements de capital. Si les frais d'un FNB Desjardins dépassent le revenu généré par celui-ci au cours d'un mois, d'un trimestre ou d'un semestre donné ou d'une année donnée, selon le cas, il n'est pas prévu qu'une distribution mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle sera effectuée.

Si, pour une année d'imposition donnée, après les distributions régulières, il reste dans un FNB Desjardins un revenu net ou des gains en capital réalisés nets supplémentaires, le FNB Desjardins devra verser ou rendre payables, après le 15 décembre mais au plus tard le 31 décembre de cette année civile (dans le cas d'une année d'imposition se terminant le 15 décembre), ou avant la fin de l'année d'imposition (dans tous les autres cas), ce revenu net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'année pour cette année aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que le FNB Desjardins ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être effectuées sous forme de parts du FNB Desjardins et/ou en espèces. Toute distribution extraordinaire payable sous forme de parts d'un FNB Desjardins fera augmenter le prix de base rajusté global des parts pour le porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme de parts, le nombre de parts détenues par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts en circulation après cette distribution corresponde au nombre de parts détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

### **Régime de réinvestissement des distributions**

Le gestionnaire peut adopter un régime de réinvestissement des distributions à l'égard des FNB Desjardins, aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts supplémentaires acquises sur le marché par State Street Trust Company Canada, agent aux fins du régime, et sont portées au crédit du porteur de parts participant conformément aux modalités de ce régime (dont une copie peut être obtenue auprès de votre courtier). Les modalités clés de ce régime de réinvestissement des distributions figurent ci-après :

- La participation à un régime de réinvestissement des distributions sera réservée aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt. Immédiatement après être devenu un non-résident du Canada ou avoir cessé d'être une société de personnes canadienne, un porteur de parts participant devra aviser son adhérent à CDS et mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions.
- Un porteur de parts désireux s'inscrire au régime de réinvestissement des distributions pour une date de référence relative à une distribution particulière devrait aviser son adhérent à CDS suffisamment avant cette date de référence afin de permettre à l'adhérent à CDS d'aviser CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à cette date de référence relative à une distribution.
- Les distributions que les porteurs de parts participants sont censés recevoir serviront à acheter des parts pour leur compte sur le marché.
- Aucune fraction de part ne sera remise aux termes d'un régime de réinvestissement des distributions. L'agent aux fins du régime peut effectuer un paiement en espèces à l'égard des fonds non investis résiduels au lieu de remettre des fractions de part à CDS ou à un adhérent à CDS, tous les mois ou tous les trimestres, selon le cas. S'il y a lieu, CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du porteur de parts participant par l'entremise de l'adhérent à CDS pertinent.

Le réinvestissement automatique de distributions aux termes du régime de réinvestissement ne libère pas les porteurs de parts participants de l'impôt sur le revenu applicable aux distributions.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts est analysé à la rubrique « Incidences fiscales ».

Les porteurs de parts participants seront en mesure de mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement des distributions pour une date de référence relative à une distribution particulière en avisant leur adhérent à CDS au plus tard à l'heure limite prescrite avant la date de référence relative à une distribution applicable. À compter de la première date de versement de distributions après que cet avis a été remis, les distributions à ces porteurs de parts seront faites en espèces. Le formulaire d'avis de résiliation pourra être obtenu auprès des adhérents à CDS et les frais associés à la rédaction et à la remise de cet avis d'annulation seront portés au compte du porteur de parts participant qui exerce ses droits de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions. Le gestionnaire sera autorisé à résilier le régime de réinvestissement des distributions, à sa seule appréciation, moyennant un préavis d'au moins 30 jours remis aux porteurs de parts participants et au mandataire aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation.

Le gestionnaire est autorisé à modifier ou à suspendre le régime de réinvestissement des distributions, ou à y ajouter des caractéristiques supplémentaires, y compris en autorisant les cotisations en espèces préautorisées ou les retraits systématiques, en tout temps, à sa seule appréciation, à condition qu'il respecte certaines exigences et donne un avis de cette modification ou suspension aux porteurs de parts participants et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation réglementaire requise, lequel avis peut être donné par publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification, ou de toute autre façon que le gestionnaire juge appropriée.

Le gestionnaire peut à l'occasion adopter des règles et des règlements visant à faciliter l'administration du régime de réinvestissement des distributions. Il se réserve le droit de réglementer et d'interpréter le régime de réinvestissement des distributions comme il le juge nécessaire ou souhaitable afin d'assurer le fonctionnement efficace et équitable du régime de réinvestissement des distributions.

## **ACHAT DE PARTS**

### **Placement initial dans les FNB Desjardins**

Conformément au Règlement 81-102, un FNB Desjardins n'émettra aucune part dans le public tant que des souscriptions représentant au total au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçues et acceptées par le FNB Desjardins d'investisseurs autres que des personnes ou des sociétés apparentées au gestionnaire ou aux membres de son groupe.

### **Placement permanent**

Les parts des FNB Desjardins sont émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

### **Courtiers désignés**

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès d'un FNB Desjardins doivent être transmis par des courtiers désignés ou des participants autorisés. Les FNB Desjardins se réservent le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par un courtier désigné et/ou un participant autorisé. Un FNB Desjardins n'aura aucune commission à verser à un courtier désigné ou à un participant autorisé dans le cadre de l'émission de parts du FNB Desjardins. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un participant autorisé ou à un courtier désigné pour compenser les frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires à la TSX applicables) engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Un courtier désigné ou un participant autorisé peut, un jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts pour un FNB Desjardins. Si un FNB Desjardins reçoit un ordre de souscription au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser à l'occasion, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le FNB Desjardins, de façon générale, émettra en faveur du participant autorisé ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les trois jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le FNB Desjardins doit recevoir le paiement des parts souscrites dans les trois jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise

d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne le prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un FNB Desjardins, un participant autorisé ou un courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et/ou d'une somme en espèces suffisante pour que la valeur du panier de titres et/ou de la somme en espèces remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB Desjardins calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation accepter plutôt un produit de souscription composé (i) d'espèces seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicables du FNB Desjardins, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription plus (ii) le cas échéant, des frais de création au comptant. Les frais de création au comptant, le cas échéant, applicables à un FNB Desjardins seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire et pourront être consultés par les investisseurs, courtiers désignés et participants autorisés applicables. Les frais de création au comptant, le cas échéant, seront attribués au FNB Desjardins applicable.

Le gestionnaire peut, à l'occasion mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné que celui-ci souscrive des parts d'un FNB Desjardins en contrepartie d'espèces pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du FNB Desjardins, ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part, établi après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les parts au plus tard le troisième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Le gestionnaire fournira, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre de parts composant un nombre prescrit de parts pour un FNB Desjardins donné aux investisseurs, courtiers désignés et participants autorisés applicables après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable.

#### ***Aux porteurs d'un FNB Desjardins comme distributions effectuées sous forme de parts***

Outre l'émission de parts décrite ci-dessus, des distributions peuvent être effectuées au moyen de l'émission de parts. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

#### **Achat et vente de parts d'un FNB Desjardins**

Les parts ont été approuvées sous condition en vue de leur inscription à la cote de la TSX. Sous réserve de l'obtention de l'approbation sous condition et du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts seront inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente des parts d'un FNB Desjardins. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Desjardins relativement à l'achat ou à la vente de parts d'un FNB Desjardins à la TSX.

#### ***Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts***

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, les FNB Desjardins ont obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB Desjardins au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières, pourvu que ces porteurs de parts, et toute personne agissant de concert avec ceux-ci, s'engagent envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts du FNB Desjardins à toute assemblée des porteurs de parts.

Les parts des FNB Desjardins sont, de l'avis du gestionnaire, des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. Un organisme de placement collectif souhaitant investir dans des parts d'un FNB Desjardins devrait effectuer sa propre évaluation de sa capacité de le faire après avoir examiné soigneusement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102, notamment la question de savoir si les parts du FNB Desjardins applicable devraient être considérées comme des parts indicielles, ainsi que les restrictions en matière de contrôle et de concentration et certaines restrictions s'appliquant aux « fonds de fonds ». Aucun achat de parts d'un FNB Desjardins ne devrait être fait uniquement sur la foi des énoncés ci-dessus.

## ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

### **Échange de parts d'un FNB Desjardins à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces**

Les porteurs de parts d'un FNB Desjardins peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB Desjardins n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts d'un FNB Desjardins, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le FNB Desjardins à l'occasion, au plus tard à l'heure limite applicable un jour de bourse, ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'espèces. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les participants autorisés et les courtiers désignés puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts d'un FNB Desjardins chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, régler une demande d'échange en remettant des espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les frais d'échange au comptant, le cas échéant.

Les frais d'échange au comptant, le cas échéant, applicables à un FNB Desjardins seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire et pourront être communiqués aux courtiers désignés et aux participants autorisés applicables. Les frais d'échange au comptant, le cas échéant, seront attribués au FNB Desjardins applicable.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou des espèces sera généralement effectué au plus tard le troisième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si des titres dans lesquels un FNB Desjardins a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation ou une bourse, la remise de paniers de titres à un porteur de parts, à un participant autorisé ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans les parts et les transferts de ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables des parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des instructions de rachat à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à CDS d'aviser CDS et pour permettre à CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

### **Rachat de parts d'un FNB Desjardins contre des espèces**

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts d'un FNB Desjardins peuvent faire racheter (i) des parts du FNB Desjardins en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) un nombre prescrit de parts d'un FNB Desjardins de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts des FNB Desjardins devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en

placements avant de faire racheter ces parts contre des espèces. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Desjardins relativement à la vente de parts à la TSX.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement au FNB Desjardins visé doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à l'heure limite applicable ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le troisième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts d'un FNB Desjardins, le FNB Desjardins se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

### **Suspension des échanges et des rachats**

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts d'un FNB Desjardins ou le paiement du produit du rachat d'un FNB Desjardins : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB Desjardins sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB Desjardins, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB Desjardins; ou (ii) avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du FNB Desjardins ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du FNB Desjardins. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé le premier jour d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB Desjardins, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

### **Frais d'administration**

Un montant correspondant au plus à 1,00 % du prix d'émission, d'échange ou de rachat, ou un autre montant convenu par le gestionnaire et le courtier désigné ou le courtier, selon le cas, d'un FNB Desjardins peut être imposé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB Desjardins. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la TSX.

### **Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts**

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB Desjardins peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Desjardins entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. De plus, chaque FNB Desjardins a le pouvoir de distribuer et d'attribuer ses gains en capital à un porteur de parts ayant fait racheter ou échanger des parts pendant l'année, et de désigner ces gains en capital à l'égard de celui-ci, pour un montant correspondant à la quote-part du porteur de parts, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB Desjardins pour l'année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts.

### **Système d'inscription en compte**

L'inscription des participations dans les parts d'un FNB Desjardins et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Les parts devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par CDS ou cet adhérent à CDS. À l'achat de parts d'un FNB Desjardins, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans les présentes, toute mention du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni un FNB Desjardins ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et des règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS).

Un FNB Desjardins a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

### **Opérations à court terme**

Contrairement aux fiducies de fonds commun de placement à capital variable classiques dans lesquelles les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener le fonds commun de placement à engager des frais d'opération supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres en portefeuille supplémentaires et de la vente de titres en portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB Desjardins pour l'instant étant donné : (i) que les FNB Desjardins sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des parts des FNB Desjardins qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des participants autorisés, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais d'administration. Les frais d'administration visent à indemniser les FNB Desjardins des frais qu'ils ont engagés pour financer le rachat.

### **INCIDENCES FISCALES**

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt décaoulant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts d'un FNB Desjardins par un porteur de parts du FNB Desjardins qui acquiert des parts du FNB Desjardins aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel d'un FNB Desjardins qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le FNB Desjardins, tout courtier désigné ou participant autorisé et n'est pas affilié à ceux-ci et qui détient des parts du FNB Desjardins en tant qu'immobilisations (un « **porteur** »).

Les parts d'un FNB Desjardins seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu qu'un FNB Desjardins soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts du FNB Desjardins pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix

irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura à l'égard des parts un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts ou à un panier de titres ayant fait l'objet de la disposition en échange de parts.

Le présent résumé est fondé sur des hypothèses selon lesquelles (i) aucun des FNB Desjardins ne sera assujéti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » aux fins de la Loi de l'impôt, (ii) aucun des émetteurs des titres du portefeuille d'un FNB Desjardins ne sera, aux fins de la Loi de l'impôt, une société étrangère affiliée au FNB Desjardins ou à un porteur, (iii) aucun des titres du portefeuille d'un FNB Desjardins ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, (iv) aucun des titres du portefeuille d'un FNB Desjardins ne sera un bien d'un « fonds de placement non-résident », ni une participation dans un tel bien, au sens de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui ferait en sorte que le FNB Desjardins soit tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le FNB Desjardins (ou la société de personnes) à déclarer des montants de revenu importants relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non-résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt, et (v) aucun des FNB Desjardins ne conclura d'arrangement (y compris l'acquisition de titres pour le portefeuille du FNB Desjardins) dont le résultat serait un « mécanisme de transfert de dividendes » aux fins de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes et sur les attestations du gestionnaire. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'est pas exhaustive et par conséquent ne couvre pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements apportés à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

**Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les parts d'un FNB Desjardins. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur pour souscrire des parts d'un FNB Desjardins. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur de parts d'un FNB Desjardins, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts d'un FNB Desjardins, compte tenu de leur situation personnelle.**

### **Statut des FNB Desjardins**

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles chaque FNB Desjardins sera admissible ou sera réputé admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, chaque FNB Desjardins fera le choix valide en vertu de la Loi de l'impôt d'être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date à laquelle il a été établi et aucun FNB Desjardins n'a été établi et ne sera maintenu principalement au profit de non-résidents à moins que, au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens soient composés d'autres biens que des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (compte non tenu de l'alinéa b) de cette définition).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) un FNB Desjardins doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité du FNB Desjardins doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur des biens réels ou des intérêts sur des immeubles ou des biens réels), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des immeubles (ou des droits réels sur des immeubles) ou des biens réels (ou des intérêts sur des biens réels) qui sont des immobilisations pour le FNB Desjardins, c) soit à exercer une combinaison des activités visées aux clauses a) et b), et (iii) le FNB Desjardins doit satisfaire à certaines exigences

minimales en matière de propriété et de répartition des parts d'une catégorie donnée (les « **exigences relatives au placement minimum** »). À cet égard, (i) le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il a l'intention de s'assurer que chaque FNB Desjardins soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence du FNB Desjardins, (ii) l'activité de chaque FNB Desjardins est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement et (iii) le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il compte produire le choix nécessaire pour que chaque FNB Desjardins soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à compter de sa création en 2017 et qu'il n'a pas de motif de croire qu'un des FNB Desjardins ne satisfera pas aux exigences relatives au placement minimum avant le 91<sup>e</sup> jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminé sans égard à toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes ») et en tout temps par la suite, de sorte que chaque FNB Desjardins pourra produire ce choix.

Si un FNB Desjardins n'était pas admissible ou n'était pas réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-dessous diffèreraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable à l'égard de ce FNB Desjardins.

Si un FNB Desjardins est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts d'un FNB Desjardins sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt), les parts de ce FNB Desjardins constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un RPDB, un REEI, un REEE ou un CELI (les « **régimes** »). Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés » pour en connaître davantage sur les incidences de la détention de parts dans les régimes.

### **Imposition des FNB Desjardins**

Le gestionnaire a informé les avocats que chacun des FNB Desjardins choisira une année d'imposition se terminant le 15 décembre de chaque année civile. Un FNB Desjardins doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle se termine l'année d'imposition. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts au cours d'une année civile si le FNB Desjardins le paie au porteur de parts d'un FNB Desjardins au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année de sorte qu'aucun FNB Desjardins ne soit soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Un FNB Desjardins sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres qu'il détient dans son portefeuille.

Dans la mesure où un FNB Desjardins détient des parts de fiducie émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », lesquelles parts de fiducie sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le FNB Desjardins devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au FNB Desjardins par cette fiducie dans l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine, bien que certaines de ces sommes puissent être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au FNB Desjardins conserveront leurs caractéristiques entre les mains du FNB Desjardins. Le FNB Desjardins devra réduire le prix de base rajusté des parts de cette fiducie de tout montant payé ou payable par la fiducie au FNB Desjardins, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul du revenu du FNB Desjardins ou constituait la quote-part du FNB Desjardins de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, dont la tranche imposable a été attribuée au FNB Desjardins. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB Desjardins, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB Desjardins, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB Desjardins au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB Desjardins sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.



Chaque émetteur dans le portefeuille d'un FNB Desjardins qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » (ce qui comprendra généralement les fiducies de revenu résidentes du Canada, sauf certaines fiducies de placement immobilier, dont les parts sont inscrites ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public) sera assujéti à un impôt spécial à l'égard (i) du revenu tiré des activités exercées au Canada, et (ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, le « **revenu hors portefeuille** »). Le revenu hors portefeuille qui est distribué par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts sera imposé à un taux correspondant au taux général fédéral d'imposition des sociétés, plus un montant prescrit à l'égard de l'impôt provincial. Le revenu hors portefeuille qui devient payable par un émetteur qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée sera généralement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable tiré d'une société canadienne imposable et sera réputé être un « dividende admissible » dans le cadre des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié.

À l'égard d'un titre d'emprunt, un FNB Desjardins sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts courus (ou réputés courus) sur celui-ci jusqu'à la fin de cette année (ou jusqu'à la disposition du titre d'emprunt au cours de l'année) ou qui deviennent payables au FNB Desjardins ou sont reçus par celui-ci avant la fin de l'année, y compris au remboursement par anticipation ou à l'échéance, sauf si ces intérêts étaient inclus dans le calcul du revenu du FNB Desjardins pour une année d'imposition antérieure et déduction faite des intérêts courus avant le moment de l'acquisition du titre d'emprunt par le FNB Desjardins.

Au rachat ou au remboursement d'un titre d'emprunt, le FNB Desjardins sera considéré comme ayant disposé du titre d'emprunt moyennant un produit de disposition correspondant au montant reçu par le FNB Desjardins (sauf le montant reçu au titre de l'intérêt) au moment de ce rachat ou de ce remboursement.

À la disposition par le FNB Desjardins d'un titre d'emprunt, l'intérêt accumulé sur celui-ci jusqu'à la date de la disposition et non encore exigible sera inclus dans le calcul du revenu du FNB Desjardins, sauf si ce montant était inclus par ailleurs dans son revenu, et il sera exclu du calcul du produit de disposition du titre d'emprunt revenant au FNB Desjardins.

En général, un FNB Desjardins réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB Desjardins ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que chaque FNB Desjardins achète les titres de son portefeuille dans le but de recevoir des dividendes et d'autres distributions sur ceux-ci et qu'il adoptera la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital. Le gestionnaire a également avisé les conseillers juridiques que chaque FNB Desjardins fera le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, s'il y a lieu, de sorte que tous les titres détenus par le FNB Desjardins qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient considérés comme des immobilisations pour le FNB Desjardins.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, chaque FNB Desjardins pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués par le FNB Desjardins au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par un FNB Desjardins pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres en portefeuille dans le cadre de rachats de parts du FNB Desjardins.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par les FNB Desjardins par suite d'opérations sur dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, et ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FNB Desjardins les réalise ou les subit, conformément aux pratiques administratives publiées par l'ARC.

Une perte subie par un FNB Desjardins à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si un FNB Desjardins ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique

à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB Desjardins ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, un FNB Desjardins ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le FNB Desjardins ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Un FNB Desjardins peut conclure des opérations libellées dans d'autres monnaies que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes, les distributions et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur d'autres monnaies par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes d'un FNB Desjardins. Sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille d'un FNB Desjardins constitueront des gains en capital ou des pertes en capital pour le FNB Desjardins si les titres faisant partie du portefeuille du FNB Desjardins sont des immobilisations pour celui-ci, à condition qu'il existe un lien suffisant. Certaines modifications proposées à la Loi de l'impôt, si elles sont adoptées dans leur version proposée, devraient préciser que les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne devraient généralement pas s'appliquer à ces couvertures du change.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ciblent certains arrangements financiers (décrits dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme comme des « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (notamment certains contrats de change à terme, sous réserve des modifications proposées à la Loi de l'impôt dont il est question dans le paragraphe précédent). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés qui seront utilisés par un FNB Desjardins, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Un FNB Desjardins peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et peut, en conséquence, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par un FNB Desjardins dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Desjardins tiré de ces placements, le FNB Desjardins pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Desjardins tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Desjardins, ce dernier pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du FNB Desjardins distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB Desjardins puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt étranger payé par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Un FNB Desjardins aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cours de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par un FNB Desjardins et non remboursés seront déductibles par celui-ci proportionnellement sur une période de cinq ans sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, un FNB Desjardins peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu.

Les pertes qu'un FNB Desjardins subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le FNB Desjardins dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

### **Imposition des porteurs**

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net d'un FNB Desjardins, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit en espèces ou sous forme de parts, que le montant soit réinvesti dans des parts supplémentaires ou qu'il s'agisse d'une distribution de

frais de gestion). Les sommes payées ou payables par un FNB Desjardins à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, un FNB Desjardins est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année civile dans la mesure nécessaire pour permettre au FNB Desjardins d'utiliser, au cours de l'année d'imposition en question, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, la somme distribuée à un porteur de parts d'un FNB Desjardins mais non déduite par le FNB Desjardins ne sera pas incluse dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB Desjardins du porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un FNB Desjardins pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur pour l'année, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un FNB Desjardins pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur pour l'année (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FNB Desjardins du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part d'un FNB Desjardins pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si un FNB Desjardins fait les désignations appropriées, la tranche des gains en capital nets réalisés imposables du FNB Desjardins, des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB Desjardins sur des actions de sociétés par actions canadiennes imposables et du revenu de source étrangère du FNB Desjardins qui est payé ou qui devient payable à un porteur conserveront, en fait, leur nature et seront traités à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés comme étant des dividendes imposables provenant de sociétés par actions canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront.

Aucune perte d'un FNB Desjardins, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un FNB Desjardins, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (sauf un montant que le FNB Desjardins doit payer et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts demandant le rachat et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite de tous les frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'une catégorie d'un FNB Desjardins d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires de cette catégorie du FNB Desjardins (à la suite d'une distribution sous forme de parts par un FNB Desjardins, d'un réinvestissement dans les parts d'un FNB Desjardins conformément au régime de réinvestissement ou autrement), le coût des parts nouvellement acquises du FNB Desjardins sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts du FNB Desjardins de la même catégorie appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts d'un FNB Desjardins par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires du FNB Desjardins ne sera pas assimilé à une disposition des parts du FNB Desjardins et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur. Le coût des parts supplémentaires acquises par un porteur au réinvestissement de distributions correspondra généralement à la somme réinvestie.

Dans le cas d'un échange de parts d'un FNB Desjardins contre un panier de titres, le produit de disposition des parts du FNB Desjardins pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme en espèces reçue, moins tous gains en capital réalisés par le FNB Desjardins à la disposition de ces biens. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB Desjardins dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, ces régimes (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables, y compris, dans le cas de REEE, la révocation de ces régimes. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB Desjardins peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Desjardins entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts du FNB Desjardins pour un porteur faisant racheter ou échangeant ses parts. De plus, chaque FNB Desjardins a le pouvoir de distribuer et d'attribuer ses gains en capital à un porteur ayant fait racheter ou échanger des parts pendant l'année, et de désigner ces gains en capital à l'égard de celui-ci, pour un montant correspondant à la quote-part du porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB Desjardins pour l'année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix d'achat par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts d'un FNB Desjardins ou un gain en capital imposable qui est désigné par le FNB Desjardins à l'égard du porteur pour une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le FNB Desjardins désigne à l'égard de ce porteur pour l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Chaque porteur qui remet un produit de souscription composé d'un panier de titres disposera de titres en échange de parts d'un FNB Desjardins. Dans l'hypothèse où il détient ces titres à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le porteur réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) au cours de son année d'imposition pendant laquelle a lieu la disposition des titres, dans la mesure où le produit de disposition des titres, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des titres pour le porteur. À cette fin, le produit de disposition pour le porteur des titres ayant fait l'objet de la disposition sera égal au total de la juste valeur marchande des parts du FNB Desjardins reçues en échange des titres. Le coût pour le porteur des parts d'un FNB Desjardins acquises en échange d'un panier de titres et d'une somme en espèces (le cas échéant) sera égal au total de la somme en espèces versée (le cas échéant) au FNB Desjardins, plus la juste valeur marchande des titres ayant fait l'objet de la disposition en échange de parts au moment de la disposition, laquelle somme sera généralement égale ou correspondra approximativement à la juste valeur marchande des parts reçues à titre de contrepartie en échange d'un panier de titres et d'une somme en espèces (le cas échéant).

Les sommes qu'un FNB Desjardins désigne en faveur d'un porteur de parts du FNB Desjardins comme étant des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts du FNB Desjardins pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur.

### **Imposition des régimes enregistrés**

En général, les revenus et les gains en capital inclus dans le revenu d'un régime ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts détenues par ce CELI, ce REER ou ce FERR, selon le cas, si ces parts sont un « placement interdit » pour ces régimes aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts d'un FNB Desjardins ne seront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR à moins que le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, (i) n'ait un lien de dépendance avec le FNB Desjardins aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) ne détienne une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le FNB Desjardins. En général, le titulaire ou le rentier, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans un FNB Desjardins s'il n'est pas propriétaire de participations à titre de bénéficiaire de ce FNB Desjardins dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires de ce FNB Desjardins, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un

lien de dépendance. De plus, les parts d'un FNB Desjardins ne seront pas un placement interdit si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR.

Les titulaires ou les rentiers devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts d'un FNB Desjardins sont des placements interdits, notamment si ces parts constituent un bien exclu.

### **Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB Desjardins**

La valeur liquidative par part d'un FNB Desjardins tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB Desjardins qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du FNB Desjardins ont été acquises. Par conséquent, un porteur d'un FNB Desjardins qui acquiert des parts du FNB Desjardins, notamment dans le cadre d'un réinvestissement de distributions ou d'une distribution de parts du FNB Desjardins, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du FNB Desjardins. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts du FNB Desjardins à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les parts. En outre, lorsqu'un porteur acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition close le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

## **MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB DESJARDINS**

### **Gestionnaire**

Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB Desjardins et en est le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières applicable. Au 31 décembre 2016, les actifs sous gestion de DGIA se chiffraient à environ 54 G\$ CA. DGIA est le gestionnaire, le conseiller en placements et le promoteur des FNB Desjardins et est chargé de les administrer. DGIA est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, de gestionnaire d'opérations sur marchandises en Ontario, de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec, de courtier sur le marché dispensé au Québec, en Ontario, en Nouvelle-Écosse, en Alberta, en Colombie-Britannique, en Saskatchewan et au Manitoba, et de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, en Alberta, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador et au Québec.

DGIA est un gestionnaire de placements canadien. Ses clients comprennent des caisses de retraite, des fondations, des fiducies, des réserves de sociétés d'assurances, des sociétés et des fonds communs de placement. DGIA est une filiale en propriété exclusive indirecte du Mouvement Desjardins.

### ***Fonctions et services du gestionnaire***

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire fournit et voit à ce que soient fournis aux FNB Desjardins les services administratifs requis, notamment les services suivants : négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des sous-conseillers, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom des FNB Desjardins; tenir des registres comptables; préparer des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières compétentes; calculer le montant des distributions faites par les FNB Desjardins et établir la fréquence de ces distributions; préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables requis; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; s'assurer que les FNB Desjardins se conforment à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable; gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts; prendre des dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution des FNB Desjardins; et assurer la gestion des demandes des porteurs de parts et les communications avec ceux-ci. Le gestionnaire fournira des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis aux FNB Desjardins par un autre fournisseur de services. Le gestionnaire supervisera également les stratégies de placement des FNB Desjardins pour s'assurer que ceux-ci se conforment à leurs objectifs de placement, à leurs stratégies de placement et à leurs pratiques et restrictions en matière de placement.

Aucun gestionnaire d'un FNB Desjardins n'est une personne qui (i) n'est pas un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) n'accepte pas d'exercer ses fonctions de gestion du FNB Desjardins au Canada.

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire a les pouvoirs exclusifs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales, l'exploitation et les affaires internes des FNB Desjardins, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités des FNB Desjardins et pour lier les FNB Desjardins, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt des FNB Desjardins d'en faire ainsi.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des FNB Desjardins et des porteurs de parts et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La convention de gestion stipule que le gestionnaire ne saurait d'aucune façon être tenu responsable de tout vice, défaut ou manquement à l'égard des actifs des FNB Desjardins, ni de toute diminution de la valeur de ceux-ci, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés et remboursés à même les actifs du FNB Desjardins, dans toute la mesure permise par la loi, à l'égard de l'ensemble des obligations et des dépenses raisonnablement engagées dans l'exercice de leurs fonctions actuelles ou antérieures à titre de gestionnaire ou d'administrateur, de dirigeant, d'employé, de consultant ou de mandataire de ceux-ci, sauf les obligations et les dépenses découlant d'une inconduite volontaire, de la mauvaise foi, de la négligence, d'un manquement à son devoir ou à la norme de prudence, de diligence et de compétence décrite ci-dessus, ou d'un manquement ou d'un défaut du gestionnaire à l'égard de ses obligations aux termes de la convention de gestion.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire en donnant au fiduciaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer le gestionnaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du gestionnaire.

En contrepartie des services qu'il fournit en tant que gestionnaire en vertu de la convention de gestion, le gestionnaire a droit aux honoraires décrits à la rubrique « Honoraires et frais » et il est remboursé de tous les frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte des FNB Desjardins. Le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre un FNB Desjardins sans l'approbation des porteurs de parts s'il estime que le FNB Desjardins n'est plus économiquement viable et/ou qu'il serait par ailleurs dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB Desjardins) ou d'exercer d'autres activités.

#### **Dirigeants et administrateurs du gestionnaire**

Le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire ainsi que leurs fonctions principales sont indiqués dans le tableau suivant :

<b>Dirigeants et administrateurs du gestionnaire</b>		
<b>Nom et lieu de résidence</b>	<b>Poste</b>	<b>Principale occupation</b>
ALAIN, Marie-Andrée Lévis (Québec)	Chef de la conformité	Directrice principale, Conformité, Réseau des caisses et Services aux entreprises, Mouvement Desjardins; auparavant, de 2012 à 2016, Directrice Conformité, Réseau des caisses, Mouvement Desjardins.
DUCEPPE, Christian Boucherville (Québec)	Vice-président, Revenu fixe et Administrateur	Directeur principal, Revenu fixe

### Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Nom et lieu de résidence	Poste	Principale occupation
FISET, Stéphane Saint-Nicolas (Québec)	Secrétaire	Conseiller, Affaires juridiques, Gestion de patrimoine et Assurance de personnes, Fédération des caisses Desjardins du Québec; auparavant, de 2010 à 2013, Directeur, Soutien aux instances, Fédération des caisses Desjardins du Québec.
PELLERIN, Mario St-Jérôme (Québec)	Chef des finances adjoint	Directeur, Divulgence financière et analyse, Gestion d'actifs et de produits de placement, Mouvement Desjardins.
PINARD, Sylvie Saint-Basile-le-Grand (Québec)	Chef des finances et Administrateur	Directrice principale, Divulgence financière et Gouvernance, Valeurs mobilières, Gestion d'actifs et Fonds communs de placement, Mouvement Desjardins.
RICHARD, Nicolas Montréal (Québec)	Président et Chef de l'exploitation, personne désignée responsable et Administrateur et Président du CA	Vice-président Placements; auparavant, de mars 2013 à octobre 2016, Directeur principal Stratégies de placement; auparavant, d'octobre 2011 à mars 2013, Conseiller stratégique placements.

Sauf indication contraire ci-dessus, au cours des cinq dernières années, tous les administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire ont exercé leur occupation principale actuelle (ou occupé des postes similaires auprès de leur employé actuel ou de membres de son groupe).

#### Gestion de portefeuille

En sa qualité de conseiller en placements conformément aux conditions de la convention de gestion (comme il est décrit ci-dessus), DGIA est chargée de superviser les FNB Desjardins et de leur fournir des services-conseils en placements, et toutes les décisions sont passées en revue en équipe. Les décisions de placement prises par l'équipe de gestion de portefeuille ne sont pas assujetties à la supervision, à l'approbation ou à la ratification d'un comité. Les portefeuilles des FNB Desjardins seront principalement gérés par les personnes suivantes.

### Équipe de gestion de portefeuille

Nom et lieu de résidence	Poste	Principale occupation
FELX, Christian Longueuil (Québec)	Gestionnaire de portefeuille	Idem

<b>Équipe de gestion de portefeuille</b>		
BOUTHOT, Mathieu Longueuil (Québec)	Gestionnaire de portefeuille	Idem
VIENS, Frédéric Longueuil (Québec)	Gestionnaire de portefeuille	Avant de devenir un gestionnaire de portefeuille en 2014, M. Viens était analyste en placements chez DGIA.

Sauf indication contraire, au cours des cinq dernières années, toutes les personnes susmentionnées ont occupé leur poste actuel (ou occupé des postes similaires au sein de DGIA ou de membres de son groupe).

### **Ententes de courtage**

Toutes les décisions concernant l'achat et la vente de titres en portefeuille et toutes les décisions concernant l'exécution des opérations de portefeuille, y compris la sélection des courtiers et la négociation, au besoin, des commissions ou des écarts, seront prises par DGIA, en sa qualité de gestionnaire de portefeuille pour chacun des FNB Desjardins.

Lorsqu'elle effectue des opérations de portefeuille, DGIA confie des activités de courtage à divers courtiers selon la « meilleure exécution », qui repose sur plusieurs facteurs tels que le prix, la rapidité et la certitude d'exécution ainsi que le coût total de l'opération. DGIA utilise les mêmes critères pour sélectionner tous ses courtiers, que le courtier en question soit ou non un membre de son groupe.

Ces courtiers peuvent fournir directement à DGIA des services de recherche et des services connexes, comme il est énoncé ci-après, en plus d'exécuter les opérations. Même s'il se peut que chaque FNB Desjardins ne tire pas le même avantage de chaque service de recherche et service connexe reçu d'un courtier, DGIA s'assure que tous les FNB Desjardins en tirent un avantage équitable au fil du temps. DGIA tient une liste de courtiers qui ont été approuvés pour effectuer des opérations sur titres pour le compte des FNB Desjardins. Lorsqu'elle décide si un courtier devrait être ajouté à cette liste ou en être retiré, elle tient compte de nombreux facteurs, dont les suivants : a) en ce qui a trait aux opérations : le niveau de service, le temps de réponse, la disponibilité des titres (liquidité), la gestion des comptes et l'apport d'idées; b) en ce qui a trait à la recherche : la production de rapports de recherche exclusifs, la connaissance du secteur d'activités et l'accès à des analystes et à du personnel; c) en ce qui a trait au personnel : (i) le soutien administratif et les points de vente; d) en ce qui a trait à l'infrastructure : le règlement des opérations, l'envoi de confirmations et la production de rapports; et e) en ce qui a trait à la taille de la société (pour les courtiers qui ne sont pas liés directement à une banque de l'annexe 1) : les exigences en matière de capitalisation minimale, l'expérience propre à chaque administrateur ainsi que les membres d'un OAR connu ou d'une bourse.

Les courtiers approuvés sont surveillés régulièrement afin de s'assurer que la valeur des biens et des services, comme il est énoncé ci-dessus, fournit un avantage raisonnable par rapport au montant des courtages payés pour les biens et services. Dans son analyse, DGIA tient compte de l'utilisation des biens et des services, de la qualité de l'exécution du point de vue des répercussions commerciales et de la capacité d'atteindre le cours de référence cible, ainsi que des courtages payés comparativement à ceux d'autres courtiers et au marché en général. Les processus de sélection et de surveillance sont identiques, que le courtier soit ou non membre du groupe de DGIA.

DGIA s'attend à recevoir des rapports de recherche exclusifs, à profiter de connaissances du secteur d'activité et à avoir accès aux analystes et au personnel de Valeurs mobilières Desjardins, courtier membre de son groupe. De plus, DGIA a reçu ou recevra des rapports de recherche exclusifs, a profité ou profitera des renseignements sur le secteur d'activité et a eu ou aura accès aux analystes, au personnel et aux systèmes de négociation parallèles de divers courtiers tiers non apparentés et a mis en œuvre des politiques et des procédures visant à établir de bonne foi qu'au



cours d'une période raisonnable, tous les clients, y compris les FNB Desjardins, recevront des avantages équitables et raisonnables en contrepartie des commissions payées.

Des renseignements supplémentaires, y compris des renseignements sur les services fournis par chaque courtier, peuvent être obtenus auprès du gestionnaire sur demande et sans frais, en composant le 1-877-353-8686.

### **Conflits d'intérêts**

Le gestionnaire et les membres de son groupe exercent une vaste gamme d'activités de gestion de placements, de conseils en placement et d'autres activités commerciales. Les services que fournit le gestionnaire en vertu de la convention de gestion ne sont pas exclusifs, et rien dans cette convention n'interdit au gestionnaire ou à l'un des membres de son groupe d'offrir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres personnes (que leurs objectifs, stratégies et politiques de placement soient semblables ou non à ceux des FNB Desjardins) ni de s'engager dans d'autres activités. Les décisions de placement du gestionnaire à l'égard des FNB Desjardins seront prises indépendamment de celles qu'il prend pour le compte d'autres personnes et indépendamment de ses propres placements.

Chaque fois que le gestionnaire proposera d'effectuer un placement, l'occasion de placement fera l'objet d'une répartition équitable, généralement au prorata du capital disponible, entre le FNB Desjardins applicable et tout autre fonds à l'égard duquel le placement proposé respecterait les objectifs de placement.

Le gestionnaire peut effectuer des opérations de négociation et de placement pour son propre compte, et il négocie et gère actuellement, et continuera de négocier et de gérer, d'autres comptes que les comptes d'un FNB Desjardins en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour le FNB Desjardins. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour son propre compte, le gestionnaire peut prendre des positions correspondant à celles d'un FNB Desjardins, ou différentes ou à l'opposé de celles du FNB Desjardins. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire ou gérés ou contrôlés par ce dernier peuvent être regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions auprès des bourses. Par conséquent, un FNB Desjardins pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par le FNB Desjardins et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces opérations de négociation et de placement pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations.

Un ou plusieurs participants autorisés inscrits agissent ou peuvent agir à titre de courtier désigné, de participant autorisé et/ou de teneur de marché. Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec les FNB Desjardins, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement des FNB Desjardins, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un de ces courtiers inscrits et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Aucun courtier désigné ni participant autorisé n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Les courtiers désignés et les participants autorisés n'agissent pas à titre de placeurs des FNB Desjardins dans le cadre du placement de parts par les FNB Desjardins aux termes du présent prospectus. Les parts des FNB Desjardins ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un participant autorisé ou d'un membre de leur groupe et les porteurs de parts n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par les FNB Desjardins à ces courtiers désignés ou participants autorisés. Les autorités de réglementation des valeurs mobilières ont rendu une décision qui dispense les FNB Desjardins de l'exigence d'inclure une attestation d'un placeur dans le présent prospectus.

Le gestionnaire peut de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts d'un FNB Desjardins. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que

possible. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins — Comité d'examen indépendant ».

### **Comité d'examen indépendant**

Le Règlement 81-107 exige que tous les fonds d'investissement offerts au public, y compris les FNB Desjardins, mettent sur pied un comité d'examen indépendant à qui le gestionnaire doit soumettre toute question de conflit d'intérêts aux fins d'examen ou d'approbation. Le Règlement 81-107 exige également que les FNB Desjardins établissent des politiques et des procédures écrites en vue du traitement des questions de conflits d'intérêts, de la tenue de dossiers relativement à ces questions et de la fourniture d'assistance au comité d'examen indépendant dans l'exercice de ses fonctions. Le comité d'examen indépendant doit se composer de trois membres indépendants et sera assujéti à l'obligation d'effectuer des évaluations régulières et de fournir des rapports au gestionnaire et aux porteurs de parts à l'égard de ses fonctions.

Le gestionnaire a mis sur pied un comité d'examen indépendant pour ses organismes de placement collectif et autres fonds d'investissement, y compris les FNB Desjardins (le « **comité d'examen indépendant** » ou « **CEI** ») conformément au Règlement 81-107. La rémunération et les frais du CEI sont à la charge de tous les fonds d'investissement du gestionnaire pour lesquels le CEI agit à titre de comité d'examen indépendant, qu'ils partagent proportionnellement (selon les valeurs liquidatives relatives).

Chaque membre du CEI est indépendant du gestionnaire, des FNB Desjardins et de toute autre partie apparentée au gestionnaire, au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-107. Les membres actuels du CEI et leurs principaux postes s'établissent comme suit :

<b>Nom et lieu de résidence</b>	<b>Fonction principale</b>
Marie Giguère, Montréal (Québec)	Administratrice indépendante
Gladys Caron, Ville Mont-Royal (Québec)	Présidente, Gladys Caron Communication Inc.
Caroline Bineau, Saint-Constant (Québec)	Consultante indépendante

Le CEI préparera un rapport, au moins une fois par année, sur ses activités à l'intention des porteurs de parts. Ces rapports seront offerts sans frais sur demande d'un porteur de parts qui appelle le gestionnaire sans frais au 1-877-353-8686, ou sur demande présentée au courtier du porteur de parts. Les porteurs de parts peuvent également obtenir une copie de ces rapports au [www.FNBDesjardins.com](http://www.FNBDesjardins.com) ou en envoyant une demande par courriel au [FNInfo@desjardins.com](mailto:FNInfo@desjardins.com). Chaque membre du CEI touche une provision annuelle de 10 000 \$ plus les dépenses (12 000 \$ plus les dépenses dans le cas de la présidente) du CEI. Les membres du CEI se voient également rembourser leurs dépenses de déplacement pour leur participation aux réunions. Parmi les autres honoraires et frais payables relativement au CEI, on compte les frais d'assurance, les frais et les honoraires juridiques et les frais de participation à des séances d'information.

### **Le fiduciaire**

Aux termes de la déclaration de fiducie, Fiducie Desjardins inc. sera le fiduciaire des FNB Desjardins. Le fiduciaire peut démissionner en remettant un préavis de 90 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire. L'adresse du fiduciaire où celui-ci fournit principalement des services aux FNB Desjardins est le 1, Complexe Desjardins, bureau 1422, Montréal (Québec) H5B 1E4.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de chaque FNB Desjardins et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de diligence qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

Le fiduciaire doit être destitué s'il cesse (i) d'être résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt; (ii) d'exercer ses fonctions de gestion des FNB Desjardins au Canada; ou (iii) d'exercer les principaux pouvoirs généraux et discrétionnaires du fiduciaire à l'égard des FNB Desjardins au Canada. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, il peut nommer un fiduciaire remplaçant avant sa démission, et sa démission prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé

dans un délai de 90 jours après que le fiduciaire a donné au gestionnaire un préavis de 90 jours de son intention de démissionner, les FNB Desjardins seront dissous et les biens du FNB Desjardins devront être distribués conformément à la déclaration de fiducie.

### **Dépositaire**

State Street Trust Company Canada, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs des FNB Desjardins aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire a un sous-dépositaire étranger qualifié dans chaque territoire où les FNB Desjardins ont des titres. Le gestionnaire ou le dépositaire peuvent résilier la convention de dépôt en tout temps moyennant un préavis de 90 jours.

Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire comme il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des FNB Desjardins.

### **Administrateur des fonds**

State Street Fund Services Toronto Inc., à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'administrateur des fonds. L'administrateur des fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des FNB Desjardins, y compris les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés des FNB Desjardins et la tenue des livres et registres des FNB Desjardins.

### **Auditeurs**

Les auditeurs des FNB Desjardins sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., situés à Toronto (Ontario). Les auditeurs des FNB Desjardins ne peuvent être remplacés que si le CEI approuve le remplacement et si les porteurs de parts en sont avisés au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

### **Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres**

State Street Trust Company Canada, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts des FNB Desjardins. Le registre des FNB Desjardins est conservé à Toronto. En plus de tenir le registre, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres est également chargé de certains aspects de l'administration quotidienne des FNB Desjardins, notamment le traitement des achats, des rachats et des échanges de parts.

### **Agent de prêt de titres**

State Street Bank and Trust Company peut agir à titre d'agent de prêt de titres pour les FNB Desjardins aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres (une « **convention de prêt de titres** ») qui sera conclue par l'agent de prêt de titres et Desjardins, en sa qualité de gestionnaire de chacun des FNB Desjardins. L'agent de prêt n'est pas un membre du groupe du gestionnaire ni une personne avec qui le gestionnaire a des liens.

Aux termes de la convention de prêt de titres, la garantie donnée par un emprunteur de titres aux FNB Desjardins devra avoir une valeur globale représentant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. L'indemnisation de l'agent de prêt prévoira le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés.

### **Promoteur**

Le gestionnaire est le promoteur des FNB Desjardins, au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, puisqu'il a pris l'initiative d'organiser les FNB Desjardins. Le promoteur ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des titres offerts par les présentes, sauf ceux qui sont décrits à la rubrique « Frais ».

## **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative à une date donnée équivaudra à la juste valeur globale de l'actif du FNB Desjardins, moins la juste valeur globale de son passif, exprimée en dollars canadiens au taux de change applicable à cette date. La valeur liquidative par part pour chaque catégorie est calculée en additionnant les actifs du FNB Desjardins attribuables à

cette catégorie, en soustrayant les passifs attribuables à cette catégorie, et en divisant la différence par le nombre total de parts de cette catégorie en circulation.

La valeur liquidative par part d'une catégorie est calculée en dollars canadiens conformément aux règles et aux politiques des autorités en valeurs mobilières ou conformément à une dispense de ces règles que les FNB Desjardins peuvent obtenir.

### **Politiques et procédures d'évaluation des FNB Desjardins**

Le calcul de la valeur liquidative en tout temps tiendra compte de ce qui suit :

- a) la valeur de l'encaisse, des dépôts, des factures, des billets à vue, des créances, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus ou à recevoir et de l'intérêt couru mais non encore reçu est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que leur véritable valeur ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la valeur raisonnable fixée par le gestionnaire;
- b) la valeur des obligations, des débentures, des billets, des instruments du marché monétaire et des autres obligations correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur les plus récents disponibles à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation;
- c) tout titre qui est inscrit à la cote d'une bourse ou qui y est négocié est évalué à sa valeur marchande courante;
- d) la valeur de tout titre qui n'est pas inscrit ni négocié à une bourse de valeurs correspond au prix de vente le plus récent disponible à la date d'évaluation ou, si ce prix de vente n'est pas disponible, la moyenne des cours acheteur et vendeur immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation est utilisée;
- e) la valeur des titres de négociation restreinte correspond au moindre de ce qui suit :
  - i. leur valeur fondée sur les cours publiés d'usage courant;
  - ii. le pourcentage de la valeur marchande des titres de même catégorie dont la négociation n'est pas restreinte ni limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, ni par la loi, correspondant au pourcentage du coût d'acquisition du FNB Desjardins par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, selon le cas; toutefois, une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres peut être effectuée si la date de levée des restrictions est connue;
- f) les options négociables, les options sur contrats à terme, les options hors cote, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription cotés en bourse achetés ou vendus sont évalués à leur valeur marchande courante;
- g) si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme standardisés ou une option de gré à gré est vendue, la prime reçue par le FNB Desjardins doit être présentée à titre de crédit différé, qui est évalué selon la valeur marchande actuelle de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme standardisés ou de l'option de gré à gré qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart découlant d'une réévaluation est traité à titre de gain ou de perte sur placement non réalisé. Le crédit différé doit être déduit dans le calcul de la valeur liquidative. Les titres, le cas échéant, qui sont visés par une option négociable vendue ou une option de gré à gré doivent être évalués à leur valeur marchande actuelle;
- h) la valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'autres dérivés, tels que les contrats de swap ou les options sur contrats à terme d'instruments financiers, correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à leur égard si, à l'heure d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, était dénouée selon ses modalités, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent;

- i) la marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré sera traitée comme un débiteur et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera considérée comme étant détenue à titre de marge;
- j) la conversion en monnaie canadienne de sommes libellées en devises est fondée sur le taux de change en vigueur à la date d'évaluation publié par WM/Reuters à 16 h (heure de Londres), ou sur un autre taux provenant d'une autre source reconnue à l'appréciation du gestionnaire;
- k) si une date d'évaluation ne correspond pas à un jour ouvrable dans un territoire qui est pertinent aux fins de l'évaluation de placements des FNB Desjardins, les prix ou les cours du jour ouvrable précédent dans ce territoire sont utilisés aux fins de cette évaluation;
- l) tout titre acheté dont le prix d'achat n'a pas été réglé est inclus, aux fins d'évaluation, comme s'il s'agissait d'un titre détenu, et le prix d'achat, y compris les courtages et autres frais, sera considéré comme un passif du FNB Desjardins;
- m) tout titre vendu mais non remis est, en attendant la réception du produit, exclu aux fins d'évaluation comme titre détenu, et le prix de vente, déduction faite des frais de courtage et autres frais, est traité à titre d'actif du FNB Desjardins;
- n) si un placement ne peut être évalué selon les règles précédentes ou si le gestionnaire juge à un moment quelconque que les règles précédentes sont inappropriées dans les circonstances, alors le gestionnaire fait l'évaluation qu'il juge juste et raisonnable malgré les règles précédentes.

Sauf indication contraire, aux fins des présentes, « valeur marchande actuelle » désigne le prix de vente le plus récent disponible qui est applicable au titre pertinent à la bourse principale où celui-ci est négocié immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation; toutefois, si aucune vente n'a eu lieu à une date d'évaluation, la moyenne des cours acheteur et vendeur immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation est utilisée.

Aux fins des politiques d'évaluation qui précèdent, des cours peuvent être tirés de tout rapport couramment utilisé, ou obtenus auprès d'un courtier reconnu ou d'autres institutions financières; toutefois, le gestionnaire peut en tout temps, à son appréciation exclusive, utiliser les renseignements et les méthodes qu'il juge nécessaires ou souhaitables afin d'évaluer les actifs des FNB Desjardins, y compris en recourant à un calcul basé sur une formule.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles qui précèdent ou si ces règles sont à tout moment jugées inappropriées par le gestionnaire dans les circonstances, alors, malgré les règles qui précèdent, le gestionnaire effectue l'évaluation qu'il estime juste et raisonnable dans les circonstances et, s'il existe une pratique dans le secteur, de façon conforme à cette pratique du secteur pour l'évaluation du placement en question.

Conformément au Règlement 81-106, les fonds d'investissement calculent leur valeur liquidative selon la juste valeur aux fins des opérations des porteurs de titres. Le gestionnaire estime que les politiques ci-dessus entraînent une évaluation juste des titres détenus par les FNB Desjardins conformément au Règlement 81-106 et ces politiques ont été approuvées par le conseil d'administration du gestionnaire. L'actif net des FNB Desjardins continuera d'être calculé conformément aux règles et aux politiques des autorités de réglementation en valeurs mobilières ou à toute dispense de celles-ci que les FNB Desjardins peuvent obtenir.

### **Information sur la valeur liquidative**

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part seront calculées à l'heure d'évaluation, chaque date d'évaluation. Ces renseignements seront fournis par le gestionnaire aux porteurs de parts qui les demanderont en appelant sans frais au 1-877-353-8686 ou par Internet au [www.FNBDesjardins.com](http://www.FNBDesjardins.com).

## **CARACTÉRISTIQUES DES TITRES**

### **Description des titres faisant l'objet du placement**

Chaque FNB Desjardins est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories ou de séries de parts rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net de ce FNB Desjardins, et les parts peuvent être émises en un nombre illimité de catégories.

***Certaines dispositions des parts***

Chaque part confère à son porteur une voix aux assemblées des porteurs de parts et une participation égale à celle de toutes les autres parts de la même catégorie du FNB Desjardins relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, sauf les distributions des frais de gestion et les gains en capital attribués et désignés au porteur de parts qui demande le rachat de ses parts, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB Desjardins après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts de cette catégorie du FNB Desjardins. Toutes les parts seront entièrement payées et ne seront pas assujetties à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts peuvent exiger qu'un FNB Desjardins rachète leurs parts de ce FNB Desjardins, comme il est indiqué aux rubriques « Échange et rachat de parts – Rachat de parts d'un FNB Desjardins contre des espèces » et « Échange et rachat de parts – Échange de parts d'un FNB Desjardins à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces ».

***Échange de parts contre des paniers de titres***

Comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts – Échange de parts d'un FNB Desjardins à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces », les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) d'un FNB Desjardins n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé.

***Rachat de parts contre des espèces***

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts d'un FNB Desjardins en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts applicables à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter leurs parts contre des espèces.

***Modification des modalités***

Aucun avis ne devra être donné aux porteurs de parts d'un FNB Desjardins si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle catégorie de parts du FNB Desjardins, à moins que cette modification n'ait une incidence quelconque sur les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des parts d'un FNB Desjardins, ou la dissolution d'une catégorie de parts d'un FNB Desjardins, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres en portefeuille d'un porteur de parts, ne prendra effet que 30 jours après la remise d'un avis aux porteurs de parts de la catégorie de parts visée du FNB Desjardins.

Tous les autres droits rattachés aux parts d'un FNB Desjardins ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie.

***Droits de vote afférents aux titres en portefeuille***

Les porteurs de parts ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres en portefeuille d'un FNB Desjardins.

**QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS****Assemblées des porteurs de parts**

Les assemblées des porteurs de parts d'un FNB Desjardins seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts du FNB Desjardins détenant non moins de 25 % des parts alors en circulation du FNB Desjardins.

**Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts**

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un FNB Desjardins soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- (i) la base de calcul des frais ou des dépenses qui doivent être imputés au FNB Desjardins ou qui doivent l'être à ses porteurs de parts est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au FNB Desjardins ou à ses porteurs de parts, sauf si : a) le FNB Desjardins n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les frais; et b) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
- (ii) des frais, devant être imputés à un FNB Desjardins ou directement à ses porteurs de parts par le FNB Desjardins ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du FNB Desjardins qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au FNB Desjardins ou à ses porteurs de parts, sont ajoutés;
- (iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB Desjardins ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- (iv) l'objectif de placement fondamental du FNB Desjardins est modifié;
- (v) le FNB Desjardins diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- (vi) sauf une fusion autorisée (définie ci-après) pour laquelle l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise, le FNB Desjardins entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède ses actifs, pour autant que le FNB Desjardins cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération ait pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB Desjardins en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif;
- (vii) le FNB Desjardins entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB Desjardins continue d'exister après la restructuration ou l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts, et cette opération constituerait un changement important pour le FNB Desjardins;
- (viii) toute question qui, selon les documents constitutifs du FNB Desjardins ou les lois s'appliquant au FNB Desjardins ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

En outre, l'auditeur d'un FNB Desjardins ne peut être remplacé, à moins que le CEI du FNB Desjardins n'ait approuvé le remplacement et que les porteurs de parts n'aient reçu un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts d'un FNB Desjardins quant à une telle question est réputée avoir été donnée si la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du FNB Desjardins votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examiner la question approuvent la résolution connexe.

### **Modification de la déclaration de fiducie**

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de parts d'un FNB Desjardins ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée des porteurs de parts du FNB Desjardins.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue par la législation en valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts de chaque FNB Desjardins touché par la modification proposée dans l'un des cas suivants :

- a) les lois sur les valeurs mobilières exigent qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de parts de ce FNB Desjardins avant que la modification ne prenne effet;
- b) la législation sur les valeurs mobilières n'interdirait pas la modification;
- c) le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts de ce FNB Desjardins, et il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de parts de ce FNB Desjardins un préavis de la modification proposée.

Tous les porteurs de parts d'un FNB Desjardins seront liés par toute modification touchant le FNB Desjardins dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de parts ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts d'un FNB Desjardins ou que la modification proposée est nécessaire pour ce qui suit :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur un FNB Desjardins ou le placement de ses parts;
- b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute modalité de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi ou politique ou de tout règlement applicable et qui pourrait toucher un FNB Desjardins, le fiduciaire ou ses mandataires;
- c) apporter tout changement ou toute correction à la déclaration de fiducie ayant pour but de corriger une erreur typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;
- d) faciliter l'administration d'un FNB Desjardins en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements par suite d'une modification existante ou proposée à la Loi de l'impôt ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal d'un FNB Desjardins ou de ses porteurs de parts;
- e) protéger les porteurs de parts d'un FNB Desjardins;
- f) apporter une modification ou une correction qui est nécessaire ou souhaitable pour rendre la déclaration de fiducie conforme à la pratique du marché actuelle au sein du secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement ou pour remédier à une difficulté administrative.

### **Fusions autorisées**

Un FNB Desjardins peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue (une « **fusion autorisée** ») qui a pour effet de combiner le FNB Desjardins avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement, des procédures d'évaluation et des structures de frais semblables à ceux du FNB Desjardins, sous réserve de ce qui suit:

- (i) l'approbation de la fusion par le CEI;
- (ii) le respect de certaines conditions préalables à la fusion énoncées dans le Règlement 81-102;
- (iii) la remise aux porteurs de parts d'un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective et les porteurs de parts du FNB Desjardins auront le droit de faire racheter leurs parts contre des espèces à la valeur liquidative par part applicable.

### **Rapports aux porteurs de parts**

L'exercice de chaque FNB Desjardins correspondra à l'année civile. Les états financiers annuels des FNB Desjardins seront audités par leurs auditeurs conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux IFRS.

Le gestionnaire verra à ce que les FNB Desjardins respectent l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information applicables, notamment la préparation et la publication (i) d'états financiers annuels audités, (ii) d'états financiers intermédiaires non audités et (iii) de rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds. Chaque porteur de parts d'un FNB Desjardins autre qu'un régime recevra par la poste chaque année, dans les 90 premiers jours après l'année d'imposition du FNB Desjardins ou dans le délai requis par les lois applicables, les renseignements fiscaux prescrits à l'égard des sommes payées ou payables par le FNB Desjardins relativement à cette année d'imposition du FNB Desjardins en question.



Le gestionnaire tiendra des livres et des registres adéquats reflétant les activités des FNB Desjardins. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, aura le droit d'examiner les livres et registres des FNB Desjardins pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux du gestionnaire. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt des FNB Desjardins.

### **Déclaration de renseignements à l'échelle internationale**

La partie XVIII de la Loi de l'impôt impose des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux « institutions financières canadiennes déclarantes » à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». Chaque FNB Desjardins est une « institution financière canadienne déclarante », mais tant que les parts continueront d'être immatriculées au nom de CDS, les FNB Desjardins ne devraient pas avoir de « compte déclarable américain » et, par conséquent, ne devraient pas être tenus de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard de leurs porteurs de parts. Toutefois, les courtiers par l'entremise desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts d'un FNB Desjardins sont assujettis à des obligations de diligence raisonnable et de déclaration à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Par conséquent, les porteurs de parts pourraient devoir fournir des renseignements à leur courtier permettant d'identifier les personnes des États-Unis qui détiennent des parts. Si un porteur de parts est une personne des États-Unis (*U.S. person*) (y compris un citoyen des États-Unis (*U.S. citizen*)) ou si un porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés, la partie XVIII de la Loi de l'impôt requerra généralement que les renseignements concernant les placements du porteur de parts détenus dans le compte financier tenu par le courtier soient déclarés à l'ARC, à moins que les placements ne soient détenus dans le cadre d'un régime. L'ARC devrait ensuite fournir les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Des modifications récentes apportées à la Loi de l'impôt mettent en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (la « législation visant la norme commune de déclaration »). Conformément à la législation visant la norme commune de déclaration, les « institutions financières canadiennes » (au sens des propositions visant la norme commune de déclaration) seraient tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seraient échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays ayant consenti à l'échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la Norme commune de déclaration où résident les titulaires de compte ou les personnes détenant le contrôle en question. Selon les propositions visant la norme commune de déclaration, après le 30 juin 2017, les porteurs de parts devront fournir certains renseignements concernant leur placement dans un FNB Desjardins aux fins de cet échange de renseignements (lequel devrait avoir lieu à compter de mai 2018), à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre de régimes, sauf les CELI.

### **DISSOLUTION DES FNB DESJARDINS**

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut dissoudre un FNB Desjardins à son gré. Conformément aux conditions de la déclaration de fiducie et aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, les porteurs de parts d'un FNB Desjardins recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

Si un FNB Desjardins est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer la dissolution du FNB Desjardins. Avant de dissoudre un FNB Desjardins, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du FNB Desjardins et répartir les actifs nets du FNB Desjardins entre les porteurs de parts du FNB Desjardins.

À la dissolution d'un FNB Desjardins, chaque porteur de parts des FNB Desjardins aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, par prélèvement sur les actifs du FNB Desjardins : (i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part de cette catégorie de parts du FNB Desjardins calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui sont payables au porteur de parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou par un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque du FNB Desjardins et peut être envoyé par courrier ordinaire à la dernière adresse de ce porteur de parts qui figure dans les registres des porteurs de parts de ce FNB Desjardins ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

À la date de la dissolution d'un FNB Desjardins, le fiduciaire aura le droit de prélever sur l'actif du FNB Desjardins une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes engagés ou qui, de l'avis du fiduciaire, sont exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB Desjardins et de la répartition de son actif entre ses porteurs de parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

### **MODE DE PLACEMENT**

Les parts sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus, et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts seront placées à un prix correspondant à la valeur liquidative de cette catégorie de parts déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

#### **Porteurs de parts non résidents**

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un FNB Desjardins (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du FNB Desjardins de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un FNB Desjardins alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts d'un FNB Desjardins (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement d'un FNB Desjardins aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB Desjardins conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

### **RELATION ENTRE LES FNB DESJARDINS ET LES PARTICIPANTS AUTORISÉS**

Le gestionnaire, pour le compte d'un FNB Desjardins, peut conclure diverses conventions avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), aux termes desquelles les participants autorisés peuvent souscrire des parts du FNB Desjardins de la façon décrite à la rubrique « Achat de parts ».

Aucun courtier désigné ou participant autorisé n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; par conséquent, les courtiers désignés et les participants autorisés ne mènent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par les FNB Desjardins de leurs parts aux termes du présent prospectus. Les parts d'un FNB Desjardins ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un participant autorisé ou d'un membre de leur groupe et les porteurs de parts n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par un FNB Desjardins à ces courtiers désignés ou participants autorisés. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins — Conflits d'intérêts ».

Un membre du même groupe que le gestionnaire agit, ou pourrait agir dans l'avenir, en qualité de courtier désigné, de participant autorisé et/ou de négociateur inscrit (teneur de marché). Dans de tels cas, ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un FNB Desjardins. Plus particulièrement, en raison de ces relations, un membre du même groupe que le gestionnaire pourrait tirer avantage de la vente et de la négociation des parts à titre de teneur de marché, et pourrait donc avoir un intérêt économique qui diffère de celui des porteurs de parts et qui est susceptible d'aller à l'encontre de celui des porteurs de parts.

### PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

Un dirigeant du gestionnaire est actuellement le propriétaire inscrit et véritable de une part de chaque FNB Desjardins. À l'occasion, un courtier désigné, un participant autorisé, un FNB Desjardins ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'un FNB Desjardins.

### INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

La gestionnaire a établi une politique à l'égard de l'exercice des droits de vote qui précise la façon dont les droits de vote se rapportant aux titres détenus dans les portefeuilles du FNB Desjardins doivent être exercés (la « **politique en matière de vote par procuration** »). Sous réserve de la politique en matière de vote par procuration, le gestionnaire décidera généralement d'exercer (ou de s'abstenir d'exercer) les procurations pour chaque FNB Desjardins à l'égard duquel il a un pouvoir de vote séparément, et dans l'intérêt du FNB Desjardins, en tenant compte de divers facteurs, dont la protection des intérêts à moyen et à long terme des FNB Desjardins. La politique en matière de vote par procuration n'est pas exhaustive et, en raison de la variété des questions liées au vote par procuration auxquelles le gestionnaire pourrait être confronté, vise uniquement à fournir des directives et non à dicter comment les procurations doivent être exercées dans chaque cas. Le gestionnaire peut s'éloigner de la politique en matière de vote par procuration afin d'éviter de prendre des décisions de vote qui pourraient être contraires à l'intérêt des FNB Desjardins.

La politique en matière de vote par procuration peut être obtenue sur demande en composant le numéro sans frais 1-877-353-8686 ou en écrivant au Service à la clientèle des FNB Desjardins au 1, Complexe Desjardins, 25<sup>e</sup> étage, Tour Sud, Montréal (Québec) H5B 1B3. Les porteurs de parts des FNB Desjardins peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration des FNB Desjardins pour la période close le 30 juin, sur demande, à tout moment après le 31 août de l'année en cause. Le dossier de vote par procuration sera également affiché sur le site Web des FNB Desjardins, à l'adresse [www.FNBDesjardins.com](http://www.FNBDesjardins.com).

### CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les FNB Desjardins sont la déclaration de fiducie, la convention de dépôt, la convention de gestion et les conventions de licence.

On pourra examiner des exemplaires des conventions susmentionnées, une fois qu'elles auront été signées, pendant les heures d'ouverture au bureau principal du gestionnaire au cours de la durée du placement des parts offertes aux termes des présentes.

### POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les FNB Desjardins ne font l'objet d'aucune poursuite judiciaire et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou en cours impliquant les FNB Desjardins.

### EXPERTS

Les questions mentionnées à la rubrique « Incidences fiscales » et certaines autres questions d'ordre juridique relatives aux titres offerts aux termes des présentes seront examinées pour le compte des FNB Desjardins par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Les auditeurs des FNB Desjardins, PricewaterhouseCoopers s.r.l., s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, ont audité les bilans contenus dans les présentes. PricewaterhouseCoopers s.r.l., s.e.n.c.r.l. ont fait savoir qu'ils sont

indépendants des FNB Desjardins au sens des règles de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

### DISPENSES ET APPROBATIONS

Le gestionnaire, au nom des FNB Desjardins, a demandé aux autorités en valeurs mobilières canadiennes ou obtenu de celles-ci une dispense permettant ce qui suit :

- a) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts d'un FNB Desjardins au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, pourvu que le porteur de parts, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer des droits de vote rattachés aux parts représentant plus de 20 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des parts en circulation de ce FNB Desjardins à toute assemblée des porteurs de parts. Voir la rubrique « Achat de parts – Achat et vente de parts d'un FNB Desjardins »;
- b) libérer les FNB Desjardins de l'exigence d'inclure une attestation des placeurs dans un prospectus;
- c) libérer les FNB Desjardins de l'exigence d'inclure l'exposé prescrit des droits de résolution et sanctions civiles des souscripteurs ou acquéreurs dans le prospectus d'un FNB semblable, pour l'essentiel, à celui qui figure à la rubrique 36.2 de l'*Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*.

En outre, certains courtiers des FNB Desjardins, y compris les courtiers désignés et les participants autorisés, ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense de l'exigence selon laquelle un courtier qui n'agit pas à titre de mandataire du souscripteur, lorsqu'il reçoit une souscription ou un ordre portant sur un titre faisant l'objet d'un placement assujéti à l'obligation de prospectus prévue par la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires visés, doit, à moins qu'il ne l'ait déjà fait, envoyer ou transmettre au souscripteur ou à son mandataire la dernière version du prospectus et de toute modification qui y a été apportée, soit avant d'avoir conclu la convention de vente à laquelle l'ordre ou la souscription a donné lieu, soit au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la conclusion de cette convention. À titre de condition de cette dispense, le courtier est tenu de transmettre au souscripteur un exemplaire du document sommaire du FNB se rapportant au FNB Desjardins applicable s'il ne lui transmet pas un exemplaire du présent prospectus.

### AUTRES FAITS IMPORTANTS

#### Déni de responsabilité des fournisseurs des indices

##### **EDHEC Risk Institute Asia Ltd.**

Les indices bêta scientifiques multifacteurs à volatilité contrôlée mentionnés dans les présentes sont la propriété d'EDHEC Risk Institute Asia Ltd. (« **ERIA** ») et sont utilisés sous licence en ce qui a trait aux FNB Desjardins multifacteurs à volatilité contrôlée dans le cadre des activités d'ERI Scientific Beta. Chaque partie reconnaît et convient qu'aucun FNB Desjardins multifacteurs à volatilité contrôlée n'est parrainé, approuvé ou recommandé par ERIA. ERIA ne fait aucune déclaration quelle qu'elle soit, expresse ou implicite, et décline par les présentes expressément toute garantie (notamment les garanties de qualité marchande ou d'adaptation à un usage particulier) relativement aux indices bêta scientifiques multifacteurs à volatilité contrôlée ou à toute donnée qu'ils contiennent ou qui s'y rapporte et, plus particulièrement, décline toute garantie ayant trait à la qualité, à l'exactitude et/ou à l'exhaustivité des indices bêta scientifiques multifacteurs à volatilité contrôlée ou des données qu'ils contiennent, aux résultats obtenus par l'utilisation des indices bêta scientifiques multifacteurs à volatilité contrôlée et/ou à leur composition à un moment particulier ou à une date particulière ou autrement et/ou à la solvabilité d'une entité, ou à la probabilité qu'un événement de crédit ou un événement similaire (quelle qu'en soit la définition) survienne à l'égard d'une obligation, faisant partie de l'indice à un moment particulier en ce qui a trait à des données particulières ou autrement. ERIA n'assume aucune responsabilité (pour négligence ou autrement) envers les parties ou aucune autre personne à l'égard de toute erreur dans les indices bêtas scientifiques à volatilité contrôlée, et ERIA n'est nullement tenue d'aviser les parties ou toute personne d'une telle erreur y figurant.

ERIA ne fait aucune déclaration quelle qu'elle soit, expresse ou implicite, quant à l'opportunité d'acheter ou de vendre les FNB Desjardins multifacteurs à volatilité contrôlée, à la capacité des indices bêta scientifiques multifacteurs à volatilité contrôlée de reproduire le rendement des marchés pertinents, ou autre relativement à

l'indice bêta scientifique multifacteurs à volatilité contrôlée applicable ou à toute opération ou à tout produit s'y rapportant, ou quant à la prise de risques dans le cadre de ceux-ci. ERIA n'est nullement obligée de tenir compte des besoins d'une partie lorsqu'elle établit, compose ou calcule les indices bêta scientifiques multifacteurs à volatilité contrôlée. Aucune partie qui achète ou vend les FNB Desjardins multifacteurs à volatilité contrôlée ni ERIA ne peuvent être tenues responsable envers quiconque à l'égard d'un acte ou d'un défaut d'agir d'ERIA dans le cadre de l'établissement, de l'ajustement, du calcul ou du maintien des indices bêta scientifiques multifacteurs à volatilité contrôlée.

### **Solactive AG**

Les FNB Desjardins à revenu fixe canadien et le FNB Desjardins d'actions privilégiées canadiennes ne sont pas parrainés, recommandés, vendus ni soutenus d'aucune autre façon par Solactive AG, et Solactive AG ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats découlant de l'utilisation de l'indice et/ou de la marque de commerce de l'indice pertinent ou du cours de l'indice à aucun moment, ni à aucun autre égard. Les indices de revenu fixe canadien Solactive AG et le Solactive Canadian Rate Reset Preferred Share Index (TR) sont calculés et publiés par Solactive AG, qui fait de son mieux pour s'assurer que les indices de revenu fixe canadien Solactive AG et le Solactive Canadian Rate Reset Preferred Share Index (TR) soient calculés correctement. Indépendamment de ses obligations envers DGIA ou les FNB Desjardins applicables, Solactive AG n'est pas tenue de signaler les erreurs dans les indices de revenu fixe canadien Solactive AG ou le Solactive Canadian Rate Reset Preferred Share Index (TR) à des tiers, notamment les investisseurs et/ou les intermédiaires financiers des FNB Desjardins. Ni la publication des indices de revenu fixe canadien Solactive AG ou du Solactive Canadian Rate Reset Preferred Share Index (TR) par Solactive AG, ni l'octroi de licences à l'égard de ces indices ou de la marque de commerce de l'indice pertinent aux fins de leur utilisation dans le cadre des FNB Desjardins à revenu fixe canadien et du FNB Desjardins d'actions privilégiées canadiennes ne constituent une recommandation de Solactive AG d'investir des capitaux dans les instruments financiers en question, pas plus qu'ils ne représentent d'aucune façon une garantie ou un avis de Solactive AG relativement à un placement dans ces FNB Desjardins.

### **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci. En outre, la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère aux souscripteurs ou aux acquéreurs de titres d'un organisme de placement collectif un droit limité de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription de titres de l'organisme de placement collectif. Dans le cas d'un plan d'épargne, le délai de résolution peut être plus long. Dans la plupart des provinces et des territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou des dommages-intérêts.

Malgré ce qui précède, les souscripteurs ou les acquéreurs de parts d'un FNB Desjardins ne bénéficieront d'aucun droit de résolution après la réception du prospectus et de ses modifications et n'auront pas le droit de demander la nullité, des dommages-intérêts ou la révision du prix en cas de non-transmission du prospectus ou de toute modification de celui-ci si le courtier qui reçoit l'ordre d'achat a obtenu une dispense de l'obligation de transmettre le prospectus aux termes d'une décision prise en vertu de l'*Instruction générale 11-203*. Toutefois, dans certaines provinces du Canada, les souscripteurs ou les acquéreurs de parts d'un FNB Desjardins conserveront leur droit de demander la nullité aux termes de la législation en valeurs mobilières dans les 48 heures (ou, dans le cas d'un plan d'épargne, dans le délai plus long applicable) suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition.

Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse. Ces droits doivent être exercés dans des délais prévus. Le fait qu'un courtier ait omis de transmettre le prospectus sur le fondement de la décision susmentionnée n'a aucune incidence sur le droit que peut avoir le souscripteur ou l'acquéreur de parts aux termes de la législation en valeurs mobilières de demander la nullité ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse.

Toutefois, le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières d'inclure une attestation du placeur dans le prospectus aux termes d'une décision prise en vertu de

*l'Instruction générale 11-203*. Ainsi, les souscripteurs ou les acquéreurs de parts d'un FNB Desjardins ne pourront pas se fonder sur une attestation du placeur incluse dans le prospectus ou dans toute modification de celui-ci pour exercer les droits de résolution qu'ils auraient pu autrement exercer à l'encontre d'un placeur qui aurait été tenu de signer une attestation du placeur.

On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et aux décisions susmentionnées et on consultera éventuellement un avocat.

### **DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI**

Des renseignements supplémentaires sur chacun des FNB Desjardins figurent ou figureront dans les documents suivants :

- (i) les derniers documents sommaires du FNB déposés par les FNB Desjardins;
- (ii) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB Desjardins, ainsi que le rapport des auditeurs connexe;
- (iii) les états financiers intermédiaires non audités des FNB Desjardins déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB Desjardins;
- (iv) le dernier RDRF annuel déposé des FNB Desjardins;
- (v) tout RDRF intermédiaire des FNB Desjardins déposé après le dernier RDRF annuel déposé des FNB Desjardins.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

On peut obtenir ces documents sur le site Web des FNB Desjardins, à l'adresse [www.FNBDesjardins.com](http://www.FNBDesjardins.com), ou en communiquant avec le gestionnaire sans frais au numéro 1-877-353-8686 ou en lui transmettant un courriel à l'adresse [FNBInfo@desjardins.com](mailto:FNBInfo@desjardins.com). On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB Desjardins sur le site Web [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des FNB Desjardins après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement des FNB Desjardins est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

## RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

### Au porteur de parts et au fiduciaire de

FNB Desjardins Canada multifacteurs à volatilité contrôlée  
 FNB Desjardins États-Unis multifacteurs à volatilité contrôlée  
 FNB Desjardins Marchés développés ex-É.-U. ex-Canada multifacteurs à volatilité contrôlée  
 FNB Desjardins Marchés émergents multifacteurs à volatilité contrôlée  
 FNB Desjardins Indice univers obligations canadiennes  
 FNB Desjardins Indice obligations canadiennes à court terme  
 FNB Desjardins Indice obligations canadiennes de sociétés échelonnées 1-5 ans  
 FNB Desjardins Indice obligations canadiennes gouvernementales échelonnées 1-5 ans  
 FNB Desjardins Indice actions privilégiées canadiennes

### *(collectivement, les « FNB Desjardins »)*

Nous avons effectué l'audit de l'état de la situation financière ci-joint de chacun des FNB Desjardins au 22 mars 2017 et des notes annexes, constituées d'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives (collectivement, l'état financier).

### **Responsabilité de la direction pour l'état financier**

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier de chacun des FNB Desjardins conformément aux exigences des Normes internationales d'information financière applicables à la préparation d'un tel état financier, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation de l'état financier de chacun des FNB Desjardins, exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

### **Responsabilité de l'auditeur**

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur l'état financier de chacun des FNB Desjardins, sur la base de nos audits. Nous avons effectué nos audits selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons les audits de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers de chacun des FNB Desjardins ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier de chacun des FNB Desjardins. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que l'état financier de chacun des FNB Desjardins comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle de l'état financier, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, le cas échéant, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier de chacun des FNB Desjardins.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus au cours de chacun de nos audits sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

### **Opinion**

À notre avis, l'état financier de chacun des FNB Desjardins donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de chacun des FNB Desjardins au 22 mars 2017, conformément aux Normes internationales d'information financière applicables à la préparation d'un tel état financier.

(signé) « *PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.* »

Le 22 mars 2017  
 Montréal (Québec)

<sup>1</sup> CPA auditeur, CA, permis de comptabilité publique n° A123633

**FNB DESJARDINS CANADA MULTIFACTEURS À VOLATILITÉ CONTRÔLÉE****ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE****Au 22 mars 2017****ACTIF****Actif courant**Trésorerie..... 20 \$**Actif total** 20 \$**ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES (parts émises et rachetables)**Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables (1 part) ..... 20 \$**ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES, PAR PART** ..... 20 \$

Approuvé par le gestionnaire :  
**Desjardins Gestion internationale d'actifs inc.**

*(Signé) « Nicolas Richard »*  
 Administrateur

*(Signé) « Christian Duceppe »*  
 Administrateur

*Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.*



**FNB DESJARDINS ÉTATS-UNIS MULTIFACTEURS À VOLATILITÉ CONTRÔLÉE**

**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

**Au 22 mars 2017**

**ACTIF**

**Actif courant**

Trésorerie.....	<u>20 \$</u>
-----------------	--------------

<b>Actif total</b>	<u>20 \$</u>
--------------------	--------------

**ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES (parts émises et rachetables)**

Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables (1 part) .....	<u>20 \$</u>
--	--------------

<b>ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES, PAR PART</b> .....	<u>20 \$</u>
--	--------------

Approuvé par le gestionnaire :  
**Desjardins Gestion internationale d'actifs inc.**

*(Signé) « Nicolas Richard »*  
 Administrateur

*(Signé) « Christian Duceppe »*  
 Administrateur

*Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.*

**FNB DESJARDINS MARCHÉS DÉVELOPPÉS EX É.-U. EX CANADA MULTIFACTEURS À  
VOLATILITÉ CONTRÔLÉE**

**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

**Au 22 mars 2017**

**ACTIF**

**Actif courant**

Trésorerie.....	<u>20 \$</u>
-----------------	--------------

<b>Actif total</b>	<u>20 \$</u>
--------------------	--------------

**ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES (parts émises et rachetables)**

Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables (1 part) .....	<u>20 \$</u>
--	--------------

<b>ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES, PAR PART .....</b>	<u>20 \$</u>
--	--------------

Approuvé par le gestionnaire :  
**Desjardins Gestion internationale d'actifs inc.**

*(Signé) « Nicolas Richard »*  
Administrateur

*(Signé) « Christian Duceppe »*  
Administrateur

*Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.*

**FNB DESJARDINS MARCHÉS ÉMERGENTS MULTIFACTEURS À VOLATILITÉ CONTRÔLÉE****ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE****Au 22 mars 2017****ACTIF****Actif courant**Trésorerie..... 20 \$**Actif total** 20 \$**ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES (parts émises et rachetables)**Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables (1 part) ..... 20 \$**ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES, PAR PART** ..... 20 \$

Approuvé par le gestionnaire :  
**Desjardins Gestion internationale d'actifs inc.**

*(Signé) « Nicolas Richard »*  
 Administrateur

*(Signé) « Christian Duceppe »*  
 Administrateur

*Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.*

**FNB DESJARDINS INDICE UNIVERS OBLIGATIONS CANADIENNES****ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE****Au 22 mars 2017****ACTIF****Actif courant**Trésorerie..... 20 \$**Actif total** 20 \$**ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES (parts émises et rachetables)**Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables (1 part) ..... 20 \$**ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES, PAR PART** ..... 20 \$

Approuvé par le gestionnaire :  
**Desjardins Gestion internationale d'actifs inc.**

*(Signé) « Nicolas Richard »*  
 Administrateur

*(Signé) « Christian Duceppe »*  
 Administrateur

*Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.*

**FNB DESJARDINS INDICE OBLIGATIONS CANADIENNES À COURT TERME**

**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

**Au 22 mars 2017**

**ACTIF**

**Actif courant**

Trésorerie.....	<u>20 \$</u>
-----------------	--------------

<b>Actif total</b>	<u>20 \$</u>
--------------------	--------------

**ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES (parts émises et rachetables)**

Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables (1 part) .....	<u>20 \$</u>
--	--------------

<b>ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES, PAR PART</b> .....	<u>20 \$</u>
--	--------------

Approuvé par le gestionnaire :  
**Desjardins Gestion internationale d'actifs inc.**

*(Signé) « Nicolas Richard »*  
 Administrateur

*(Signé) « Christian Duceppe »*  
 Administrateur

*Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.*

**FNB DESJARDINS INDICE OBLIGATIONS CANADIENNES DE SOCIÉTÉS ÉCHELONNÉES 1-5 ANS**

**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

**Au 22 mars 2017**

**ACTIF**

**Actif courant**

Trésorerie.....	<u>20 \$</u>
-----------------	--------------

<b>Actif total</b>	<u>20 \$</u>
--------------------	--------------

**ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES (parts émises et rachetables)**

Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables (1 part) .....	<u>20 \$</u>
--	--------------

<b>ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES, PAR PART</b> .....	<u>20 \$</u>
--	--------------

Approuvé par le gestionnaire :  
**Desjardins Gestion internationale d'actifs inc.**

*(Signé) « Nicolas Richard »*  
 Administrateur

*(Signé) « Christian Duceppe »*  
 Administrateur

*Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.*

**FNB DESJARDINS INDICE OBLIGATIONS CANADIENNES GOUVERNEMENTALES  
ÉCHELONNÉES 1-5 ANS**

**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

**Au 22 mars 2017**

**ACTIF**

**Actif courant**

Trésorerie.....	<u>20 \$</u>
-----------------	--------------

<b>Actif total</b>	<u>20 \$</u>
--------------------	--------------

**ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES (parts émises et rachetables)**

Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables (1 part) .....	<u>20 \$</u>
--	--------------

<b>ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES, PAR PART .....</b>	<u>20 \$</u>
--	--------------

Approuvé par le gestionnaire :  
**Desjardins Gestion internationale d'actifs inc.**

*(Signé) « Nicolas Richard »*  
Administrateur

*(Signé) « Christian Duceppe »*  
Administrateur

*Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.*

**FNB DESJARDINS INDICE ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANADIENNES****ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE****Au 22 mars 2017****ACTIF****Actif courant**Trésorerie..... 20 \$**Actif total** 20 \$**ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES (parts émises et rachetables)**Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables (1 part) ..... 20 \$**ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES, PAR PART** ..... 20 \$

Approuvé par le gestionnaire :  
**Desjardins Gestion internationale d'actifs inc.**

*(Signé) « Nicolas Richard »*  
 Administrateur

*(Signé) « Christian Duceppe »*  
 Administrateur

*Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.*



FNB Desjardins Canada multifacteurs à volatilité contrôlée (« **DFC** »)  
FNB Desjardins États-Unis multifacteurs à volatilité contrôlée (« **DFU** »)  
FNB Desjardins Marchés développés ex É.-U. ex Canada multifacteurs à volatilité contrôlée (« **DFD** »)  
FNB Desjardins Marchés émergents multifacteurs à volatilité contrôlée (« **DFE** »)  
(collectivement les « **FNB Desjardins multifacteurs à volatilité contrôlée** »)

FNB Desjardins Indice univers obligations canadiennes (« **DCU** »)  
FNB Desjardins Indice univers obligations canadiennes à court terme (« **DCS** »)  
FNB Desjardins Indice obligations canadiennes de sociétés échelonnées 1-5 ans (« **DCC** »)  
FNB Desjardins Indice obligations canadiennes gouvernementales échelonnées 1-5 ans (« **DCG** »)  
(collectivement les « **FNB Desjardins obligations canadiennes** »)

FNB Desjardins Indice actions privilégiées canadiennes (« **DCP** »)  
(le « **FNB Desjardins actions privilégiées canadiennes** »)

(collectivement les « **FNB Desjardins** »)

Notes annexes

22 mars 2017

---

## 1. Informations générales

Les FNB Desjardins sont des fonds communs de placement négociés en bourse constitués selon les lois de la province de Québec aux termes d'une déclaration de fiducie. Chaque FNB Desjardins est un fonds commun de placement en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. est le gestionnaire et le conseiller en valeurs des FNB Desjardins, et le responsable de leur administration. Fiducie Desjardins inc. agira à titre de fiduciaire des FNB Desjardins.

Le siège social des FNB Desjardins et de Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. est situé au 1, Complexe Desjardins, bureau 2500, C. P. 153, Montréal (Québec) H5B 1B3.

Les FNB Desjardins multifacteurs à volatilité contrôlée visent à reproduire, dans la mesure du possible et après déduction des frais et charges, la performance d'un indice d'actions multifacteurs, à volatilité contrôlée.

Les FNB Desjardins obligations canadiennes visent à reproduire, dans la mesure du possible et après déduction des frais et charges, la performance d'un indice canadien de titres à revenu fixe.

Le FNB Desjardins actions privilégiées canadiennes vise à reproduire, dans la mesure du possible et après déduction des frais et charges, la performance d'un indice canadien d'actions privilégiées.

La publication des présents états financiers au 22 mars 2017 a été autorisée par le gestionnaire le 22 mars 2017.

## 2. Résumé des principales méthodes comptables

Les principales méthodes comptables utilisées pour préparer les présents états financiers sont décrites ci-après.

### 2.1 Mode de présentation

L'état financier de chacun des FNB Desjardins a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) applicables à la préparation d'un état de la situation financière, publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB). L'état financier de chacun des FNB Desjardins a été préparé selon le principe du coût historique.

## 2.2 Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

L'état financier de chacun des FNB Desjardins est présenté en dollars canadiens, soit la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation des FNB Desjardins.

## 2.3 Instruments financiers

Lors de la comptabilisation initiale, les FNB Desjardins comptabilisent les instruments financiers à la juste valeur, majorée des coûts de transactions dans le cas des instruments financiers évalués au coût amorti. Les achats et les ventes normalisés d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction.

La trésorerie est comptabilisée à la juste valeur et comprend des fonds détenus en fiducie auprès du conseiller juridique des FNB Desjardins.

## 2.4 Parts rachetables

Les FNB Desjardins sont autorisés à émettre un nombre illimité de parts rachetables et cessibles, chacune représentant une participation indivise dans l'actif net d'un FNB Desjardins (les « **parts** »). Les parts sont classées dans les passifs financiers conformément aux exigences d'IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*.

### 3. **Juste valeur**

La juste valeur est le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif dans le cadre d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

La valeur comptable de la trésorerie et de l'obligation de chacun des FNB Desjardins au titre de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables avoisine la juste valeur de ces éléments en raison de leur échéance à court terme.

### 4. **Risques liés aux instruments financiers**

Le programme de gestion des risques des FNB Desjardins vise à maximiser le rendement des FNB Desjardins par rapport au niveau de risque auquel ils sont exposés et à limiter toute incidence négative pouvant nuire à leur performance financière.

#### 4.1 *Risque de crédit*

Les FNB Desjardins sont exposés au risque de crédit, qui s'entend du risque qu'une partie à un instrument financier manque à ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière. Au 22 mars 2017, le risque de crédit était faible, car la trésorerie était détenue en fiducie auprès du conseiller juridique des FNB Desjardins.

#### 4.2 *Risque de liquidité*

Le risque de liquidité s'entend du risque qu'un FNB Desjardins éprouve des difficultés à honorer ses obligations liées à des passifs financiers. Les FNB Desjardins conservent suffisamment de trésorerie pour financer les rachats attendus.

### 5. **Gestion du risque lié au capital**

Le capital des FNB Desjardins correspond à l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables, dont le montant peut varier.

### 6. **Parts autorisées**

Les FNB Desjardins sont autorisés à émettre un nombre illimité de parts rachetables et cessibles, chacune représentant une participation indivise dans l'actif net d'un FNB Desjardins.

Chaque part confère à son porteur un droit de vote aux assemblées des porteurs de parts; un droit à une portion égale de toutes les distributions que versent les FNB Desjardins, dont les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés, mais à l'exception des distributions au titre des frais de gestion; et un droit à une portion égale de l'actif net résiduel d'un FNB Desjardins après le règlement des passifs attribuables aux parts en cas de liquidation. Les parts émises sont payées entièrement, ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'appels de fonds futurs et ne sont pas cessibles, sauf par application de la loi.

Conformément aux objectifs décrits à la note 1 et aux politiques de gestion des risques indiquées à la note 4, les FNB Desjardins s'efforcent d'investir les souscriptions reçues dans des placements appropriés, tout en conservant un niveau de liquidité suffisant pour financer les rachats.

Le gestionnaire a initialement acheté une part de chaque catégorie de chacun des FNB Desjardins.

## 7. Frais de gestion et autres charges

Chacun des FNB Desjardins paiera des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») au gestionnaire selon un pourcentage annuel de la valeur liquidative du FNB Desjardins en question. Les frais de gestion sont calculés quotidiennement, payables mensuellement à terme échu et majorés des taxes applicables. Le pourcentage de la valeur liquidative de chacun des FNB Desjardins correspondant aux frais de gestion est présenté dans le tableau suivant.

<b>FNB Desjardins</b>	<b>Frais de gestion (taux annuel)</b>
DFC	0,50 % de la valeur liquidative
DFU	0,50 % de la valeur liquidative
DFD	0,60 % de la valeur liquidative
DFE	0,65 % de la valeur liquidative
DCU	0,10 % de la valeur liquidative
DCS	0,15 % de la valeur liquidative
DCC	0,25 % de la valeur liquidative
DCG	0,20 % de la valeur liquidative
DCP	0,45 % de la valeur liquidative

Outre les frais de gestion, à moins qu'ils ne soient autrement abandonnés ou remboursés par le gestionnaire, chacun des FNB Desjardins sera responsable des frais et charges engagés relativement à la conformité au Règlement 81-107 (y compris les frais de mise en place et de fonctionnement du CEI), des frais et commissions de courtage, des impôts sur le revenu et impôts retenus à la source, ainsi que toutes les autres taxes applicables, y compris la TVQ et la TVH, des coûts de conformité aux exigences gouvernementales mises en application après l'établissement des FNB Desjardins et toutes les charges extraordinaires. Le gestionnaire est responsable de tous les autres frais et charges des FNB Desjardins, y compris les honoraires du fiduciaire, du dépositaire, du registraire, de l'agent des transferts et du mandataire, et les frais à payer aux autres fournisseurs de services, y compris les fournisseurs d'indices dont il aura retenu les services.

**ATTESTATION DES FNB DESJARDINS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR**

Le 22 mars 2017

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

**DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.**

(en qualité de promoteur et de gestionnaire des FNB Desjardins,  
et pour le compte et au nom du fiduciaire des FNB Desjardins)

*(signé) « Nicolas Richard »*

Nicolas Richard  
Chef de la direction

*(signé) « Sylvie Pinard »*

Sylvie Pinard  
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Desjardins Gestion internationale d'actifs inc., en qualité de gestionnaire et de promoteur des FNB Desjardins, et pour le compte et au nom du fiduciaire des FNB Desjardins

*(signé) « Nicolas Richard »*

Nicolas Richard  
Administrateur

*(signé) « Christian Duceppe »*

Christian Duceppe  
Administrateur

*(signé) « Sylvie Pinard »*

Sylvie Pinard  
Administratrice